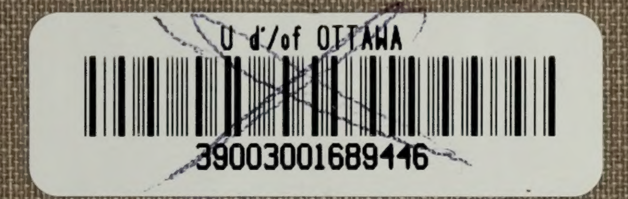
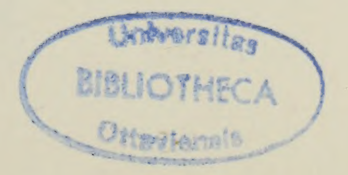
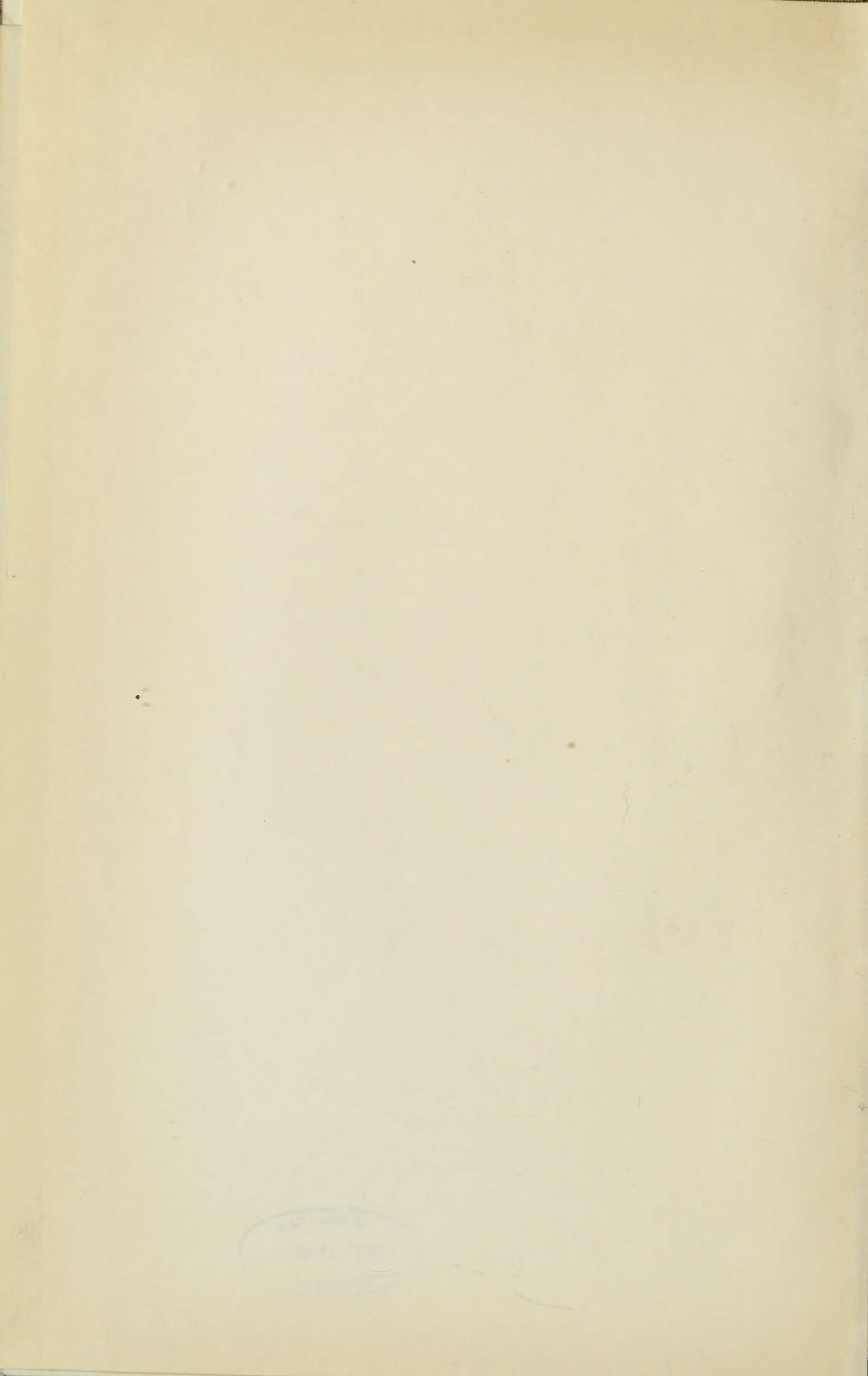

U d'/of OTTAWA
39003001689446

CE





CE

Paul BERT

Révocation de l'Edit de Nantes

à Bordeaux

1908

# HISTOIRE

DE LA

# RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES

A BORDEAUX ET DANS LE BORDELAIS

(DIOCÈSE DE BORDEAUX)

*Tiré à 315 exemplaires, dont 15 sur papier à bras numérotés et signés par l'Éditeur.*

# HISTOIRE

DE LA

# RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES

## A BORDEAUX ET DANS LE BORDELAIS

(DIOCÈSE DE BORDEAUX)

(1653-1715)

**Par Paul BERT**

Avec Préface de M. Camille JULLIAN

PROFESSEUR AU COLLÈGE DE FRANCE



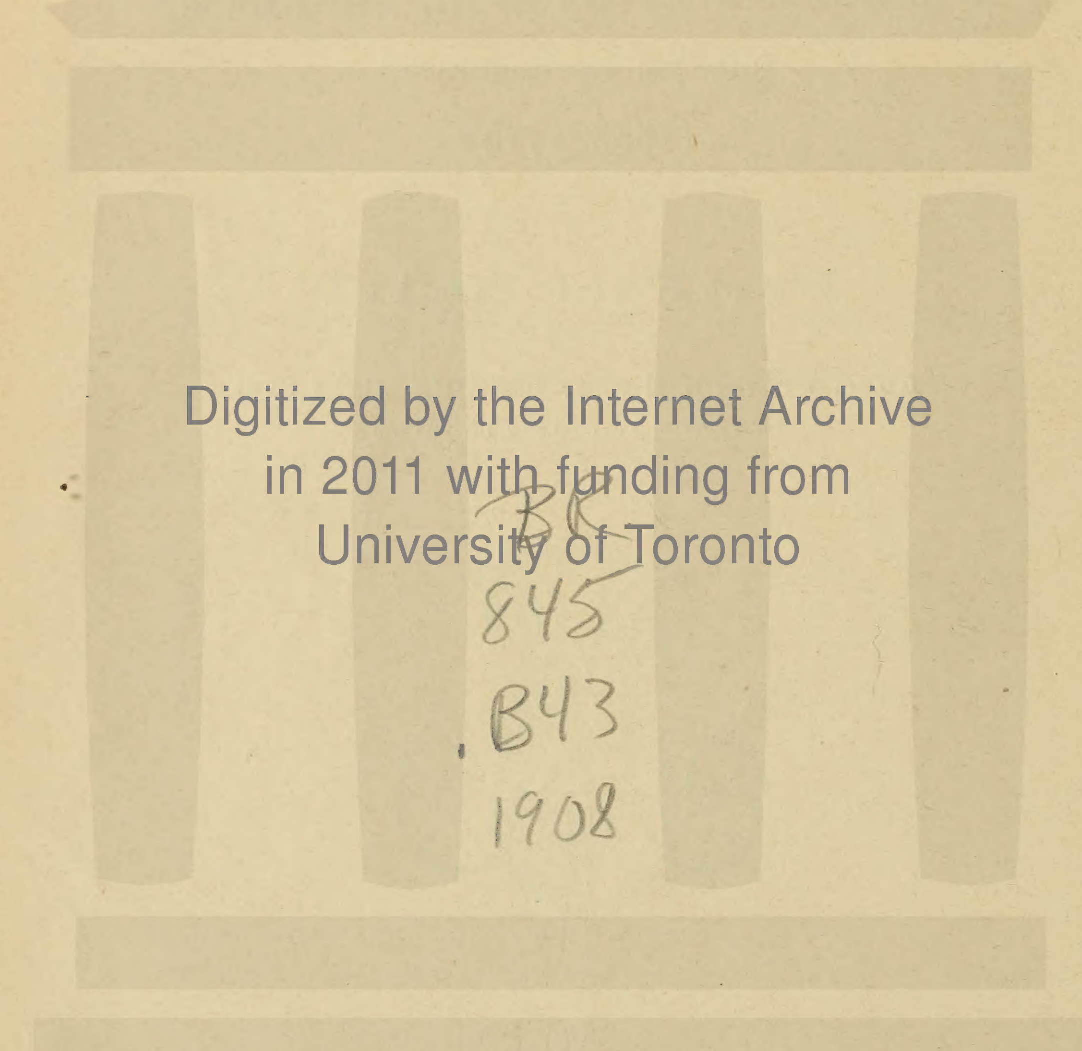
BORDEAUX

MARCEL MOUNASTRE-PICAMILH

LIBRAIRE-ÉDITEUR

45, rue Porte-Dijeaux, 45

1908



# PRÉFACE

L'histoire du protestantisme bordelais n'a jamais été écrite. M. Gaullieur, l'archiviste municipal mort il y a quelques années, l'avait entreprise : il n'a pu publier qu'un volume, qui ne nous mène guère au delà des origines et de la première guerre civile. Le travail demeure donc intact.

Nulle étude ne mériterait davantage l'attention de nos érudits. En elle-même, l'histoire de la Réforme renferme un poignant intérêt. Une religion nouvelle qui naît, sans s'en douter, d'une source ancienne et qui paraissait épuisée; une foi capable, en plein monde moderne, d'enfanter des martyrs et des fanatiques; une église qui, à peine formée, se laisse enliser dans les mêmes abus et les mêmes crimes qu'elle était venue combattre; une doctrine d'apparence inflexible et en réalité assez souple pour se prêter à tous les progrès de l'esprit humain et de la tolérance; une littérature qui procède de la science renaissante et qui provoque le retour de quelques-unes des plus vieilles idées chrétiennes; un groupe d'hommes qui semblent des novateurs hardis et larges, et qui vont s'unir avec les partis de toutes les réactions féodales : il n'y a peut-être pas, dans les annales du monde moderne, un phénomène historique où se sont mêlés et combattus tant de contradictions et de contrastes.

Mais, à Bordeaux, cette histoire de la Réforme présente un attrait particulier. Ici, nous sommes aux prises avec des éléments que ne rencontre pas ailleurs le protestantisme français : une vie commerciale d'une rare intensité, et qui absorbe trop les pensées quotidiennes pour laisser du temps et des forces à l'initiative religieuse; une entente relative entre les différentes classes de la société, noblesse d'épée, magistrature, bourgeoisie et confréries, ce qui émousse la violence des conflits et em-

pêche les haines durables; un besoin continu de richesses, de dépenses et de vie mondaine, où le mysticisme et le martyre ne trouvent pas cette belle place que leur offre par exemple l'extraordinaire cité de Lyon; mais en même temps, à Bordeaux, un afflux perpétuel d'étrangers, Anglais, Allemands, Hollandais, Suédois, c'est-à-dire de gens venus des vrais centres de la Réforme, ce qui fait ressembler les Chartrons, où ils abordent, au port d'attache de toutes les sectes protestantes. Que risquait de devenir dans ce milieu pondéré, superficiel, calme et cosmopolite, le calvinisme de terre française?

C'est cette histoire qu'il faudra qu'on nous raconte un jour. On y verra les efforts permanents des délégués calvinistes pour maintenir, contre les influences étrangères, la pureté de la foi nationale, mais leurs efforts aussi pour sauvegarder, contre l'humeur libérale de l'esprit bordelais, la tradition du dogme orthodoxe. Et puis, à côté de ces conflits d'ordre religieux, les plus poignants de tous, on verra dans cette même histoire les tentatives faites, pour opérer leur mainmise sur cette belle force morale qu'est le protestantisme, faites par les puissances ou les partis politiques et sociaux, la noblesse des gentilshommes ruraux ou l'aristocratie commerçante et financière. Si bien que les destinées de la Réforme bordelaise ne sont qu'une lutte éternelle pour échapper à l'exclusivisme d'une certaine pensée et d'une certaine classe. Et cette lutte, difficile à suivre à travers les textes, rend cette histoire, que nous croyons oiseuse et monotone, pleine de leçons et palpitante de crises.

Tout cela, ce n'est que l'histoire intérieure du protestantisme girondin. A côté, il y a son histoire extérieure, c'est-à-dire ses rapports avec le pouvoir central. Là, les faits sont plus connus, les épisodes plus célèbres, d'une émotion plus visible. Entre tous ces faits se place l'histoire de la Révocation de l'Édit de Nantes, que M. Paul Bert va nous raconter, histoire qui n'a jamais été écrite, et qu'il a tirée tout entière des papiers inconnus jusqu'ici où les contemporains l'avaient inscrite.

Cette histoire de la Révocation est, franchement, à Bordeaux

comme ailleurs, une chose lamentable : tout ce que l'âme humaine peut posséder de bassesse et de vilenie a été alors mis au jour, et, ce qui est plus triste encore, sous forme collective : espionnage mesquin et vulgaire des uns, dénonciations calomnieuses des autres, tracasseries sournoises, mensonges calculés, violences à froid chez les chefs, hypocrisie chez leurs agents, les pires ressorts de l'envie et de la haine ont été, pendant trente ans, les moyens de gouverner et de combattre que l'autorité royale a employés contre une partie de ses sujets. Et pas une seule fois la royauté ne s'est dit que le devoir d'un gouvernement est de faire respecter, quelles qu'elles soient, les pensées et les croyances d'un homme.

C'est ce qu'on verra dans ce livre. Mais malgré l'odieux de la Révocation, je ne sais pas si l'historien doit s'en indigner d'une manière constante, comme d'un fait criminel qui n'aurait point d'excuses. La Révocation en a, et en a de très fortes. Il me semble bien qu'elle a été, dès 1672, une chose inévitable, j'oserai à peine ne pas dire nécessaire. Elle fut en tout cas la conclusion logique d'un double mouvement qui, depuis 1600, emportait la France, d'une part vers la dévotion, de l'autre vers l'autocratie.

La France, depuis que les Jésuites y étaient revenus sous Henri IV, la France se vouait à Dieu, je veux dire au Dieu de ses rois, et le vœu célèbre de Louis XIII n'était que l'expression de la pensée, de la contagion de tous. Ce besoin de croire ou de prier, vous le trouverez à chaque instant dans notre littérature, et il a été une passion nationale, au moins chez les classes supérieures, comme l'a été en 1830, chez ces mêmes classes, le besoin de nier. C'est Pascal qui quitte le monde, c'est Corneille qui met en vers l'*Imitation* et l'*Office de la Sainte Vierge,* et c'est Racine auteur de cantiques, et c'est Conti, l'abominable Conti de l'Ormée bordelaise, qui de diable devient ermite et protège la Confrérie du Très Saint Sacrement. Aujourd'hui encore, ce renouveau du catholicisme influe sur notre vie bordelaise; nos églises les plus fameuses dans les jours de fête ou de deuil viennent de ce temps-là, et si l'on voulait analyser les détails des cérémonies et les

ornements du culte, on verrait sans peine que le catholicisme actuel est en grande partie l'héritier des Sourdis et des Béthune. Sous leur règne, tout Bordelais lettré écrivait des vers dévots, comme jadis il en écrivit d'autre genre. Et les femmes riches et actives, celles qui de nos jours présideraient des sociétés de bienfaisance, dirigeaient en ce temps des œuvres de conversion. Dans un tel milieu, où l'ardeur de la foi avait remplacé, sous une monarchie absolue, l'ardeur de la bataille, le protestantisme paraissait chaque jour comme une offense à Dieu, comme l'ennemi à combattre. Il faut à toute société un adversaire intérieur, un vice contre lequel lutter : cela occupe, cela réconforte. Vers 1670, ce vice fut le protestantisme.

Et les gouvernants ne pouvaient pas être hostiles à ce mouvement. Pour un Louis XIV, un Colbert, un Louvois, le protestant était un non-sens. D'abord il rappelait des choses tristes : et les guerres civiles du XVI[e] siècle, et La Rochelle et Montauban, et, à Bordeaux même, les épisodes fâcheux de l'Ormée. Puis, dans cette société à la Colbert, avec une seule règle et beaucoup de règlements, où tout était classé, étiqueté, régi d'en haut, suivant un dogme royal à la fois religieux et militaire, où les commerçants étaient groupés comme un régiment, et le clergé comme une armée, que pouvait devenir le protestantisme, religion tantôt altière ou tantôt flottante, chère à une bourgeoisie soupçonnée de républicanisme, à des féodaux épaves d'anciens temps, à des étrangers suspects de pactiser avec la Hollande! Vraiment, il était incompatible avec la dignité d'un royaume qui s'annonçait comme un royaume de Dieu et comme le domaine d'un seul.

Que tous ces hommes, Louis XIV, Louvois, Bossuet, le grand Arnaud, fussent aveugles, butés, inconscients et volontaires, je ne le nie pas. Mais savons-nous si dans quelques siècles on ne dira pas exactement cela de nous, et de la manière dont nous imposons nos idées? et n'aura-t-on peut-être pas raison de le dire?

Il fallut donc que la grande misère s'accomplît. On en lira ici le récit simple, exact, détaillé et touchant. Après l'avoir lu, je souhaite que tous nos réformés de Bordeaux, dans une

entente fraternelle, dans une communion pieuse avec ceux qui ont souffert jadis pour leurs descendants, je souhaite qu'ils fassent le pèlerinage de la place du Prêche, à Bègles : c'est là où tant de nos aïeux ont prié, en marge de la patrie bordelaise qu'ils aimaient, c'est là où s'est accompli un martyre presque aussi douloureux que celui d'un homme, le martyre du temple même, foyer de tant de joies et abri de tant de douleurs. Rien, aujourd'hui, ne rappelle ces souvenirs, qu'un nom vide de sens pour la plupart. L'Église catholique a élevé de superbes monuments à ses grands hommes, à Cheverus et à tant d'autres, et elle a bien fait, car c'étaient vraiment des hommes incomparables, et la force d'une Église et d'une nation est dans le culte de son passé. J'ai peur que les protestants n'oublient trop souvent leur propre histoire : et cependant, dans ce récit d'une longue souffrance, ils trouveraient des raisons d'orgueil et les plus pures des joies.

Camille JULLIAN.

# HISTOIRE

## DE LA

# RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES

## A BORDEAUX ET DANS LE BORDELAIS

---

Je dois, en commençant ce travail, remercier ceux qui me l'ont rendu plus facile. Mon maître éminent, M. Camille Jullian, professeur au Collège de France, très versé dans l'histoire de Bordeaux, m'a, sans se lasser, éclairé de ses précieux conseils. M. Brutails, archiviste du département, et M. Ducaunnès-Duval, archiviste municipal, tous deux d'un très grand savoir et d'une inépuisable bienveillance, m'ont aidé dans mes recherches. L'érudit bibliothécaire de Bordeaux, M. Céleste, a mis très aimablement à ma disposition sa remarquable connaissance des fonds qui lui sont confiés. Le concours de M. Boucherie, le distingué sous-bibliothécaire de la Ville, m'a été aussi très utile. Enfin, M. le pasteur Cadène, président du Consistoire, M. l'abbé Lelièvre, archiviste diocésain, et M. l'abbé Giraudin, directeur du Séminaire, m'ont très gracieusement ouvert les archives du Consistoire, de l'Archevêché, et de la bibliothèque du Grand Séminaire. Je leur en exprime ici toute ma gratitude.

L'époque de la révocation a été relativement calme à Bordeaux et dans le Bordelais. Elle y a laissé si peu de souvenirs que les historiens ont pu la passer sous silence. C'est que l'humeur tranquille de la population et les nécessités économiques d'une ville essentiellement commerçante tempérèrent ici l'ardeur des passions religieuses.

# PREMIÈRE PARTIE

## L'Enquête légale

1653-1680

Les commissaires départis dans la généralité de Bordeaux pour enquêter sur les infractions commises contre l'Édit de Nantes ne reçurent qu'en 1666 le cahier de doléances des catholiques [1].

Mais, pour saisir sur le vif les motifs de cette enquête, il est bon de remonter jusqu'en 1653, jusqu'à ce lendemain de la Fronde où les destinées du protestantisme bordelais paraissaient si brillantes. A comparer sa situation à cette époque et en 1680, on a chance aussi de mieux apprécier le caractère de l'enquête et ses résultats.

## CHAPITRE PREMIER

### Le Protestantisme bordelais en 1653.

La population protestante de Bordeaux en 1653 : son importance numérique. — Sa situation sociale : les artisans, les magistrats, les négociants réformés. — La colonie étrangère. — L'accord des deux bourgeoisies, protestante et catholique se manifeste pendant la Fronde. — Loyalisme des religionnaires bordelais pendant la première Fronde (1649). — Le projet huguenot de 1652. — Les protestants de l'Ormée.
Situation religieuse des protestants bordelais : le temple de Bègles. — Rivalités entre la Chambre de l'Édit et le Parlement. — Les discordes religieuses dans le diocèse de Bordeaux : Libourne, Coutras, Castillon.

L'année 1653 est sans aucun doute le plus beau moment du protestantisme bordelais au XVII^e^ siècle. Le régime de paix souhaité par l'Édit de Nantes paraît désormais établi : déjà, pourtant, certains privilèges fondamentaux des réformés sont menacés.

La population protestante de Bordeaux comprenait deux éléments : un noyau sédentaire, surtout formé d'immigrants, et des passagers.

La plupart des familles religionnaires, et les plus notables, n'étaient pas bordelaises d'origine. Leur établissement datait tout au plus des premières années du XVII^e^ siècle et le nombre en était

1. Le mémoire original existe aux Archives du département, série C, Intendance. Il a été transcrit et communiqué par M. Ducaunnès-Duval aux *Archives historiques de la Gironde*, où il figure au tome XXV, p. 466-474.

sans cesse accru par l'immigration. En 1615, au moment où Louis XIII allait quitter la ville, le Parlement lui adressa une requête pour solliciter l'autorisation de désarmer les huguenots. Il en estimait l'importance à 300 ou 400 familles [1]. Quinze ans plus tard, Gœlnitz parlait de 1,000 individus [2]. En 1675, il y avait un excédent très sensible de naissances (75 baptêmes pour 65 décès), ce qui permet d'évaluer à 2,300 âmes environ le contingent réformé, nombre double de celui que relevait Gœlnitz en 1630.

Au groupe sédentaire s'ajoutait l'élément nomade : les marins qui grouillaient dans la rade, gens bruyants et effrontés, les négociants anglais, hollandais, allemands de passage. En somme, vers 1653, l'élément protestant représentait à peu près le vingtième de la population [3], chiffre modeste, mais important si l'on considère la rapidité avec laquelle il fut atteint. L'avenir, qui paraissait devoir l'accroître dans des proportions semblables, s'annonçait plein de promesses pour les réformés.

Les protestants occupaient d'ailleurs une situation prépondérante dans les corporations [4], dans la chicane, dans le commerce. Peu de métiers leur étaient demeurés inaccessibles. Maîtres tailleurs d'habits, pourpointiers, chirurgiens, orfèvres surtout, figurent nombreux sur les minutes notariales et plus tard sur les registres de l'état civil. Dans la corporation des orfèvres, protestants et catholiques étaient en nombre égal. Dans la robe, nous trouvons des protestants très estimés : les d'Augeard, les de Gachon, les de Rabar, les Arnaud de Bacalan. Ce dernier en particulier jouissait, au dire du duc de Vendôme, d'un immense crédit : « C'est un homme à favoriser. Il est grand serviteur du roi, et c'est un bonheur, car, comme il est puissant parmi les huguenots et dans cette ville, il pourrait faire du mal s'il n'était bien intentionné [5]. »

Un texte malheureusement fort antérieur à notre époque nous laisse entendre que les réformés bordelais, s'ils parvenaient difficilement à obtenir les fonctions de maire ou de jurats, étaient néanmoins admis à la plupart des emplois publics.

1. Registres secrets du Parlement de Bordeaux, mss. 371, f° 289 et sqq. Les registres de l'état civil conservés aux Archives municipales ne commencent qu'en 1675.
2. Abraham Gœlnitz, *Ulysses Belgico-Gallicus*, 1631, p. 612 (sorte d'itinéraire-guide).
3. Bordeaux comptait 30 à 40,000 habitants d'après l'intendant Bazin de Bezons : Mémoire sur la généralité de Bordeaux, 1698, f° 37. Bibliothèque de la Ville.
4. Les minutes des notaires nous apprennent à quelles classes sociales appartenaient les réformés et nous donnent une idée approximative de leur fortune d'après le nombre et l'importance de leurs transactions commerciales.
5. Lettre à Mazarin, 12 août 1653. *Arch. hist. de la Gironde*, t. XV, p. 396.

En 1611, MM. de Boissyze et de Lacaze font observer aux religionnaires que « les principaux bourgeois d'entre eux sont appelés dans toutes les assemblées et délibérations publiques qui ont lieu en l'Hôtel de la maison commune. Ils y sont aussi bien traités que les catholiques. Ils sont appelés à la garde et on leur laisse les armes en mains avec la même confiance qu'aux catholiques. Les magistratures sont électives et bien des bourgeois catholiques n'y ont pas été plus appelés que les protestants »[1]. Les deux commissaires donnaient aux réformés l'assurance qu'ils pourraient être nommés aux emplois de maire, sous-maire et jurats. Par la suite, à parcourir les registres de jurade on trouve, il est vrai, peu de noms de protestants parmi les magistrats municipaux. Toutefois en 1651, la *Compagnie du Saint-Sacrement* de Bordeaux avait pu s'émouvoir de la facilité avec laquelle les hérétiques obtenaient des lettres de cachet et des arrêts pour être mis en diverses charges. « *Sur ce sujet on pria plusieurs personnes d'en faire considérer les conséquences à ceux qui pouvaient remédier à ce désordre*[2]. »

La situation économique des réformés mérite d'attirer plus particulièrement notre attention. Sur deux cents noms inscrits au registre de l'état civil en 1675, plus de cent sont accompagnés du titre de « bourgeois et marchand de Bordeaux ». Presque toutes les familles protestantes de la ville appartenaient à la bourgeoisie; presque toutes devaient au commerce leur fortune et leur considération. C'étaient, pour ne rappeler que les principales : les Arfeuille, Augier, Barrière, Batailhey, Boué, Couderc, Claverie, Castaing, Darriet, Garric, Merman, Minvielle, Manpetit, Pauly, Rollies, Reau, Sigal, Testas, et bien d'autres dont quelques-unes ont fait souche à Bordeaux. Il y faut joindre les étrangers dont plusieurs, en résidence temporaire, gardaient leur nationalité, dont quelques-uns obtenaient par naturalisation ce titre de bourgeois, si envié pour les privilèges qu'il conférait[3].

Ils faisaient le commerce des vins, des huiles, des fromages, de la céruse, de l'amidon et du poisson salé. Ils n'hésitaient pas à créer des comptoirs dans les grandes villes des nations voisines. Leur

1. Arch. nationales, série TT, 236.
2. Cité par Rabbe, *Revue historique*, 1899, t. LXXI, p. 281.
3. Bazin de Bezons (*op. cit.*, f° 34) : « Le commerce se fait à Bordeaux par trois sortes de personnes : le moindre par des marchands français, beaucoup par des étrangers qui se sont fait naturaliser avant 1675, le reste par des étrangers qui viennent demeurer à Bordeaux pour faire leur commerce et qui s'en retournent hors du royaume, avec l'argent qu'ils ont gagné, quand il leur plaît. »

religion était pour eux un appui à une époque où les liens religieux avaient tant de force.

L'exemple de la famille Merman laisse entrevoir quelle hardiesse et quelle constante activité certains religionnaires apportaient à leurs opérations commerciales. Michel Merman, originaire de Hollande, s'était établi à Bordeaux en 1603. La même année, il était inscrit au nombre des bourgeois. Il laissait à sa mort une maison déjà prospère que ses fils firent fructifier. En 1648, ses descendants se réunissaient pour fonder une société commerciale et pour établir une succursale à Amsterdam. Michel Merman et Bargeau, son associé, avaient affrété la *Fleur-de-Lys*, navire de 60 tonneaux, qu'ils envoyaient pêcher la morue à Terre-Neuve. Ils achetaient du miel en Bazadais, chargeaient à La Tremblade du sel pour Dublin, expédiaient des vins et eaux-de-vie, recevaient des toiles de Hollande, trafiquaient en gros du poisson salé. Les Minvielle, les Manpetit suivaient l'exemple des Merman[1].

L'initiative de ces grands commerçants répondait aux besoins de la ville et de la région. Développer sa clientèle et multiplier ses débouchés était pour Bordeaux, centre viticole et l'un des premiers ports de France, une impérieuse nécessité. Or, il n'avait en 1651 que 13 vaisseaux jaugeant plus de 50 tonneaux. Force lui était de recourir à la marine étrangère, aux Hollandais, puis aux Anglais, à des protestants; en 1651, 441 vaisseaux hollandais chargèrent 62,822 tonneaux de vin. Ménager les huguenots était donc pour la ville une question vitale. Les catholiques bordelais le comprirent, et le sens de leurs intérêts économiques joint à la naturelle tranquillité de leur humeur bien des fois les retint sur la pente de la persécution.

L'entente des deux bourgeoisies se manifesta à propos de la Fronde. Alors que les troubles offraient aux réformés et aux catholiques l'occasion d'inaugurer une politique confessionnelle, ils restèrent unis pour défendre la politique conforme à leurs intérêts.

Dans la première Fronde (1649), les protestants témoignèrent d'un parfait loyalisme. Ils y avaient du reste avantage. Cette Fronde était issue d'un conflit d'autorité entre le Parlement de Bordeaux et le duc d'Épernon, gouverneur de la province. Or, la Chambre de l'Edit, tribunal des protestants, avait à se plaindre du Parlement et prétendait à l'autonomie. En restant fidèles au gouverneur,

1. MALVEZIN, *Histoire du commerce à Bordeaux*, t. II, p. 305-308.

c'est-à-dire à l'autorité royale, les réformés avaient quelque chance de voir se réaliser leur rêve. L'un d'eux, le conseiller d'Augeard, de la Chambre mi-partie, se signala par son zèle. Tandis que le Parlement, le 20 avril 1649, privait le duc d'Épernon du droit d'entrée à la cour, lui enjoignait de faire sortir ses troupes de la ville dans les vingt-quatre heures, défendait aux conseillers d'entrer en conférence avec lui et demandait au roi son rappel, d'Augeard était accusé de cacher dans sa maison des soldats du gouverneur [1]. Il s'était mis en relations avec lui et avec le chancelier Séguier. Le 19 juillet, un mois après la rentrée du duc dans la cité, il avertissait le chancelier que les factieux réclamaient une assemblée à l'hôtel de ville, que les jurats l'avaient refusée, que les protestants étaient tout à fait disposés pour le service du roi [2] et que la fureur des factieux ne les avait pas infectés. Député du roi au synode de Clérac, il fit décider par la compagnie « qu'elle resterait ferme dans le service de Sa Majesté et de la régente sous l'autorité du duc d'Épernon, que les pasteurs feraient connaître cette résolution dans leurs églises et demeureraient, eux et leurs fidèles, dans l'obéissance de Sa Majesté et du duc [3] » (8 septembre 1649). En annonçant cette nouvelle à Mazarin comme une victoire, le gouverneur exprimait le désir qu'on engageât également les évêques à faire prêcher dans leur diocèse la fidélité que l'on doit au souverain.

Mazarin reconnut les services rendus par d'Augeard et la fidélité des protestants, qu'il attribuait en grande partie à son influence; il savait qu'à l'instigation du Parlement on avait pillé la maison du conseiller et détruit ou dispersé ses meubles. Dans une lettre datée du 10 août 1649, il rendit hommage à sa fermeté et à la conduite de ses coreligionnaires [4].

Pendant et après la deuxième Fronde, le loyalisme des réformés se démentit un instant. Mais leur politique ne fut pas confessionnelle : ils agirent toujours de concert avec la bourgeoisie catholique et en s'inspirant de leurs intérêts économiques. C'est le peuple et non la bourgeoisie qui prit parti pour les princes réfugiés à Bordeaux (1^er^ juin 1650), et qui les suivit dans leur coupable alliance avec l'Espagne, alors en guerre avec la France. C'est la moyenne

1. Reg. secrets du Parlement de Bordeaux, mss. 1501, f° 100.
2. Cité d'après un manuscrit des Arch. de Saint-Pétersbourg, par HOVYN DE TRANCHÈRE, *Les dessous de l'Histoire*, t. II, p. 31.
3. Bibliothèque nationale. Ancien fonds français, mss. 158, f° 150. Extrait des Actes du synode de Basse-Guyenne.
4. Arch. nationales, série KK, mss. 1221, 10 oct. 1649 et *Arch. hist. de la Gironde*, t. IV, p. 418, et t. XIV, p. 183.

bourgeoisie des artisans et des menus parlementaires et non la haute bourgeoisie marchande qui organisa l'Ormée (1651).

Les protestants restèrent d'abord étrangers à cette sorte de « confrérie », bien que ses idées de fraternité sociale et de libertés politiques ne fussent pas pour leur déplaire. Mais bientôt, dans le trouble et l'égarement général des consciences, la « haute bourgeoisie » se laissa entraîner elle aussi à des rêves hardis. Elle eut son Ormée et son programme à elle. Ce programme, importé en 1652, venait d'Angleterre, où la république s'était établie. S'il porte la marque de son origine, il est pourtant, on va le voir, par sa modération plus bordelais qu'anglais. — Il fait d'abord une très large part au commerce, comme il sied à une bourgeoisie marchande. Le Parlement de la république nouvelle n'aura pas d'initiative en matière économique; il ne pourra empêcher personne de « trafiquer en quelque pays étranger que ce soit où la nation peut trafiquer ». C'est le libéralisme le plus absolu opposé au réglementarisme rigoureux qui était de mode à cette époque. — En religion, personne ne sera contrarié pour sa foi. Toutes les charges seront partout accessibles aux protestants; il y aura des lieux où les réformés pourront prêcher leur religion. Les questions religieuses ne seront plus un motif de division; on s'efforcera au contraire d'établir la fraternité humaine. Une semblable tolérance n'était guère anglaise, ni française : elle était plus particulièrement locale, presque ormiste dans son rêve de fraternité. — En politique, la plupart des réformes projetées sont nettement démocratiques. Tandis que l'Ormée reconnaît l'autorité royale, le programme de 1652 propose une assemblée représentative du peuple. Seront électeurs les hommes qui ne sont pas serviteurs et ne vivent pas d'aumônes. Nul ne sera exempt de taxes s'il possède plus de cent livres tournois. Les pauvres seront secourus; on remédiera à la misère. Les expressions « haine du tyran », « liberté du peuple », sont courantes et dénotent assez leur origine anglaise. On reproche enfin au roi l'emprisonnement des princes[1].

Par le hardi libéralisme de ses idées, par son style biblique, ce projet trahit une source protestante.

Grâce à la séduction de ses promesses, grâce à la similitude de quelques-unes de ses tendances avec celles de l'Ormée, il devait plaire à la bourgeoisie et au peuple bordelais. L'accord des deux mouvements ormiste et huguenot était imminent. « Je ne crains que

1. COSNAC, *Souvenirs du règne de Louis XIV*, t. V, p. 250 sqq.

leur liaison (des ormistes), écrivait Lenet à Condé le 14 novembre 1652, avec les huguenots qui poussent toujours leur travail sur l'affaire (le projet de république) dont j'ai écrit à Votre Altesse [1]. » La liaison se produisit en effet. En 1653, le duc de Saint-Simon annonçait à Mazarin que la résolution était prise de transformer Bordeaux en république et que les huguenots en étaient les principaux auteurs [2]. Le cardinal apprenait bientôt après que le sieur Trancars, conseiller au Parlement, était allé, avec quelques autres délégués, en Angleterre pour appeler les Anglais dans le Bordelais [3].

En réalité, loin de former une coalition redoutable, l'adhésion de la bourgeoisie protestante à l'Ormée lui porta le coup de grâce. Deux factions rivales se formèrent alors en son sein, l'une nettement ormiste, avec Villars et Dureteste, tenait pour l'Espagne ; l'autre, surtout huguenote, pour l'Angleterre. « Les deux factions, écrit à Mazarin l'évêque de Tulle, le 17 mai 1653, se regardent l'une et l'autre sans oser s'attaquer. La dernière paraît néanmoins la plus forte, parce qu'elle parle plus hardiment de se mettre en république [4]. » Le prince de Conti, alors réfugié à Bordeaux et réduit pour subsister à flatter toutes les oppositions, se rangea du côté du plus fort, des huguenots. Il fit résoudre en conseil qu'il serait permis de s'adresser à l'Angleterre, pourvu qu'il ne fût pas question de république. La Fronde des princes s'alliait ainsi à la Fronde bordelaise. Mais les protestants tenaient moins aux princes qu'à leur projet démocratique. Le duc de Vendôme écrivait à Mazarin le 20 mai : « *Bordeaux est divisé dans l'Ormée où les huguenots qui en sont portent les affaires à la république, contre les intentions des princes, et les autres aux Espagnols* [5]. » Le duc ajoutait qu'il n'y avait plus d'esprit royaliste dans la ville. Il comprit cependant de quelle importance il était alors de ménager les réformés. Le parti qui avait divisé les ormistes et rompu avec les princes, deviendrait fatalement le plus utile auxiliaire de la royauté le jour où, pour quelque raison, il renoncerait à son projet. « *S'il se pouvait faire que les députés qui sont à Londres fussent peu écoutés et qu'ils retournassent sans satisfaction, évidemment le parti huguenot de l'Ormée qui ne veut point des Espagnols, qui veut la république et qui a offensé*

1. Cité par Cosnac, *op. cit.*, p. 186.
2. Arch. nationales, série KK, mss. 1219, f° 1653.
3. *Arch. hist. de la Gironde*, t. VIII, p. 127.
4. *Ibid.*, t. VIII, p. 153.
5. *Ibid.*, p. 157.

*les princes, se tournerait pour le roi. On le ménage et en son temps, selon les événements susdits, il y aurait bien à en espérer* [1]. »

Les intérêts économiques de la bourgeoisie qui l'avaient incitée à s'adresser à l'Angleterre commençaient à souffrir de l'instabilité de la situation. Les bourgeois désiraient la paix. Ils la préparèrent dans les réunions tenues à la Bourse, contre la volonté du prince de Conti.

Deux protestants, la veille chauds partisans de la protection anglaise, s'employèrent énergiquement à la soumission. Ferran conduit par la ville, le 20 juillet 1653, une foule nombreuse de jeunes gens armés qui demandent la paix. La bourgeoisie prend la garde et veille sur l'hôtel de ville pour empêcher le prince de s'en emparer. Le 21, les bourgeois assemblés à la Bourse élisent la première délégation qui doit proposer au duc de Vendôme la reddition de la ville. Ils marquent par leur choix l'importance du rôle joué par les réformés dans les derniers événements. Ils délèguent le sieur de Bacalan, un des protestants les plus influents de Bordeaux, et le sieur de Virelade, catholique. Le 22, de Bacalan, accompagné du protestant Ferran, se rend à Lormont. Il adresse au duc un discours respectueux dans lequel il demande grâce pour la cité. Bacalan et Ferran assurent ensuite à Vendôme qu'ils ont envoyé dès le mois de mai en Angleterre une révocation de tout ce qu'avaient dit ou fait les députés et s'engagent à la lui communiquer. Le 26 juillet, le sieur Butin, secrétaire du duc, vient à Bordeaux. Il se propose de reconnaître l'influence du parti de la paix. C'est encore de Bacalan qui le reçoit dans une maison voisine de la porte des Chartreux, où il était entouré d'un grand nombre de jeunes gens des mieux faits et des plus qualifiés de la ville [2].

Les dernières résistances de l'Ormée cessèrent vite grâce à l'initiative de la bourgeoisie protestante. Après la reddition de la ville, l'évêque de Tulle pouvait écrire à Mazarin, le 4 août 1653 : « Messieurs de la religion ont admirablement bien servi et méritent qu'on le leur témoigne. » Le cardinal, de son côté, sut oublier la première faute, les intrigues républicaines, pour ne se rappeler que le dernier service, l'extinction de l'Ormée. Le 7 septembre 1654, il écrivait à M. d'Estrades, au moment où celui-ci se rendait au synode de la Haute-Guyenne : « J'ajouterai pour ma part qu'ayant vu dans tous les mouvements passés que ceux de la religion ont gardé une

1. *Arch. hist. de la Gironde*, t. VIII, p. 157.
2. *Ibid.*, t. XV, p. 358.

fidélité inébranlable pour le service de Sa Majesté, je leur rendrai auprès d'elle tous les offices en mon pouvoir, pour les maintenir en jouissance des grâces qui leur ont été accordées par les édits[1]. »

Tandis que l'entente régnait entre les deux bourgeoisies protestante et catholique en fait de commerce et de politique, sur le terrain religieux les réformés rencontraient quelque opposition.

Le désaccord portait d'abord sur la situation du temple. Conformément aux dispositions de l'Édit de Nantes (articles 9 et 13), le culte étant pratiqué à Bordeaux en 1596 et 1597, les protestants avaient droit à un temple.

Dès l'enregistrement de l'Édit, le Parlement avait fait demander par députation au roi que l'église réformée fût établie à Cambes, à cinq lieues en amont de la ville. Le maréchal d'Ornano, commis par Henri IV pour choisir un meilleur endroit, désigna le faubourg de Bègles, à quatre kilomètres au sud de la ville. Les travaux de construction du temple commencèrent en 1605. « En la dite année, est-il écrit dans la Chronique bourdeloise, fut commencé à Bègles le bâtiment où ceux de la R. P. R. s'assemblent pour l'exercice de leur prétendue religion et ce après avoir obtenu l'autorisation du dit maréchal Dornano et des sieurs jurats, lesquels déléguèrent des commissaires pour aller voir les lieux et les piqueter. » Il n'y eut alors de la part des religionnaires aucune protestation. Or, en 1611, MM. de Boissyze et de la Caze, commissaires délégués pour l'exécution de l'Édit en Guyenne, recevaient des lettres par lesquelles « ceux de la religion leur remontraient que leur église était sise en un endroit incommode, dangereux, éloigné de la ville », et manifestaient pour la première fois le désir de transporter leur temple aux Chartrons[2]. Là, en effet, sur la façade nord de la cité, était le centre de leur activité économique. C'est là qu'étaient les chais des bourgeois protestants, là qu'habitaient les commerçants étrangers, les courtiers, tonneliers et voiliers réformés, là aussi que stationnaient les navires du port avec leurs turbulents équipages. Les Chartrons, fut-il répondu, faisaient partie de la ville et relevaient de la paroisse Saint-Remy, où le peuple était nombreux, où des désordres pouvaient naître du contact des gens de religion différente; du reste, Bègles était moins éloigné de Bordeaux que ne l'était de Paris l'exercice de Charenton. Les commissaires offrirent pourtant aux délégués protestants un terrain sis

1. Arch. nationales, série KK, mss. 1221, 7 sept. 1654.
2. *Ibid.*, série TT, carton 236.

à Paludate, entre Bordeaux et Bègles. En l'année 1613, dit la Chronique bourdeloise, ceux de la R. P. R. renouvelèrent leurs poursuites pour avoir leur prêche dans Bordeaux, et la reine-mère écrivit à MM. les jurats, lesquels prirent sur ce sujet avis de M. le cardinal de Sourdis et de M. de Roquelaure[1]. Cette requête n'eut pas meilleur succès que la précédente : les jurats donnèrent de pertinentes défenses aux dites prétentions. La Fronde ayant rendu malaisé aux religionnaires l'accès de leur temple à Bègles, car les troupes royales approchaient de la ville (août 1650), ils demandèrent au Parlement l'autorisation d'établir l'exercice de leur culte dans un lieu moins éloigné. L'Édit de Nantes (article 6 des particuliers) ordonnait qu'en cas de légitime empêchement à la tenue du prêche en l'endroit prescrit, un nouvel endroit fût désigné. La cour n'en répondit pas moins par un refus. Il ne restait plus aux protestants qu'à renoncer à la pratique de leur religion ou à passer outre. Le 30 août, le prêche se tenait en ville dans la maison des ministres : les jurats en informèrent la Grand'Chambre. On résolut de convoquer les pasteurs, de leur faire connaître la plainte des jurats et de leur dire « qu'on n'y voulait ajouter foi parce que cela allait contre les édits ». Le Parlement se montrait peu rigoureux, car la Fronde retenait son attention[2].

En 1652, l'approche de l'armée du comte d'Harcourt renouvela le prétexte de 1650. Cette fois les ministres tentèrent d'établir publiquement leur prêche en ville : ils achetèrent une maison dans la rue Neuve. La cour décida de les poursuivre pour contravention

1. *Chronique bourdeloise*, éd. 1672, IIe partie, p. 153. Les religionnaires bordelais se rendaient à leur temple de Bègles par terre ou par la rivière. En 1611, les délégués protestants font remarquer aux catholiques que cette distance doit être franchie en hiver et en été, sous la pluie, le froid ou la chaleur. Cela cause des maladies souvent mortelles, de la dépense, car on ne peut rentrer que le soir, et est en outre incommode pour les personnes âgées. Les délégués des maire et jurats déclarent qu'ils n'ont rien tant à cœur que le repos public et l'exécution des édits, en particulier celui de Nantes, qu'ils s'efforcent d'exécuter sans avoir égard à la diversité des religions, considérant toutes les personnes comme des sujets de S. M. D'ailleurs, il n'y a qu'à considérer la commodité et la beauté de ce lieu, ce temple large, bien bâti, très bien disposé, situé au lieu le plus agréable des environs de Bordeaux. Ce dernier renseignement, quoique très vague, est le seul qui existe à ma connaissance sur les dimensions du temple de Bègles. Nous savons seulement que par la suite il ne pouvait contenir tous les religionnaires qui s'y pressaient à certains jours de fête. C'est ce que nous apprennent deux délibérations des anciens du Consistoire. « Le dernier jour d'avril 1664 est représenté que beaucoup d'hommes et de femmes ne peuvent trouver place pour s'asseoir dans ce temple, en particulier les jours de cène et les temps de foire. Le secrétaire a proposé de faire des galeries sur les portes dans toute la largeur du temple. La Compagnie reconnaissant la nécessité de la chose, a arrêté que les susdites galeries seront faites. » Le 20 mars 1669, « la Compagnie considérant que les fidèles sont gênés dans le temple a décidé de reprendre ses discussions concernant la construction des galeries. »

Bibl. du Grand Séminaire, cinquième livre du *Consistoire de Bègles*, folio 74 et folio 239 verso.

2. Reg. secrets du Parlement de Bordeaux, mss. 1501, f° 257.

à l'Édit et tenue d'assemblées illicites[1]. Bientôt, néanmoins, eu égard à l'impossibilité d'aller à Bègles, ils obtinrent l'autorisation d'avoir un temple aux Chartrons. Mais les prêches en ville continuent. Le clergé s'en alarme : le 18 juin 1652, l'archidiacre de Saint-André représente au Chapitre que « ceux de la R. P. R. tenaient leurs prêches et assemblées illicites en la ville et faubourgs et qu'il était nécessaire d'y pourvoir ». Une délégation fut nommée pour prendre soin de cette affaire et empêcher un tel désordre par toutes les voies qui seraient jugées les plus propres. Les démarches du Chapitre n'aboutirent sans doute pas[2]. Le 21 août 1652, un des membres du Parlement demandait qu'on obligeât les huguenots à reprendre leur prêche à Bègles et à abandonner celui des Chartrons[3]. La requête ne fut pas entendue : les réformés ne retournèrent à Bègles qu'après la pacification complète de la Guyenne. Mais pendant quelque temps ils ne désespérèrent pas de revenir aux Chartrons. On lit, à la date du 8 janvier 1654, dans les *Annales de la Société du Saint-Sacrement*, ennemie du protestantisme, que la Compagnie s'opposa à l'établissement que les huguenots voulaient faire d'un prêche dans un faubourg de Bordeaux[4]. Ce fut là, semble-t-il, la dernière tentative des religionnaires[5].

La situation judiciaire des protestants révèle sur le vif les intentions des deux partis et leurs agissements en dehors de la volonté royale. Par l'Édit de Nantes (article 31), Henri IV créait dans le Parlement de Bordeaux une chambre composée de deux présidents,

1. Reg. secrets du Parlement de Bordeaux, mss. 1501, f° 416.
2. Arch. départementales, série G, reg. 297, f° 902.
3. Reg. secrets du Parlement de Bordeaux, mss. 1501, f° 439.
4. Cité par Rabbe, *Une société secrète catholique au XVII^e siècle* (*Revue historique*, 1899, t. LXXI, p. 283).
5. Le cimetière protestant se trouvait dans la paroisse Sainte-Eulalie et hors les murs. Les religionnaires adressèrent de nombreuses requêtes aux jurats pour obtenir qu'il fût transporté en ville. C'est ce que nous apprend la *Chronique bourdeloise*, édit. 1672. Cf. page 77, 2e partie : « En l'année 1563, M. de Fumé, conseiller du roi au grand Conseil, grand rapporteur en la Chancellerie, est envoyé à Bordeaux pour l'exécution des édits de pacification et pour faire bailler une place pour l'enterrement de ceux de la R. P. R. MM. les jurats déclarent devant lui ne pouvoir leur bailler place dans la ville, leur en indiquant aucune hors la ville, même celle de laquelle ils se servent. » — Page 88 : « Poursuite renouvelée par ceux de la Religion prétendue réformée devant M. de Rain [*sic*], lieutenant général, pour obtenir un cimetière dans la ville, à quoi MM. les jurats résistent comme auparavant. » Même poursuite en 1602. « En l'année 1604 ceux de la R. P. R. firent instante poursuite devant M. le Lieutenant général pour avoir un cimetière pour leur sépulture dans la ville. MM. les jurats leur firent voir que cela ne se pouvait et les affaires demeurèrent en l'état » (p. 115). — Un document conservé aux Archives nationales, série TT, carton 236, nous apprend pourtant qu'après cette requête de 1604 les protestants obtinrent l'autorisation d'enterrer leurs morts en ville, rue Pèlegrin. Je ne connais aucun autre texte qui fasse allusion à ce cimetière urbain.

un catholique et un protestant, et de douze conseillers, six catholiques et six protestants. Cette chambre « jugerait souverainement et en dernier ressort des procès et différends mus et à mouvoir, dans lesquels les religionnaires seraient partie principale ou garants, demandeurs ou défendeurs, en matière civile ou criminelle ». Exception était faite pour les matières bénéficiales et pour les causes où il s'agissait des droits, devoirs ou domaine de l'Église. Ce tribunal d'exception serait incorporé au Parlement lorsque les causes qui en avaient nécessité l'établissement auraient cessé d'exister.

Mais, par cette institution, le Parlement se sentait atteint dans sa prépondérance, dans sa compétence, dans ses intérêts. Sans cesse contrariée par lui, la Chambre de l'Édit tendit à s'assurer une certaine indépendance.

Les conseillers religionnaires prirent parti pour le gouverneur contre le Parlement dans la première Fronde. Ils comptaient y trouver leur profit. Dès 1645, ils avaient cherché à faire transférer la Chambre à Agen. D'Épernon s'y était opposé : Les officiers protestants étaient, selon lui, comme incorporés au Parlement, leur supérieur. S'ils s'en éloignaient, ils perdaient toute autorité dans les affaires. En 1649, d'Épernon avait changé d'avis. « Je crois, écrivait d'Argenson au chancelier Séguier, le 16 juillet, qu'il serait à propos d'ôter de Bordeaux la Chambre de l'Édit, comme plusieurs de la même chambre le désirent. C'est l'avis de M. d'Épernon, qui en a été averti par M. d'Augeard, l'un des conseillers de la religion et des plus affectionnés au roi[1]. » La cour se montra réfractaire. Mais les protestants, très attachés à l'affaire, en discutèrent au synode de Basse-Guyenne tenu à Clérac en 1649. Le modérateur du collège du Haut-Agenais représenta qu'il serait à propos de supplier Leurs Majestés de retirer de Bordeaux la Chambre de l'Édit pour la transporter dans une autre ville plus commode. La requête échoua[2]. Les protestants n'en persistèrent pas moins longtemps après la Fronde à poursuivre leur projet. En 1657, leur agent à Paris faisait des démarches auprès du roi pour obtenir la translation de la Chambre de l'Édit à Agen. Mais le Parlement, jaloux de son autorité, décida de délibérer sur les moyens d'entraver l'affaire.

La cour surveillait de très près la Chambre de l'Édit. Elle s'opposait à ce que les officiers protestants y jouissent de certaines prérogatives par trop avantageuses. Un religionnaire veut-il acheter la

1. Hovyn de Tranchère, *Les dessous de l'Histoire*, t. I, p. 28.
2. Bibliothèque nationale. Ancien fonds français, mss. 15-833, f° 548.

charge de greffier en chef, aussitôt les conseillers catholiques portent plainte au Parlement : il serait dangereux qu'un huguenot eût l'emploi; le sieur Vincens ne sera pas admis. Le Parlement s'efforcera en toutes circonstances de faire sentir à la Chambre mi-partie sa dépendance. Lorsque, en 1659, Louis XIV viendra à Bordeaux, les officiers du tribunal mi-partie ne pourront aller le saluer, parce que cette compagnie dépend du Parlement et ne forme pas un corps séparé. Seuls les officiers catholiques de la Chambre sont autorisés à aller saluer S. M. si bon leur semble. La délibération laisse entendre qu'il en avait été de même lorsque le roi avait pénétré dans la ville après sa soumission, le 5 octobre 1650[1].

Menacée par la rivalité du Parlement, la Chambre mi-partie était encore affaiblie par les discordes intestines qui s'élevaient entre les conseillers des deux religions. Pour éviter les inconvénients d'un trop fréquent renouvellement, l'Édit de Nantes (article 42) prescrivait que les présidents, conseillers et autres officiers catholiques seraient continués le plus longtemps possible dans leur service. Appelés à y siéger longtemps, les catholiques lieraient peu à peu leurs intérêts à ceux du corps, et par la continuité des relations, l'entente naîtrait entre les officiers des deux religions. Or, contrairement à ces sages prescriptions, le renouvellement des catholiques devint annuel. Les nouveaux venus, provisoirement arrachés au Parlement dont ils partageaient les préjugés, n'avaient guère de sympathie pour la Chambre dans laquelle ils entraient. Ils revenaient souvent dans la Grand'Chambre du Parlement pour affirmer leur fidélité.

Les rivalités des magistrats se répercutaient dans la procédure au détriment de la justice. Les partages étaient fréquents dans les procès; il en résultait des frais et des retards. Aussi s'explique-t-on que le conseiller des protestants demande au roi, après le synode de Basse-Guyenne tenu en 1654, que « Sa Majesté défende de se partager en matières criminelles ou autres qui seront décidées par l'Édit de Nantes et ordonne de juger sans dissimulation suivant cet édit ». Ce vœu resta stérile.

Dans le Bordelais, la discorde est plus accusée qu'en ville. Les populations agricoles du diocèse n'avaient pas les mêmes raisons de ménager les protestants que les bourgeois catholiques de la cité. A la campagne et dans les petites villes, les haines individuelles, les

1. Reg. secrets du Parlement de Bordeaux, mss. 1501, f^os 320, 586, 698-699.

jalousies mesquines et tout l'ensemble des vices propres aux agglomérations restreintes se donnaient libre carrière sous le couvert de dissentiments religieux. Les vieilles luttes de religion se poursuivaient dans ces modestes bourgades sous forme de chicanes continuelles, de procès, de mauvais tours où se déployait la malice des paysans. L'animosité des partis aboutissait naturellement à la violation de la légalité, à preuve la situation des temples. A Libourne, les religionnaires, dont l'église était d'abord construite à une lieue de la ville, l'ont rapprochée sans autorisation [1]. A Coutras, ville située à la lisière du Périgord, foyer de passions religieuses, les sentiments sont plus exaltés. Les protestants ont, au dire des catholiques, bâti leur temple depuis l'Édit de Nantes, sans lettres patentes du roi. Et ce temple est si peu éloigné de l'église qu'on entend les réformés chanter leurs psaumes. A Castillon, les haines religieuses atteignent leur paroxysme. Les protestants sont les plus forts : ils tiennent les principales fonctions; ils sont les maîtres aux élections municipales, ils font nommer comme maires catholiques des personnes que leurs occupations éloignent de la ville, comme second consul catholique des individus faibles et de néant, comme premier consul protestant un des plus qualifiés du parti. Ils imposent à leur gré pour l'entretien des ministres et pour les frais des synodes les religionnaires et même les catholiques. Ils ont installé leur temple en ville. Ce sont autant de griefs dont se prévalent les catholiques.

Deux faits ressortent de l'examen du protestantisme bordelais en 1653. Sa situation pouvait paraître brillante, mais il était déjà menacé dans ses droits, — et ces menaces étaient dirigées contre lui non point par le pouvoir royal, mais par l'opinion locale.

## CHAPITRE II

### La Tradition catholique a Bordeaux.

Le catholicisme est l'âme des institutions du XVII^e siècle. — La renaissance catholique à Bordeaux : les ordres religieux, les femmes illustres en piété (Anne Darriet, Marie d'Eyme), la Compagnie du Saint-Sacrement à Bordeaux.

C'est des idées françaises du XVII^e siècle que les réformés ont été les victimes. En effet, le catholicisme étant à cette époque l'âme

1. Pour les trois temples, voir *Arch. hist. de la Gironde*, t. XXV, p. 470-71.

de toutes les institutions, il ne pouvait y avoir de place pour les protestants dans la société. En outre, le réveil de l'orthodoxie se manifestait alors par la multiplication des ordres religieux et par l'apparition d'insignes dévots.

Le Parlement de Bordeaux a sa chapelle; les conseillers ont leur place à l'église, leur rang aux processions; ils sont tenus à certains jours de se rendre en corps à la messe et aux vêpres.

La réception du corps de ville est une cérémonie religieuse autant que civile. Les nouveaux jurats se rendent à l'église Saint-Éloi. Là ils promettent « sur le livre et la croix de bien et loyalement à leur pouvoir et bonne foi, régir et gouverner la commune de la ville, de se bien comporter en leurs états, de faire droit au pauvre et au riche, sans avoir égard à un ami ou à un ennemi »[1]. Le maire, lors de son élection, prête serment sur les évangiles et sur les reliques, dans la cathédrale Saint-André, en présence du peuple. Chaque année, le corps municipal doit aller à l'église Saint-Seurin, hors les murs, et là, sur les reliques de saint Fort, le maire et le clerc de Bordeaux s'engagent à nouveau. Le procureur et le prévôt de la ville jurent sur ces mêmes reliques.

Le catholicisme est mêlé à tous les actes de la vie corporative et sociale. L'esprit du peuple en est imbu. On voit la municipalité considérer comme un châtiment divin les malheurs qui frappent la ville et le royaume : « Pour obvier, dit un arrêt des jurats, aux divisions, guerres, famines, pestilence, stérilité des biens de la terre et autres plus grandes persécutions qui nous adviennent à cause des blasphèmes, jurements et reniements qui se font de jour en jour, il est défendu par les dits seigneurs maire, sous-maire et jurats, aux bourgeois, manants et tous autres en la ville et cité de Bordeaux, soit homme ou femme de quelque qualité qu'ils soient, de jurer, renier, maugréer et blasphémer le très doux et précieux nom de Dieu, de la très sainte vierge Marie et des benoîts saints du paradis sur la peine contenue aux ordonnances royales[2]. » Justice sommaire était faite aux blasphémateurs et le tiers des amendes abandonné aux dénonciateurs. Ainsi la religion d'État était pour le peuple un dogme intangible en présence duquel la liberté de conscience n'existait pas. Vivre hors de l'Église romaine, c'était passer pour un énergumène en rupture avec la morale régnante[3].

1. *Anciens et nouveaux statuts de la ville et cité de Bourdeaux.* Bordeaux, Millanges, 1612.
2. *Ibid.*
3. Arch. municipales. Reg. de la jurade, BB, 16 août 1682.

Au milieu du XVIIe siècle, Bordeaux assiste en outre à un éveil enthousiaste de la vie religieuse. La cause en est sans doute dans le développement des ordres religieux depuis la fin du XVIe siècle. En 1601 s'établissent dans la ville les congrégations des Carmélites de Saint-Joseph et des Carmélites de l'Assomption; en 1606, les Ursulines; en 1607, les Filles de Notre-Dame; en 1609, l'ordre de la Madeleine; en 1627, les Catherinettes; en 1628, les Bénédictines; en 1640, les Visitandines. Dans chaque quartier s'élèvent des couvents : Dominicains, Feuillants, Jésuites du Collège, Jésuites du Noviciat, Lazaristes, Pères de la Merci, Récollets, Minimes, etc.

C'étaient des foyers d'où la vie religieuse ne tarda pas à rayonner. Aussi voit-on à Bordeaux certains dévots de marque signalés avec orgueil à l'admiration des fidèles. De nombreuses brochures célèbrent les actes de leur vie, comparable à celle des saints.

Telle est la vénérable mère Anne Darriet, de vieille famille bordelaise, religieuse de l'ordre des Annonciades; femme d'un tempérament mystique, partagée entre l'amour de Dieu et le besoin de mortifications, prise d'élans de tendresse, « elle rappelle Sainte Thérèse ». « Menée dès l'enfance par le nom de Dieu, elle croyait partout le voir et l'entendre. » Les expressions du plus suave mysticisme jaillissaient à chaque instant de ses lèvres. Dans ses heures de trouble, elle se ceignait d'une corde à nœuds et mettait des petits cailloux sous ses pieds, ou bien elle gravait sur sa poitrine, non sans d'horribles souffrances, le nom de Jésus. Mais ces douleurs trouvaient leur récompense dans l'extase qui la faisait converser avec son maître. « Quelquefois, écrit-elle, c'étaient des transports d'amour qui m'enlevaient. Un jour j'entendis ces paroles intérieures : « Toi qui n'as jamais ressenti les caresses du » Père, je veux que tu les ressentes maintenant; » ce qui me fit ressentir des tendresses et des caresses que je ne puis expliquer. » L'intensité de sa foi attisait en elle la haine des huguenots. Souvent elle affirme que les hérétiques conspirent la mort du roi, que Sa Majesté ne tardera pas à succomber sous leurs coups. En 1686, elle fit même part de ses craintes au Père Lachaise [1].

Marie d'Eyme n'était ni moins éprise de mortifications qu'Anne Darriet, ni moins exaltée dans ses transports religieux. Elle non plus n'aimait pas les religionnaires, du moins cherchait-elle à les

1. *Abrégé des grâces et miséricordes singulières dont Dieu a favorisé la vénérable mère Anne Darriet, religieuse de l'Ordre de l'Annonciade, décédée à Bordeaux, le* 10 *du mois de mai* 1702, *âgée de soixante-dix-huit ans.*

gagner. « Elle procurait les conversions de toutes ses forces et elle demandait tous les jours à Dieu, avec beaucoup de larmes, de les éclairer. Elle ne craignait pas d'enlever ceux chez qui elle voyait que la conversion n'était différée que par la violence qu'on leur faisait. Ayant connu qu'une pauvre servante ne manquait que de liberté pour se convertir, elle épia le temps que son maître et sa maîtresse étaient au prêche, elle l'alla quérir secrètement à sa maison et termina heureusement cette affaire pour la gloire de Dieu, par la conversion de cette fille qui abjura ses erreurs. » Les huguenots protestèrent, les catholiques blâmèrent son imprudence : elle souffrit les plaintes des uns et des autres avec un extrême plaisir [1].

Anne Darriet et Marie d'Eyme ne sont point deux exceptions dans le milieu catholique. Nombreuses sont les vies de femmes recommandables par leur piété que le XVII$^{e}$ siècle nous a léguées. Une foi exaltée chez les uns, raisonnée chez les autres, embrase alors les consciences. Le couvent et le cloître exercent un vif attrait sur les imaginations dévotes, et les héritières des grandes familles bourgeoises se sentent attirées vers la retraite. Ce désir d'échapper au monde donnera naissance, nous le verrons, à la congrégation bordelaise des Minimettes.

De la renaissance catholique enfin est issue, dans la première moitié du XVII$^{e}$ siècle, la redoutable *Compagnie du Saint-Sacrement*. C'est une puissance occulte, une sorte de franc-maçonnerie dévote dont la tête est à Paris et dont les ramifications couvrent la France. Une tâche essentielle s'impose aux membres qu'elle recrute surtout parmi les gens de qualité et dans la magistrature : combattre l'hérésie. Elle réagit contre la tolérance du pouvoir et des groupes sociaux à l'égard des réformés et elle contribue, pour sa part, à préparer la Révocation de l'Édit de Nantes.

La *Compagnie* de Bordeaux est établie en 1645. En 1646, elle demande les bons offices de celle de Paris pour l'établissement d'un refuge à Bordeaux. Elle implore son aide au sujet de procès entrepris contre les hérétiques de Castillon où le Parlement de Guyenne avait été favorable aux religionnaires. En 1647, elle « fait donner un grand arrêt au Parlement pour réprimer les entreprises et les insolences des hérétiques et prie la Compagnie de Paris de soutenir cet arrêt en cas que les R. P. R. le soumettent au Conseil pour le faire casser ». Et sans doute les *Annales* ne

1. *La vie de la vénérable sœur Marie Deymes, professe de la célèbre Congrégation des sœurs du Tiers-Ordre à Bordeaux.* Bordeaux, 1682, in-12.

nous disent pas tout. Par ses affiliés inconnus, la Compagnie est partout présente, au Parlement où elle fait rendre les arrêts, dans les corporations où elle suscite les conflits, dans la société où elle cherche à propager son zèle anti-huguenot. Bien que son action soit difficilement saisissable, il est vraisemblable que jusque vers 1666, époque où elle disparaît, elle ne s'est désintéressée d'aucune affaire importante[1].

## CHAPITRE III

### LA SUPPRESSION DE LA CHAMBRE DE L'ÉDIT.

La Chambre, en butte à la rivalité du Parlement, a contre elle les préventions du clergé. — Le Parlement lui dispute les procès. — Il est soutenu par le clergé qui travaille à faire réduire la compétence de la Chambre.

Les privilèges de la « religion du Prince » : querelles de préséance dans la Chambre de l'Édit. — Elles ruinent peu à peu l'influence des magistrats religionnaires. — Les prétentions du procureur Demons. — Le clergé s'oppose à l'établissement de nouveaux magistrats réformés. — Les protestants mettent la main sur les charges de procureurs à la Chambre de l'Édit. — On rend ces charges mi-parties.

L'incorporation de la Chambre de l'Édit au Parlement est au fond ce que l'on poursuit. — Requêtes des assemblées du clergé 1665,1670,1675. — Suppression de la Chambre de l'Édit (juillet 1679).

L'existence des Chambres mi-parties faisait aux protestants une situation d'exception. Un tel privilège blessait le Parlement dans ses intérêts, le clergé dans ses croyances. Le Parlement avait à cœur de recouvrer la plénitude de ses attributions. Quant au clergé, il ne pouvait admettre qu'un roi catholique déléguât à des non-catholiques le pouvoir de juger. Les hommes d'église et les magistrats orthodoxes partageaient le même désir de ramener les réformés au droit commun.

On comprend quel avantage avait le Parlement à ravir au tribunal mi-parti le plus grand nombre d'affaires. En toutes circonstances il cherche à déposséder la compagnie rivale.

Le député général des religionnaires, dans sa requête au roi à la suite du synode de Basse-Guyenne (mai 1654), reproche au Parlement l'injustice de ses arrêts contre les réformés; il l'accuse d'attenter à leur vie et demande qu'il cesse de s'ingérer dans les affaires où ceux de la religion sont engagés, puisqu'elles ressortissent

1. Cf. RABBE, *Une société secrète catholique au XVII[e] siècle* (*Revue historique*, 1899, p. 243-302).

à la Chambre mi-partie[1]. Vers la même époque, une décision du Parlement alarme les religionnaires bordelais. Une amnistie ayant été accordée aux sujets compromis dans la Fronde, la Cour prétend en connaître seule, à l'exclusion de la Chambre mi-partie. Les réformés supplient le roi d'interpréter favorablement ses lettres patentes : ils obtiennent satisfaction[2].

Presque tous les différends qui s'élèvent entre catholiques et protestants sont le prétexte d'un conflit entre le Parlement et la Chambre de l'Édit. En août 1654, un protestant assigne devant la Chambre de l'Édit les Syndics de la Compagnie des notaires, qui refusent de le recevoir. La Compagnie fait opposition au Parlement : d'où une longue série d'arrêts qui s'annulent les uns les autres. L'affaire ne prend fin qu'en 1657 par une transaction[3].

Mais, plus souvent, le Parlement l'emporte, au détriment de la Chambre mi-partie dont la compétence peu à peu est amoindrie. En 1665, la Grand'Chambre parvint à se faire attribuer la juridiction exclusive en matière de police des corporations. Au mois d'avril, maîtres catholiques et maîtres protestants de la corporation des orfèvres s'étaient divisés au sujet de l'élection des bayles. Les uns en appelaient au Parlement, les autres à la Chambre de l'Édit. Le Parlement allégua l'incompétence de la Chambre, et les arrêts contradictoires se succédèrent pendant quatre mois. Enfin le roi décida en faveur du Parlement; il interdit même à la Chambre d'informer à l'avenir sur les questions de maîtrise. L'artisan protestant se trouvait directement atteint et perdait dans ses querelles de métier le bénéfice de l'Édit de Nantes[4].

L'archevêque de Bordeaux travaillait à l'occasion dans le même sens que les magistrats catholiques. En 1655, le Parlement avait donné plusieurs arrêts à la requête d'une jeune fille de Castillon, depuis peu convertie à la foi catholique et retirée chez les Orphelines. Ses parents s'étaient pourvus devant la Chambre de l'Édit. Comme il y eut partage, ils demandèrent que le procès fût porté devant une autre Chambre mi-partie, conformément à l'article 47 de l'Édit de Nantes. Henri de Béthune en informa l'assemblée du clergé. Il importait selon lui de renvoyer l'affaire au Parlement, qui en avait été saisi le premier. Tel fut l'avis des prélats, qui invitèrent les agents du clergé à faire porter le procès devant la Grand'Cham-

1. Arch. nationales, série TT, reg. 431 : Requête au roi du député général des R. P. R.
2. *Ibid.*, série E, reg. 1703, 28 mai 1654.
3. Arch. départementales, série C, reg. 1731, f° 9.
4. Arch. nationales, série E, reg. 1728, 20 avril 1665.

bre. L'initiative des évêques ne devait d'ailleurs pas se limiter à ces interventions dans la procédure. L'assemblée de 1660 émit le vœu que les Chambres mi-parties ne pussent juger que les différends de particulier à particulier. L'assemblée de 1665 précisa en réclamant pour les Grand'Chambres des Parlements le privilège exclusif de juger par appel les crimes de subornation des catholiques, les blasphémateurs, relaps et autres coupables de délits religieux [1]. L'Édit de Nantes (article 52) voulait sans doute que la Chambre mi-partie connût seule des infractions aux édits quand ceux de la religion étaient intéressés : une casuistique habile lui enleva ce privilège [2]. Le tribunal protestant perdit ainsi une à une toutes ses attributions, de sorte que le jour où il fut supprimé, il ne restait dans sa compétence qu'un nombre infiniment restreint de procès.

Mais cette grave restriction ne suffisait ni aux évêques ni aux magistrats catholiques. A leur sens l'orthodoxie devait conférer dans la pratique des avantages propres à marquer l'incontestable supériorité du dogme établi. La religion et la vanité des officiers y trouvaient à la fois leur compte. Il en résulta au sein de la Chambre mi-partie d'incessantes querelles de préséance qui ruinèrent peu à peu le prestige moral des magistrats religionnaires.

L'Édit de Nantes prétendait n'établir aucune distinction entre les officiers des deux religions (article 31). Cette égalité, les magistrats orthodoxes se refusèrent à l'admettre. En 1661, les députés du Parlement de Bordeaux demandaient au roi, en faveur de la religion catholique, que l'avantage de présider fût accordé, en l'absence des présidents, aux conseillers catholiques sur les officiers protestants même plus anciens [3].

L'orgueil des orthodoxes était du reste encouragé par les préjugés contemporains. C'est toujours la supériorité de la religion du prince que l'on allègue dans ces sortes de conflits. C'est toujours le principe du *cujus regio, hujus religio* qui règne, malgré le libéralisme de l'Édit de Nantes. Un procureur catholique de la Chambre de l'Édit

1. *Procès-verbaux des Assemblées du clergé*, t. IV.
2. « La connaissance des exécutions ou inexécutions ou infractions des édits de pacification, écrit Bernard, appartient aux Parlements, quoique ceux de la R. P. R. soient parties, non pas aux Chambres de l'Édit, parce que par l'article 34 auquel celui-ci (52) se rapporte et qu'il confirme, les causes où il s'agit des droits et devoirs de l'Église doivent être jugées dans les Parlements. Or, dans la plupart des articles de l'Édit, il s'agit de droits et devoirs de l'Église. C'est pourquoi ces causes ne peuvent être traitées aux Chambres, ce qui s'est pourtant pratiqué jusqu'à présent par un abus épouvantable. Ce qui doit aussi avoir lieu dans les arrêts de règlement qui ont été rendus au conseil depuis cet édit dont la plupart règlent les droits et les devoirs de l'Église. » (*Explication de l'Edit de Nantes*, p. 174.)
3. Bibliothèque de la Ville, reg. secrets du Parlement, mss. 1501, f° 714.

est empêché pour quelque temps d'exercer. Il présente comme suppléant son substitut catholique pour conférer avec l'avocat général protestant. Une contestation s'élève. L'avocat général, prétendant se conformer au droit établi par les édits, allègue que l'avocat général et le procureur du roi ne sont pas assujettis, en l'absence de l'un ou de l'autre, à conférer avec des substituts. Il invoque un règlement du 26 septembre 1602, suivant lequel, en l'absence de l'avocat général ou du procureur, le présent remplira les fonctions de l'absent. Le roi, soutient-il, semble avoir désiré que les avocats et procureurs généraux de la Chambre de l'Édit agissent entre eux comme ceux du Parlement. Si la requête du sieur Demons devait être accueillie, il faudrait qu'il conférât lui-même avec le substitut protestant de l'avocat général chaque fois que ce dernier se trouverait empêché. Bien différente est l'argumentation de l'officier catholique. Il parle exclusivement des avantages et prérogatives propres à la religion du prince, « à l'exclusion de l'autre, avec laquelle il n'y a point de parité à faire. »

Ces idées triomphèrent. Par la déclaration du 11 juillet 1665, les conseillers catholiques obtinrent l'autorisation de juger, même lorsque les officiers de la religion n'atteindraient pas le *quorum*. La réciprocité était refusée aux protestants. Enfin, une déclaration de 1666 interdit aux conseillers réformés de la Chambre mi-partie de présider ou de prendre la parole. Ainsi succombèrent insensiblement les droits et prérogatives des officiers protestants.

Quand les religionnaires voulurent augmenter le nombre de leurs magistrats, ils se heurtèrent à l'opposition de l'épiscopat. En 1654, les huguenots de la Guyenne, du Limousin et de la Saintonge se plaignaient au roi de ne pouvoir obtenir justice par défaut de juges. Il n'y avait que sept magistrats de leur religion à la Chambre de l'Édit : un président et six conseillers. Or, ces magistrats étaient tellement liés et apparentés entre eux, qu'il suffisait d'en récuser un pour que trois ou quatre s'abstinssent à la fois. Le président de Bacalan était en effet oncle de Gachon et beau-frère de Duvigier, lui-même parent de Launé, conseiller : les familles de robe au XVII[e] siècle tendaient ainsi à envahir les compagnies. Par suite des récusations, les affaires étaient renvoyées aux Chambres de l'Édit de Castres, de Grenoble, de Paris, d'où frais et retards. Les protestants de Guyenne demandaient que la Chambre de Bordeaux fût agrandie, à l'exemple de celle de Castres, qui, bien que composée de dix-huit juges, nombre suffisant, avait été dotée

par Louis XIII de deux nouveaux offices (1639). Louis XIV y fit droit. Il décida que l'édit de 1639 cesserait d'être appliqué à la cour de Languedoc pour être mis en vigueur à la cour de Guyenne [1].

Bien des difficultés s'ensuivirent. Le 9 décembre 1655, l'archevêque de Bordeaux avisait l'assemblée du clergé d'une entreprise qu'il estimait préjudiciable à la religion. « Il s'agissait du dessein qu'on avait de créer à la Chambre de l'Édit quatre conseillers protestants. Il en avait entendu parler au moment de son départ. Informé depuis que la décision en était prise, il appréhendait que les lettres patentes ne fussent scellées [2]. » L'assemblée députe immédiatement des agents vers le garde des sceaux. Elle tâche de gagner le cardinal ; l'évêque de Narbonne est chargé d'en parler au roi. Les évêques font signifier une opposition au sceau et au Parlement de Bordeaux. Le cardinal promet de faire connaître au roi les raisons de la Compagnie. Le roi s'engage à en parler dans son conseil. L'assemblée n'obtenant pas aussi prompte satisfaction qu'elle l'eût souhaité, déclare l'affaire de la plus haute importance, délègue à nouveau auprès du cardinal et du roi. Enfin, le 19 janvier 1656, elle arrache la promesse que la création des quatre offices protestants n'aura pas lieu.

Les prélats donnaient en même temps leurs soins à ce que huit conseillers de la religion réformée ne pussent être reçus comme ils le désiraient, à la Cour des Aides.

Non contents de mettre obstacle aux nouvelles nominations, les évêques poursuivirent la réduction du nombre des magistrats fixé par l'Édit de Nantes. L'assemblée de 1675 émit le vœu que dans les Chambres mi-parties du royaume, huit conseillers au moins sur douze fussent catholiques [3]. La requête, par un détour spécieux, prétendait s'appuyer sur l'édit d'Henri III créant les Chambres (sept. 1577). L'édit de Poitiers (article 22) instituait en effet dans les Parlements de Bordeaux, Grenoble et Aix, une Chambre composée de deux présidents, un catholique et un protestant, et de douze conseillers, huit catholiques et quatre protestants. Louis XIV repoussa la demande du clergé au nom de l'Édit de Nantes, qui annulait l'édit de Poitiers.

Entravés dans l'accès aux charges de justice, les protestants cherchèrent une compensation. Ils voulurent s'assurer, au détriment des magistrats catholiques, les offices où la division mi-partie n'était

1. Bibliothèque nationale, ancien fonds français, mss. 15.833, f^os 531 et 599.
2. *Procès-verbaux des Assemblées du clergé*, t. IV, p. 146.
3. *Ibid.*, t. V, pièces justif., p. 136.

pas expressément exigée. Leur richesse les y aida. Ils purent tenir la plupart des charges de procureur à la Chambre de l'Édit. Maîtres des procès qu'ils distribuaient de préférence à des avocats religionnaires, ils en vinrent par là à reconquérir un peu de la prépondérance que les magistrats catholiques cherchaient par ailleurs à leur enlever. Cette situation alarma les officiers orthodoxes. A l'origine, les charges de procureur, au nombre de vingt, avaient été également partagées entre les magistrats des deux religions, mais les offices vacants des catholiques avaient été achetés par des protestants. Vers 1650, il n'y avait plus que deux ou trois procureurs catholiques. Le Parlement songea à créer pour les catholiques quatre nouveaux offices et il prescrivit que les offices protestants seraient, à leur vacance, achetés par des catholiques jusqu'à ce que les charges fussent redevenues mi-parties. Les protestants résistèrent. En 1666, sur vingt-quatre procureurs, six étaient catholiques : une telle situation, fut-il représenté au roi, entraînait la ruine totale des parties orthodoxes[1]. L'édit de 1667 réduisit à vingt le nombre des procureurs et rendit leurs charges mi-parties. Les réformés ne cédèrent pas encore. Quand l'édit fut promulgué, les postulants catholiques n'étaient que sept. Le roi permit exceptionnellement que les lettres de provision des treize officiers restants fussent expédiées et scellées sans clause de religion catholique. Les fonctions des trois premiers procureurs laissées vacantes par mort ou désistement seraient achetées par des officiers orthodoxes. Deux procureurs protestants étant morts, l'intendant, commissaire enquêteur, décida que les offices seraient conservés à la veuve et aux héritiers, avec obligation de s'en démettre en faveur des catholiques. La Chambre de l'Édit fit quelque opposition. Le 24 février et le 21 août 1672, elle rendit des arrêts par lesquels deux officiers protestants étaient pourvus des charges vacantes[2]. Le roi, pour mettre fin au débat, les supprima.

A travers ces chicanes, le Parlement et l'épiscopat poursuivaient la suppression de la Chambre mi-partie, conformément du reste à l'Édit de Nantes, littéralement interprété. « Voulons et entendons, disait l'article 36, que lesdites Chambres de Castres et de Bordeaux soient réunies et incorporées en iceux Parlements en la même forme que les autres, quand besoin sera et que les causes qui nous ont mû d'en faire l'établissement cesseront et n'auront plus lieu entre nos

1. *Arch. hist. de la Gironde*, t. XXV, p. 469.
2. Arch. nationales, série E, reg. 1772, 21 mars 1673.

sujets et seront à ces fins les conseillers d'icelles de la dite religion nommés et tenus pour présidents et conseillers desdites cours. » Dès 1661, le bruit courait à Bordeaux de la suppression de la Chambre[1]. A la requête des conseillers protestants, le consistoire de Bègles décida de députer au roi et de prendre l'avis des églises du ressort pour s'opposer au projet.

En 1665, l'assemblée du clergé demandait l'incorporation à leur Parlement respectif des Chambres de Castres, Bordeaux, Paris, attendu que les raisons qui avaient nécessité leur établissement n'existaient plus, par suite de la parfaite union des esprits. « Sa Majesté, fut-il répondu, y pourvoira en temps et lieu. » En 1670, nouvelle supplique, même accueil. En 1675, l'assemblée change de tactique : Louis XIII, prétend-elle, avait, par ordonnance de janvier 1628, décidé d'incorporer les Chambres mi-parties à leurs Parlements[2].

Louis XIV accorda deux ans plus tard l'arrêt désiré. En juillet 1679, la Chambre de l'Édit de Bordeaux fut supprimée. Les procès civils et criminels de son ressort passaient à la Grand'Chambre; ses officiers, au Parlement. Chaque année, huit conseillers de la Grand'Chambre et quatre huguenots seraient nommés pour faire le service en la Tournelle. Il était interdit à ces conseillers de juger en la Grand'Chambre.

Avec la disparition de la Chambre mi-partie succombèrent les garanties judiciaires des réformés. L'arrêt qui la frappait était légal, mais le Parlement et le clergé qui l'avaient sollicité voulaient s'abuser sans doute en affirmant que la Chambre n'avait plus de raison d'être et qu'une entente parfaite s'était établie entre les esprits.

## CHAPITRE IV

### Les Réformés exclus des Corporations.

Le catholicisme et la vie corporative. — La pratique professionnelle solidaire de la pratique confessionnelle. — La corporation des apothicaires et le sieur Chaumette. — Les protestants veulent établir une corporation huguenote. — On ne recevra plus de bailes réformés. — Les chirurgiens, les notaires et les médecins de Bordeaux ferment leurs corps aux religionnaires.

La liberté du travail fut entravée au nom du même principe que les magistrats catholiques invoquaient contre les magistrats

1. Bibliothèque du Grand Séminaire : Ve livre du Consistoire de Bègles, f° 26 verso.
2. *Procès-verbaux des Assemblées du clergé*, t. IV, p. 188; t. V, p. 136, art. 4.

réformés : le protestant ne saurait faire partie de corps dont la vie est foncièrement catholique. Exclu du Parlement, il l'est simultanément des métiers et des professions libérales.

L'esprit profondément religieux du Moyen-Age préside encore à l'organisation du travail. Toute association de travailleurs est une frérie en même temps qu'une corporation. Chaque frérie a sa chapelle, lieu habituel des délibérations des maîtres, ses cérémonies religieuses, messes, processions, communions, auxquelles l'assistance en corps est de rigueur. En 1668, les bayles pourpointiers de Bordeaux pourront assigner les maîtres de la R. P. R. par-devant les maire et jurats « afin de les obliger à porter les guidons, enseignes et bannières à la suite de la procession qui se fait ordinairement à la Fête-Dieu »[1]. Cette décision n'est pas inspirée seulement par un esprit de mesquine chicane. De par sa religion, le protestant échappe à certaines prescriptions fondamentales de la vie corporative. Là encore il ne peut avoir qu'une place d'exception. Les maîtres catholiques resserrent le lien moral qui les unit et s'en font une arme contre lui.

Au XVII^e^ siècle, la vie religieuse s'épanouit au sein des corporations bordelaises. Églises et couvents s'ouvrent à plusieurs confréries à la fois : Saint-Michel aux apothicaires, charpentiers, tonneliers, empaqueurs de poisson salé; Sainte-Eulalie, aux gantiers; Saint-Paul, aux cordiers; Sainte-Colombe, aux tonneliers. Étroitement unies aux corporations dont elles ne sont que la face religieuse, ces fréries entreprennent la lutte contre les maîtres protestants.

Il s'agit d'abord de la libre pratique des métiers. L'Édit de Nantes n'était pas assez explicite à cet égard : il reconnaissait aux réformés (article 27) l'accès aux états, dignités, offices et charges, mais le mot « métier » n'y était pas mentionné. Pour combler la lacune, le député des protestants demanda au roi, après le synode de Clérac (1654), que « ceux de sa confession pussent être admis aux maîtrises des villes pour toutes sortes d'arts et métiers ». En marge de la requête on écrivit : « Accordé, pourvu qu'ils en soient capables[2]. » Les événements se chargèrent de démentir la promesse.

Le 1^er^ juin 1662, « le sieur Casemajou fils a représenté au Consistoire qu'il s'est fait recevoir maître tanneur par-devant MM. les jurats de cette ville qui lui ont fourni des lettres pour cet effet, desquelles le syndic des maîtres tanneurs s'est rendu appe-

1. Bibl. du Grand Séminaire, V^e^ livre du Consistoire de Bègles, p. 205.
2. Arch. nationales, série TT, carton 431.

lant en la Cour du Parlement, attendu qu'il est de la R. P. R. Il désire se pourvoir à la Chambre de l'Édit. Pour cet effet, il requiert cette compagnie de vouloir bien l'assister et de contribuer aux frais qu'il convient de faire pour cette affaire. La compagnie le lui a accordé et, pour cet effet, elle a prié M. de Vernejoul de prendre les pièces et la conduite de cette affaire[1]. »

Dans certaines corporations, en effet, la pratique professionnelle fut toujours subordonnée à la pratique confessionnelle : nul n'y pouvait être reçu maître s'il n'était de la confrérie. Or, la confrérie était évidemment fermée au protestant. C'est ainsi qu'en 1655, un nommé Courtris, se présentant pour subir l'examen d'apothicaire et faire chef-d'œuvre, fut évincé à cause de sa religion : il ne pouvait entrer dans la confrérie de Saint-Michel, et il fallait en être pour passer maître. Courtris, après six ans de procès, fut débouté de sa demande[2].

La corporation des apothicaires, d'ailleurs, fut toujours close aux huguenots. En 1665 s'engagea, entre elle et le consistoire de Bègles, un long débat, curieux exemple des tentatives faites par les réformés pour entrer dans certaines corporations et de la résistance des catholiques.

Le 8 juin 1662, le sieur Chaumette faisait demander au consistoire son appui pour obtenir, malgré l'opposition des catholiques, la maîtrise d'apothicaire. La compagnie ne s'intéressa pas d'abord à l'affaire. En 1666, Chaumette et les bayles des apothicaires étaient encore divisés. Les commissaires enquêteurs, saisis du débat, furent d'avis différent : il y eut partage. De nouveau Chaumette demanda au consistoire assistance et conseil; il lui promit même, pour l'intéresser, d'offrir pendant un an les remèdes nécessaires aux pauvres de la religion. Le consistoire enfin « comprit l'importance d'avoir des protestants dans cette profession », et prit la cause en main, promettant à Chaumette de l'aider dans les frais qu'il convenait de faire. Un de ses amis s'engagea, moyennant quarante louis d'or, à faire rendre un arrêt en sa faveur : le consistoire consentit à lui fournir la somme de 210 livres. En 1668 l'affaire était encore pendante. Les protestants recoururent au député général des Églises réformées proche Sa Majesté. Les maîtres catholiques néanmoins l'emportèrent : Chaumette n'obtint la maîtrise d'apothicaire que beaucoup plus tard et seulement grâce à son abjuration.

1. Bibl. du Grand Séminaire, Ve livre du Consistoire de Bègles, folio 29.
2. Élie Benoist : *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. III, p. 186.

Les réformés bordelais ne se laissèrent pas toujours évincer sans résistance. Ils prétendirent même tourner l'exclusivisme de telle corporation catholique en lui substituant une corporation huguenote : projet qui flattait à la fois leur religion et leurs intérêts.

Quiconque n'était pas de la confrérie de Sainte-Élisabeth ne pouvait passer maître gantier. Comment les réformés purent-ils s'introduire dans le métier? Une supplique adressée en mai 1657 à l'archevêque Henri de Béthune par Jean Azera, bourgeois et maître gantier à Bordeaux, nous l'apprend. « Depuis quelque temps, y est-il dit, des maîtres du métier de gantier avaient quitté la R.C.A.R. pour suivre les abus de la R.P.R. S'étant immiscés contre les termes des statuts et au préjudice de la religion catholique, dans la charge des bayles, par une trop grande facilité trouvée dans l'esprit des autres maîtres, ils ont insensiblement depuis fait recevoir à la dite maîtrise grand nombre d'autres personnes de leur secte qui se sont rendues si absolues par leur grand nombre eu égard à celui des maîtres catholiques, qui ne revient qu'à deux ou trois, qu'ils ne tâchent qu'à ne recevoir que ceux de leur religion qu'ils font venir d'ailleurs en cette ville, pour par ce moyen abolir avec plus de facilité la confrérie de Sainte-Élisabeth. A tel point qu'ils ont fait écrire sur le livre de la confrérie qu'ils voulaient dorénavant employer au profit de leur religion ce qu'ils donnaient pour l'entretien de la confrérie. » En conséquence, Jean Azera avait recours à Mgr l'archevêque « pour interdire à ceux de la R.P.R. de s'immiscer dans les charges de bayles et ne pas donner consentement à la réception des religionnaires, puisque pour être maître gantier il faut être de la confrérie et que pour être de la confrérie il faut être catholique, et à tous autres à qui il appartiendra de les recevoir[1]. » L'entreprise était trop préjudiciable aux intérêts de la religion pour que l'archevêque ne s'en alarmât point. Aussi répondait-il, le 2 juin 1655 : « Sur la requête présentée par Jean Azera, bourgeois et maître gantier, comme par suite de l'introduction des huguenots dans leur confrérie, ces derniers se sont emparés des titres, papiers, terriers et autres documents appartenant à la dite confrérie, employant à d'autres usages les aumônes et dons qui ont été faits à la dite frérie, s'efforçant par ce moyen d'abolir cette sainte institution, ce qui est très préjudiciable à la R.C.A.R. Désirant pourvoir à cet abus, prohibons et défendons aux confrères de la dite confrérie de recevoir aucun huguenot, sous peine d'excommunication. Sous la

1. Arch. diocésaines de Bordeaux, série G 670 N².

même peine, nous leur enjoignons de les biffer des livres de la confrérie. Enjoignons de rétablir la dévotion de la dite confrérie, poursuivre la restitution de tous ses titres et documents qui sont entre les mains des huguenots pour être mis entre les mains des bayles catholiques. A quoi faire ils seront forcés par l'imploration du bras de la justice séculière. » Dans cette affaire éclate assez bien l'âpreté des rivalités économiques : catholiques et protestants voulaient chacun s'assurer le monopole exclusif de la ganterie.

Le respect de l'orthodoxie encouragea et souvent déguisa bien des querelles d'intérêt. On lit dans les registres de délibération des chirurgiens, à la date de 1671, qu'un nommé Antoine Charmon a été reçu maître, « à condition toutefois de prouver qu'il appartient à la religion catholique[1]. » En 1672, un autre Charmon aspire à être reçu parmi les chirurgiens de Bordeaux. Il représente qu'il est depuis quatre ans dans la ville et qu'il y a servi deux ans chez un maître chirurgien. Il fait valoir qu'il a abandonné la R. P. R., dans laquelle il avait été élevé, et qu'il a fait son abjuration publique dans la chapelle des Récollets. On consent à ce que jour lui soit fixé pour subir les épreuves, s'il apporte son acte d'abjuration et une attestation du curé de sa paroisse[2].

Les catholiques bordelais auraient désiré que le roi, par une mesure générale, interdît aux protestants l'accès aux maîtrises. Le partage intervenu entre les commissaires enquêteurs au sujet de l'affaire Chaumette leur offrit l'occasion d'en émettre le vœu dans leur cahier de 1666. « Quoique par l'arrêt du 23 juin 1663, écrivirent-ils, Sa Majesté faisant différence entre les maîtrises qui s'acquièrent par lettres et privilèges du prince et celles qui s'acquièrent par apprentissage et par chef-d'œuvre, rende ceux de la R. P. R. incapables des premières et les admette aux autres, il y a lieu pourtant de les exclure de toutes, parce que les mêmes inconvénients se trouvent partout[3]. » Ils citaient à l'appui le partage des commissaires au sujet de la maîtrise d'apothicaire.

Le roi sut d'ailleurs résister au désir des artisans catholiques. La déclaration de 1669 prescrivit que les religionnaires ne cesseraient pas d'être reçus aux arts et métiers selon les formes ordinaires des apprentissages et chefs-d'œuvre.

Empêcher l'élection de syndics, gardes ou bayles réformés, devait

1. Arch. départementales, série C, mss. 1714, f° 4.
2. *Ibid.*, série C, mss. 1724, f° 5.
3. *Arch. hist. de la Gironde*, t. XXV, p. 470.

aussi permettre aux catholiques d'entraver l'activité économique des protestants. Ces fonctions étaient importantes dans le régime corporatif. Les gardes fixaient le jour à l'apprenti et l'admettaient à la première épreuve. Ils pouvaient lui refuser le droit de passer l'examen. On a vu dans l'affaire des maîtres gantiers le danger que pouvait faire courir aux catholiques l'initiative de syndics religionnaires.

En 1665, Jacques Labat, protestant, fut élu garde de la corporation des orfèvres. Les catholiques en appelèrent au Parlement, qui prit cause pour eux. La Chambre de l'Édit soutint Labat. Le Parlement cassa l'arrêt de la Chambre.

Le roi trancha le débat en annulant l'élection de Labat et en interdisant aux corporations de la ville de nommer à l'avenir des bayles protestants. Ainsi se trouvèrent frappées au sein des corporations les libertés économiques des réformés[1].

Les rivalités d'intérêts mirent aussi la division dans les professions libérales, presque toutes constituées en corporations et confréries. Le corps des notaires se réunissait dans la chapelle de l'Observance, le corps des médecins dans la chapelle des Carmes.

Les notaires, en particulier, se montrèrent assez malveillants à l'égard des huguenots. En 1653, à la mort d'un notaire catholique, son clerc, un certain Dubourg, protestant, veut acheter la charge. D'abord, il doit abjurer, puis il lui faut se présenter devant la compagnie assemblée dans la chapelle de l'Observance. Là, il assure publiquement qu'il s'est confessé, qu'il a communié et qu'il fait tous ses actes de bon chrétien, avec certificats à l'appui. Il promet de vivre et mourir dans la religion catholique. S'il retourne au culte réformé, son acte de réception deviendra nul et sans valeur[2].

En 1654, maître Pierre Maurin, notaire royal, voulut céder sa charge à son fils. Il était le seul religionnaire de la compagnie. Le corps songea à profiter de son désistement pour ne recevoir plus à l'avenir que des catholiques. Opposition fut faite par les syndics à ce que Pierre Maurin fils fût admis. Sans y avoir égard, le lieutenant général procéda à la réception[3]. Ce fut l'origine d'un long procès et d'un conflit de compétence entre la Chambre de l'Édit et le Parlement. Les syndics firent appel à la Grand'Chambre.

1. Arch. nationales, série E, mss. 1728, 20 avril 1665.
2. Arch. départementales, série C, reg. 3697.
3. *Ibid.*, série C, reg. 1731, f° 9.

Maurin les assigna devant le tribunal mi-parti[1]. Le Conseil du roi s'intéressa à l'affaire et demanda des éclaircissements. Sans doute, il trouva les revendications des catholiques peu fondées, car, le 6 mai 1657, les parties adoptèrent un projet de transaction.

Son zèle orthodoxe poussa enfin la compagnie des notaires à prendre, le 6 mai 1660, une décision grave: désormais aucun notaire ne pourrait prendre un clerc de la religion réformée, à peine de six livres d'amende contre chacun des contrevenants, applicables moitié à la caisse de la compagnie, moitié à l'hôpital de la manufacture. Ils seraient en outre privés des honneurs de la compagnie[2]. Cette mesure violait la liberté du notaire réformé; elle privait de leur moyen d'existence plusieurs protestants peu fortunés; elle fermait à d'autres l'apprentissage du notariat. Louis XIV ne l'appliqua au royaume que peu de temps avant la révocation de l'Édit de Nantes.

Le corps des médecins se fermait de même aux religionnaires. Le 26 mai 1661, le sieur Fauré, protestant, demande à être inscrit parmi les médecins de Bordeaux. Il y éprouve tant de difficultés qu'il craint de ne pouvoir aboutir. Le consistoire l'encourage et lui promet, « vu l'importance de l'affaire et l'utilité que ceux de la religion peuvent espérer de son succès, » de l'assister de son crédit et par tous les moyens[3]. Le sieur Fauré trouva sans doute un expédient plus rapide et plus sûr. En 1665 paraissait chez l'éditeur de Lacour une brochure intitulée: *Motifs de la conversion du sieur Fauré, docteur en médecine, à la religion catholique, apostolique et romaine.* En 1678, le collège voulut réduire à un maximum le nombre des protestants qui pourraient lui être agrégés. Le doyen de Galatheau, protestant, se montrait, au sens des catholiques, trop favorable à la réception des religionnaires. Il était à craindre que les huguenots ne l'emportassent en nombre sur les catholiques. Il fut décidé qu'on recourrait au roi pour obtenir un arrêt conforme à celui du collège de Rouen, réduisant à deux le nombre des médecins réformés de la ville et empêchant qu'un protestant s'élevât au décanat[4].

Lorsqu'il s'agissait de charges plus honorifiques ou plus rémunératrices, les compétitions étaient plus vives entre catholiques et protestants. Le clergé ne permit pas que des dignités trop avantageuses pussent échoir aux hérétiques. En 1665, un réformé postu-

1. Arch. départementales, série C, reg. 3697, 4 fév. 1657.
2. *Ibid.*, série C, reg. 3697, 6 mai 1660.
3. Ve livre du Consistoire de Bègles, fo 28.
4. Arch. départementales, série C, reg. 1696, fo 30.

lait l'office de trésorier général dans la généralité de Bordeaux. L'assemblée du clergé en délibéra et résolut d'en informer le chancelier pour qu'il ne se laissât pas surprendre[1].

Ainsi, la foule anonyme des apothicaires, gantiers, chirurgiens, notaires, médecins catholiques, appuyés par le clergé, prenait l'initiative de mesures qui entamaient la liberté du travail laissée aux réformés par l'Édit de Nantes.

## CHAPITRE V

### Les Écoles protestantes.

Le catholicisme et l'enseignement au XVII[e] siècle. — L'enquête des vicaires généraux en 1657. — Les écoles protestantes fréquentées par des enfants catholiques. — Les écoles protestantes sont assez mollement poursuivies.

L'éducation est, au XVII[e] siècle, la formation chrétienne de l'intelligence. L'écolier du Collège de Guyenne doit être d'abord religieux, assidu au service divin. Il lui est défendu de penser, de parler mal de la religion catholique, de jurer le nom de Dieu, de la Vierge et des saints.

Par décision synodale du mois d'août 1609, il est enjoint aux régents du Collège de Guyenne et à tous les maîtres d'école du diocèse d'enseigner aux enfants et écoliers la doctrine chrétienne et le catéchisme[2].

C'était donc pour les réformés une garantie de leur liberté de conscience que le droit d'avoir des écoles. Leurs enfants échappaient ainsi à la mainmise des maîtres orthodoxes. Mais les catholiques ne pouvaient pas ne pas suspecter les écoles protestantes, où la jeunesse s'instruisait dans un dogme contraire à la religion d'État[3]. A Bordeaux, le clergé commença l'enquête. Après le synode de Basse-Guyenne (1654), les protestants avaient demandé au roi, conformément à l'Édit de Nantes, l'autorisation de tenir école dans les lieux où l'exercice était permis[4].

Le 15 janvier 1657, les vicaires généraux invitaient les curés de la ville à dresser la liste des maîtres d'école établis dans leur

1. *Procès-verbaux des Assemblées du Clergé*, t. IV, p. 915.
2. *Anciens et nouveaux statuts de la ville et cité de Bordeaux*. Ed. 1612.
3. Les protestants ne pouvaient avoir qu'un maître par école et n'y enseigner que la lecture, l'écriture et l'arithmétique. Il leur était défendu de dogmatiser. Arrêts de 1621, 1664.
4. Arch. nationales, série TT, carton 431.

paroisse. Plusieurs protestants s'y trouvèrent[1]. Leur présence fut considérée comme une infraction aux constitutions canoniques et aux ordonnances du diocèse, au mépris des dispositions générales de l'Édit de Nantes[2].

Les écoles réformées étaient même fréquentées à Bordeaux par des enfants catholiques. Les vicaires généraux, alarmés, menacèrent d'excommunier les parents, parlèrent de recourir au bras séculier pour fermer les écoles, obligèrent les régents à prendre d'eux ou des curés de leur paroisse la licence d'enseigner, et leur imposèrent le serment d'instruire les écoliers dans les bonnes mœurs et dans la bonne doctrine chrétienne.

Les régents protestants s'en inquiétèrent peu. Aussi l'autorité municipale intervint-elle. Le 6 mars, le procureur syndic de la ville représentait aux jurats que les nommés Vignols et Taulicoste, huguenots, tenaient école en ville et recevaient grand nombre de garçons et de filles. Défense fut faite aux religionnaires de tenir école[3]. Sept mois après, nouvelle plainte contre plusieurs maîtres protestants, en particulier contre Vignols et Taulicoste, qui recevaient toujours des enfants catholiques[4], et nouvelle interdiction sous peine de 500 livres d'amende et de poursuites « pour perturbation du repos public ».

Il faut pourtant reconnaître que l'école réformée est assez mollement poursuivie. En 1661, il y a encore à Bordeaux plusieurs maisons d'éducation protestante. Le 26 mai, une maîtresse se présente au consistoire, « lui rapportant que M. Videau, jurat, l'a visitée avec partie des soldats du guet, lui faisant défense de tenir école. Cette compagnie prend résolution de députer par devers MM. les jurats, principalement devant M. de Richou, pour les prier de nous être favorables. MM. Phelipeaux et Trontelle en sont priés et s'ils ne peuvent obtenir, on députera derechef par devant M. l'Intendant et du Vigier[5]. »

En 1666, parmi les plaintes portées par les catholiques aux commissaires enquêteurs, il en est une qui vise les écoles. Les catholiques

1. Voici, en particulier, une des plaintes auxquelles donna lieu cette enquête de 1657. « Jean de Lauvergnac, curé de Saint-Éloi, en conséquence de l'ordonnance des vicaires généraux du 17 janvier 1657, déclare que dans l'étendue de sa paroisse, outre le collège de Guyenne, il y a encore deux écoles où l'on apprend à lire et à écrire et l'arithmétique, l'une tenue par le nommé Antoine, l'autre est dans la rue Saint-James, tenue par le nommé Dubois, maître écrivain, de la R. P. R., où l'on apprend l'écriture et l'arithmétique et où l'on prend des pensionnaires. » Arch. diocésaines, G 888, 24 janv. 1657.
2. Arch. diocésaines, G 888, U[1].
3. Arch. municipales, série BB, reg. de la jurade, 6 mars 1657.
4. *Ibid.*, 7 sept. 1657.
5. Bibl. du Grand Séminaire, Ve livre du Consistoire de Bègles, folio 18.

bordelais reprochaient aux protestants d'avoir, contrairement aux ordonnances de 1621 et 1664, plusieurs maîtres par école et de dogmatiser[1]. S'il était obligatoire pour les régents catholiques d'inculquer à leurs élèves les principes chrétiens, il était au contraire interdit aux huguenots d'aborder les questions religieuses.

Les édits du 9 novembre 1670 et du 4 décembre 1671 firent défense aux religionnaires d'avoir plus d'un maître par école et plus d'une école par ville. Si les édits royaux se montraient sévères, il faut remarquer que leur rigueur était sollicitée par les requêtes de l'opinion.

## CHAPITRE VI

### La Propagande catholique.

L'opinion publique favorable à l'unité du culte. — Atteintes aux libertés religieuses des réformés. — On prétend leur imposer certaines pratiques du culte catholique : la question du Saint Sacrement, les tentures de la Fête-Dieu, le Carême.

Les mesures destinées à obtenir les conversions. — L'enlèvement des enfants. — Les visites aux malades. — Les missionnaires et la controverse. — Les fondations pieuses : la « Congrégation des Filles de la Foi » et le « Séminaire des Nouvelles Catholiques ».

Conclusion : Fin de la première période de l'histoire de la révocation de l'Édit de Nantes à Bordeaux. — Caractère populaire de la campagne menée contre les réformés pendant cette première période.

Le procès de l'école protestante est une conséquence de la propagande catholique, qui se poursuit au mépris de la liberté de conscience des religionnaires.

L'opinion publique, guidée par un rêve plus ou moins conscient d'unité religieuse, mène alors une vive campagne contre les libertés du culte dissident.

A Bordeaux, le peuple manifesta rarement des sentiments haineux à l'égard des réformés. Les catholiques, on l'a vu, n'hésitaient pas à envoyer leurs enfants à l'école protestante. Pourtant, dans les basses classes, il se trouva des malveillants. Le 20 avril 1660, le consistoire fait demander au procureur un arrêt interdisant à toute personne d'inquiéter les réformés dans la rue ou lorsqu'ils se rendent à leur temple de Bègles[2]. Le 18 août 1662, les jurats défendent d'injurier ceux de la religion, soit en particulier, soit

1. *Arch. historiques de la Gironde*, t. XXV, p. 467. « Sous prétexte d'nsseigner à lire et à écrire, chiffrer et compter, [ils] se mêlent de dogmatiser, recevant même dans leurs écoles des enfants catholiques et leur inspirant leur erreur et leur venin. »
2. Ve livre du Consistoire de Bègles.

lorsqu'ils assistent aux enterrements de leurs confrères[1]. Les passions populaires continuent à éclater par intervalles. En septembre 1662, « le peuple brise la porte du cimetière protestant et profane les tombes[2]. » En 1668, les pasteurs se plaignent à l'Hôtel de Ville de ce que l'on ait abattu plusieurs pierres du mur de leur cimetière. Le 11 juillet 1671, le pasteur Rondelet informe les jurats qu'on lui a jeté des pierres comme il se rendait au prêche, qu'on a aussi maltraité dans la rue des Faures dix religionnaires qui suivaient un enterrement.

Aux yeux des catholiques, même les plus tolérants, il était inadmissible que le culte réformé jouît de tous les privilèges accordés à la religion d'État. Bien plus, les manifestations religieuses des protestants, même permises par l'Édit de Nantes, leur paraissaient un scandale répréhensible[3].

C'est pour cette raison qu'une réglementation nouvelle fut instituée concernant la police des enterrements.

L'Édit (article 29) semblait accorder aux orthodoxes et aux réformés des droits égaux pour l'enterrement de leurs morts[4]. Mais parmi les démonstrations auxquelles les enterrements de religionnaires donnaient lieu, c'était surtout la prédication devant le domicile des défunts qui froissait les catholiques. Un arrêt du Conseil l'interdit (4 mai 1663) : les communautés protestantes n'en tinrent naturellement pas compte. Les catholiques de Castillon se plaignaient en 1666 qu'il se fît des aumônes publiques aux enterrements des religionnaires et aussi des exhortations devant la maison mortuaire[5].

1. Arch. municipales, BB, reg. de la jurade.

2. On s'était toujours attaqué aux murs du cimetière protestant. Cf. Bibliothèque de la Ville. Reg. secrets du Parlement de Bordeaux, mss. 1501. — « Le 27 mars 1648, Sauvergnac et Bechon jurats estant par ordre de la cour entrés dans ladite chambre ont dit que grand nombre d'escoliers ou estudiants au collège des Jésuites s'étaient assemblés le jour de hier sur les onze heures au dehors de la porte Sainte-Eulalie pour démolir la muraille du cimetière des Huguenots. De quoy ayant été avertis, ils y allèrent avec le guet et aiant trouvé lesdits escoliers au nombre de 400 pour le moins travaillant à ladite démolition de la muraille, ils en prindrent trois ou quatre lesquels ayant été amenés dans l'hôtel de ville auraient fait entendre auxdits jurats que cette entreprise a la persuasion de quelques jésuites.

» Sur quoi eue delibération a esté arrêté qu'il sera dit aux jurats que la cour loue leur zèle et les exhorte de continuer et que ledit sieur président Pontac entendra chez lui les pères recteur et préfet dudit collège afin qu'ils contiennent leurs escoliers. » Folio 10.

3. Cf. Bernard, *Explication de l'Édit de Nantes*, p. 138 et sqq.

4. On sait qu'un arrêt du Conseil (19 mars 1663) prescrivait que les enterrements protestants auraient lieu d'avril à septembre, à six heures précises du matin ou du soir, et d'octobre à mars, à huit heures du matin et à quatre heures du soir. Il ne pourrait s'y trouver plus de trente personnes. Le consistoire de Bordeaux publia l'arrêt en janvier 1664.

5. *Arch. hist. de la Gironde*, t. XXV, p. 473.

De même c'était une très ancienne habitude des huguenots bordelais de chanter des psaumes dans la rue, le dimanche, lorsqu'ils allaient au prêche ou qu'ils en revenaient. Il n'y avait pas là que piété sans doute : il put souvent s'y glisser quelque bravade à l'égard des catholiques. Aucun édit ne les y autorisant, il leur fut enjoint de renoncer à cet usage et de chanter dans leurs maisons ou boutiques, à voix si basse qu'ils ne pussent être entendus des passants ou des voisins. (Déclar. du 11 déc. 1661.) Dans leur mémoire de 1666, les Bordelais reprochaient aux protestants d'entonner leurs psaumes dans les vaisseaux et dans les bateaux lorsqu'ils se rendaient à Bègles ou revenaient du prêche, au grand scandale des promeneurs qui se trouvaient sur la rivière.

On réduit les libertés religieuses laissées aux huguenots par l'Édit de Nantes, on leur impose aussi à l'égard du culte orthodoxe certaines obligations pénibles pour leur conscience.

Le 3 septembre 1646, le curé de Sainte-Colombe porte plainte au procureur général que certains protestants aient refusé de faire leur devoir en présence du saint sacrement qu'il portait à un malade. Le peuple, irrité, avait voulu en tirer vengeance. Le curé signale particulièrement une nommée Toinette, servante du sieur Porcher.

Le procureur Du Sault représenta à la Cour que les mêmes faits se reproduisaient fréquemment à Bordeaux. Les hérétiques, selon le magistrat, poussaient l'insolence « jusqu'à montrer irrévérencieusement du doigt l'objet sacré et à railler le prêtre qui le portait »; ou bien « ils passent et repassent fièrement devant lui, le heurtent du coude », et lorsque les curés veulent faire quelque observation, ils se moquent d'eux, « disant qu'ils se soucient peu du sacrement ». Il fut enjoint aux religionnaires de la ville et aux étrangers résidants, de se découvrir et de mettre le genou à terre, s'ils ne préféraient se retirer dans leurs maisons, lorsqu'ils rencontreraient le saint sacrement. Ordre leur était donné de l'honorer et révérer, à peine de 500 livres d'amende et de peine corporelle. L'arrêt fut publié en grande pompe dans les rues de la ville. Les réformés en appelèrent au Conseil, qui décida que jusqu'à nouvel ordre la sentence ne serait pas appliquée[1].

Les catholiques n'en persistent pas moins à exiger des protestants la marque de respect. Le 12 décembre 1665, le Parlement condamne le sieur Queymar, bourgeois protestant de

1. Bibliothèque nationale, ancien fonds français, mss. 15.833, f° 547.

Castillon, pour n'avoir pas voulu fléchir le genou à la rencontre d'un prêtre qui portait le saint sacrement. A cette occasion, le consistoire de Bègles, faisant preuve d'un vif désir de conciliation, enjoignit à tous les religionnaires de « s'agenouiller lorsqu'ils rencontreraient le poêle porté par MM. de l'Église romaine »[1]. Tous les pasteurs, d'ailleurs, ne montrèrent pas la même condescendance. Le ministre de Castillon, personnage séditieux aux yeux des catholiques, alla jusqu'à citer le sieur Jean Lumière au consistoire « pour avoir fléchi le genou devant le sacrement ».

L'irrévérence à l'égard du sacrement est l'un des griefs les plus fréquemment invoqués contre les protestants. Le vicaire de Saint-Rémy se plaint, le 13 février 1685, qu'allant administrer le viatique à un malade à bord d'un navire ancré dans le port de Bordeaux, il ait trouvé dans un bateau coureau ancré au lieu dit des Chartreux sept à huit hommes qui ont refusé, même sur son injonction, de saluer et de se mettre à genoux. Ils ont même ri « en donnant de la tête ». A son retour, devant le Château-Trompette, le prêtre rencontre un vaisseau anglais. Les matelots, loin de se découvrir, se moquent. Aussitôt les personnages incriminés sont arrêtés et emprisonnés. Les marins n'ont qu'un moyen d'échapper à la peine qui les attend; ils manifestent leur repentir et se convertissent à la religion catholique : ils sont libérés. Quant au patron de la barque, le sieur Bonamy, il prétend n'avoir pas été à bord au moment de l'affaire. On n'a d'ailleurs aucune preuve de sa culpabilité. Il est néanmoins gardé en prison pendant deux mois. Les Anglais sont frappés de 30 livres d'amende, et ordre est donné à tous les étrangers « de se comporter avec révérence et de saluer lorsque le sacrement passera près de leurs vaisseaux »[2].

On va jusqu'à vouloir astreindre les huguenots à observer certaines pratiques du culte catholique. Il est écrit, à la date du 20 juin 1666, au Ve livre du Consistoire de Bègles : « Les jurats ont publié samedi dernier, 19 du présent, une ordonnance par laquelle, en vertu d'un arrêt donné au Conseil du Roi, l'an 1650, il est ordonné à tous ceux de notre religion de tendre le devant de leur maison le jour de la Fête-Dieu sous peine de 10 livres d'amende. La compagnie s'est assemblée au consistoire et a déclaré qu'avant de porter ses plaintes à M. Saint-Luc, lieutenant-gouverneur en Guyenne, contre la rigueur de cette ordonnance contraire à l'Édit de Nantes et plusieurs autres

1. Ve livre du Consistoire de Bègles, f° 124.
2. *Arch. hist. de la Gironde*, t. XV, p. 504-507.

déclarations que S. M. nous a accordées ensuite, notamment l'arrêt donné au Conseil le 18 avril 1664 par lequel nous souffrirons seulement qu'il soit tendu au devant de nos maisons le dit jour, ne nous obligeant en aucune autre chose, nous prierons les jurats d'avoir égard à la liberté que le Roi nous a accordée. »

Le 21 juin : « Nos délégués se sont rendus à l'hôtel de ville. Les jurats leur ont donné audience et les ont traités honorablement. Ils ont répondu à leur requête qu'il convenait pour être plus amplement éclairés et nous rendre justice de remettre entre les mains du syndic les arrêts du Conseil et les déclarations du Roi par nous énoncées, avec ordre de nous rendre le lendemain devant eux pour prendre leur appointement qui n'est autre qu'un narré de l'exhibition de nos arrêts, déclarations du Roi, raisons et défenses [1]. »

Le même esprit inspire ces doléances du mémoire de 1666 :

« La chair se vend publiquement dans Castilhon pendant le caresme, jusques la qu'un bourgeois nommé Pierre Marcou, dict Laburthe, fit vendre publiquement un bœuf en détail, la première semaine du caresme dernier..... Dans Castilhon ceux de la R. P. R. se marient en tout temps de l'année, sans observer le temps de l'Advant et du Caresme deffendu par l'Églize, contre l'arrest du Conseil d'Estat du 16e janvier 1662 qui en porte la prohibition [2]. »

Plus vexatoires toutefois durent paraître les mesures destinées à favoriser les conversions.

L'enfance offrait à la propagande un terrain trop favorable pour ne pas tenter le zèle orthodoxe. En vain l'Édit de Nantes (article 18) défendait-il d'abuser de sa faiblesse.

Au mois de mars 1661, le consistoire reçoit les plaintes d'un gentilhomme, M. de Paranchère, à qui on a enlevé ses deux enfants, la nuit dans un château. « Cela s'est fait avec le consentement de la mère qui est papiste et qui l'a fait faire en partie. Voilà ce que causent les mariages bigarrés. M. de Paranchère étant extrêmement affligé demande à cette compagnie assistance et conseil [3]. »

Un autre jour est conduit à l'hôpital de la Manufacture, pour être élevé dans la religion catholique, un petit orphelin nommé Vigneau. Les Anciens du consistoire prétendent que les parents de l'enfant avaient appartenu à la religion réformée. Ils font adresser sommation au directeur de l'hôpital par une femme « soi disant

1. Bibliothèque du Grand Séminaire : Ve livre du Consistoire de Bègles, f° 143, v°.
2. *Arch. hist. de la Gironde*, t. XXV, p. 473.
3. Bibliothèque du Grand Séminaire : Ve livre du Consistoire de Bègles, f° 16.

aïeule » du jeune Vigneau. La question était délicate. L'enfant, n'ayant pas quatorze ans, ne pouvait légitimement être retenu sous prétexte de conversion. Les protestants, d'ailleurs, s'agitaient, menaçaient d'en appeler au Conseil. Le président Dalon révèle ses inquiétudes au chancelier. Il s'avise même d'une argumentation peu légale. « Si Vigneau, » écrit-il, « n'a pas quatorze ans, du moins prétend-il que son père était catholique et qu'il désire pour son compte vivre et mourir dans la religion orthodoxe, qu'on veut lui faire abandonner contre son gré. » Plus sûr des arrêts de son Parlement que des sentences du Conseil, le magistrat demande aussi que la procédure soit renvoyée devant la Grand'Chambre de Bordeaux, si les religionnaires viennent à se pourvoir devant le roi[1].

Elle aussi, la jurade, travaille pour l'orthodoxie et au besoin ravit à leurs parents les enfants désireux de se convertir. Le 14 mars 1678, le sieur Poitevin, jurat, est informé qu'une jeune fille de la religion a résolu de se faire catholique. Ses parents la retiennent de force dans leur maison. Le magistrat municipal se rend à l'endroit indiqué. Les explications sont vives. L'oncle refuse énergiquement de livrer sa nièce. Pourtant, après bien des difficultés, la grand'mère consent à ce qu'on emmène la jeune fille. Celle-ci est aussitôt conduite au couvent des Minimettes pour y abjurer. Quant à l'oncle, pour avoir voulu entraver une conversion, il est poursuivi en justice[2].

Usant de représailles à l'égard des enfants qui avaient abjuré, les religionnaires pouvaient les déshériter. Ils n'y manquèrent pas, bien que les édits les obligeassent à les nourrir chez eux et à leur servir une pension jusqu'à l'âge de puberté. Les catholiques s'en plaignent. Le sieur Boussigue, avocat à la Chambre de l'Édit, est accusé en 1666 d'avoir abandonné son fils par haine de sa conversion. La charité publique a élevé l'enfant. Mais comme son père et sa mère lui refusent même les aliments, il est à craindre qu'il ne retourne dans l'erreur. A Coutras, des parents refusent l'entretien à leur fille convertie[3].

Sur ce point, les catholiques surveillaient étroitement l'autorité paternelle. Un protestant veut-il avantager au détriment d'un enfant converti ceux qui sont restés fidèles au culte réformé, on intervient. Une fille du sieur Roque, après avoir abjuré, est recher-

1. Arch. nationales, série TT, carton 449.
2. Arch. municipales, série BB, reg. de la jurade.
3. *Arch. hist. de la Gironde*, t. XXV, p. 469.

chée en mariage par le fils d'un conseiller au présidial d'Agen. Le sieur Roque n'accorde à sa fille puînée, restée huguenote, que 5,000 livres de dot; la même somme sera donnée à la fille aînée, qui a quitté la maison. L'intendant se défie; il écrit à M. de Châteauneuf : il voit là le résultat d'une cabale huguenote; les ministres ont conseillé au père, malgré ses biens, de sacrifier sa cadette en la mariant à un homme de néant et en lui donnant peu. Le sieur Roque conserve ainsi davantage de biens pour son fils et il pourra, suivant l'usage local, réparer le tort fait à sa cadette par d'autres donations, reconnues comme supplément de dot. L'intendant demande comment il pourrait s'opposer à l'affaire. Le contrôle prenait dans certains cas, on le voit, toutes les apparences d'une inquisition [1].

Il s'exerça, on sait avec quel acharnement, jusqu'au chevet des mourants. Les suprêmes exhortations pouvaient gagner bien des âmes. Contrairement à l'Édit de Nantes (article 4 des particuliers), une déclaration royale de 1666 autorisait le prêtre à se rendre, assisté d'un magistrat, auprès des malades protestants pour connaître leurs intentions. Les catholiques bordelais avaient eux-mêmes réclamé une mesure de ce genre dans leur mémoire de 1666. « L'article 3me de l'Edict de Nantes qui veut que la religion apostolique, romaine soit paisiblement et librement exercée dans tout le royaume sans aucun trouble ni empeschement, néanmoins ceux de la R. P. R. s'opposent à ce que les curés aillent voir les malades chez eux, soit qu'ils soient de l'une ou de l'autre religion et sont causes par ce moyen que les uns meurent souvent sans recevoir les sacrements et les autres sans se convertir. »

Le prosélytisme abuse de la permission accordée. On voit certains catholiques refuser aux ministres de l'église réformée le droit de visiter les leurs. Un jeune protestant, nommé Bonenfant, tombe malade dans la maison du sieur Pontoise, bourgeois catholique. Cet honnête homme veut à tout prix obtenir une conversion. Quand les pasteurs se présentent chez lui « pour donner à Bonenfant les consolations et faire la prière », la dame Pontoise leur interdit l'entrée de sa maison. La jurade, saisie de la querelle, n'ose pas décider [2]. Enfin, un arrêt du Parlement prescrit que « les visites des pasteurs à leurs malades doivent être permises, avec ordre aux jurats d'y tenir la main ».

1. *Arch. hist. de la Gironde*, t. XV, p. 503.
2. Ve livre du Consistoire de Bègles, f° 71.

Néanmoins le concierge des prisons du Parlement s'accommode mal des libertés octroyées aux réformés par les édits. Il refuse aux ministres le droit d'entretenir les prisonniers religionnaires. Le 6 juin 1668, l'affaire est discutée au consistoire. « La compagnie, est-il dit, s'est pourvue devant le président et le procureur général et a demandé plusieurs fois la permission de pouvoir visiter les dits prisonniers sans que le concierge ait jamais permis la dite visite, suivant les édits et déclarations du roi. On fera deux actes au dit concierge contenant protestation sur son refus et l'on se pourvoira près de Sa Majesté pour qu'elle nous fasse jouir de ce qu'il a plu à sa bonté de nous accorder[1]. »

Les protestants, de leur côté, ne se soumettent pas à la déclaration royale. Dans les petites localités, des désordres s'ensuivent, attisés par les rivalités économiques et confessionnelles, si ardentes parmi les populations rurales.

A Lagorce, village de la juridiction de Coutras, les huguenots l'emportent par le nombre et la richesse sur les catholiques, qui, presque tous, sont leurs débiteurs. Toutes les charges appartiennent aux réformés, sauf celles de judicature. L'ancien régent s'étant converti, ils l'ont remplacé par l'un des leurs. Les catholiques se plaignent d'avoir à envoyer leurs enfants à l'école protestante, malgré les défenses de l'archevêque; ils reprochent aux religionnaires d'avoir attiré à leur foi plus de vingt orthodoxes, de tenir au prêche des propos injurieux pour les prêtres, de profaner les jours de fête, d'avoir même cherché dans une procession à faire tomber le saint sacrement.

Or, le 14 avril 1672, prétextant que le sieur Jean Barraud, malade protestant, veut se confesser, le curé requiert le lieutenant criminel Jean Mazeris pour se rendre auprès du moribond. Les parents prient le prêtre et l'officier de se retirer. Le 18, nouvelle visite du curé, du lieutenant et d'un religieux. Cette fois éclate une petite émeute. Tout le village se trouve bientôt rassemblé devant la maison du malade: «*Il veut se confesser,*» affirment les catholiques. « — *Il ne le veut pas,* » ripostent les protestants. On s'invective avec violence : « — *Assommons les huguenots !* » crient les catholiques. « — *Rouons les catholiques,* » répliquent les huguenots; « *le moine cache des pistolets sous sa robe : il faut la couper.* » Bref, la maison est envahie, prêtres et lieutenant en sont chassés, tandis que le ministre Petit, debout près du malade, apostrophe le curé. La

1. Bibliothèque du Grand Séminaire : V[e] livre du Consistoire de Bègles, f[o] 206.

répression fut modérée. Deux protestants furent conduits aux prisons du château de Coutras, mais aucun témoin ne put préciser la part qu'ils avaient prise au désordre[1].

Cependant, on use aussi de procédés plus doux pour gagner les hérétiques à l'orthodoxie. On tient à les convaincre de leur erreur par la discussion et par la réfutation des livres protestants.

Les missionnaires de Bordeaux nous sont mal connus : il est vraisemblable qu'aucun d'eux n'eut grand renom. Les résultats de leur prédication sont difficilement appréciables. Ils n'ont pas manqué toutefois de faire quelque bruit autour de leurs victoires. Fréquemment les nouveaux convertis publièrent dans des brochures les motifs de leur abjuration. Telle est « *la conversion de Messieurs Mimaud frères, natifs de Caumont en Condomois, avec la lettre que l'aîné écrit à son père sur le sujet de leur conversion. Imprimé à Bordeaux.* » Il y est dit que les nouveaux convertis se sentirent attirés à la religion catholique après avoir entendu prêcher dans l'église Saint-Michel. Ils envoient à leur père deux petits livres imprimés à Bordeaux et débités tous les jours dans la ville, « auxquels les ministres n'ont pu rien répondre, ce qui a été le sujet de grandes et de nombreuses abjurations[2]. » Citons encore : « *Les motifs de la conversion du sieur Faure, docteur en médecine, à la religion catholique, apostolique et romaine. Bordeaux, Lacour,* 1665. » « *Les véritables motifs de la conversion du sieur Bargeau à la foi catholique, adressés à MM. de la R. P. R. par ledit sieur Bargeau.* » De même les : « *Motifs de la conversion du sieur Turlay du lieu de Coutras à la Foy de l'Eglise catholique, apostolique et romaine. — Bordeaux, G. de La Court,* 1666. »

Une littérature religieuse se développa à l'instigation des prêtres et des pasteurs. C'étaient surtout des ouvrages de controverse. Les ministres ne pouvaient guère prononcer un sermon qui ne fût surveillé, attaqué, discuté par des ecclésiastiques présents, débats transcrits dans des brochures qui étaient répandues ensuite pour l'édification des fidèles.

Les jésuites se placent parmi les plus ardents adversaires des ministres. En 1666, le pasteur Rondelet fait imprimer son *Sermon sur la persévérance des fidèles* pour se défendre des attaques que lui adressa un jésuite présent à son prêche. Dans la première partie, il répond; dans la seconde, il défend sa créance; dans la troisième,

1. Arch. départementales, série C, liasse 3428.
2. Bertrand, *Henri de Béthune*, t. II, p. 115 (3 avril 1660).

il réfute les arguments du jésuite[1]. Dans sa *Préface au Lecteur*, Rondelet laisse entendre qu'il obtint quelque succès. « Après tout, dit-il, je ne crois pas que vous deviez avoir moins de patience à lire ce sermon qu'en eurent à l'écouter deux jésuites, deux capucins et quantité d'autres personnes de savoir et de qualité de l'Église Romaine qui lui prêtèrent une audience assez favorable. »

Le prédicateur qui obtint la plus grande réputation dans ces sortes de disputes fut le R. P. Adam, un jésuite. Voici comment il est parlé de lui dans la *Lettre d'un protestant de Bordeaux à Monsieur Rondelet, ministre de Bègles :* « Un de mes amis catholiques, m'ayant dit ce matin que le père Adam, supérieur de la Maison professe des Jésuites, commencerait sur les quatre heures du soir une octave, laquelle il avait destinée tout entière à combattre notre illustre M. Claude sur la matière de la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, j'ai été invité à l'aller ouïr..... M'étant donc rendu dans l'église de Saint-Projet, j'y ai trouvé un très grand auditoire et composé d'un grand nombre de gens de la plus haute qualité de cette ville. J'y ai même aperçu quelques-uns des nôtres, qui y avaient été attirés sans doute par les mêmes motifs qui m'y avaient conduit. Enfin, j'y ai entendu le prédicateur, et à vous dire sincèrement ce qui en est, je n'ai point vu d'homme qui donne un tour si dangereux aux raisons que Messieurs les catholiques allèguent contre nous. Il y ajoute des réflexions si spirituelles, si bien imaginées qu'elles embarrassent et préoccupent l'esprit. Vous diriez qu'il est né pour la controverse, car sa voix et son geste favorisent ses raisonnements et il les présente avec un feu qui aide beaucoup à leur faux brillant...[2]. »

Le ministre de Castillon, d'humeur un peu vive, n'admet pas la controverse et il ne permet pas que les religionnaires aillent au sermon. « Cela, font observer les catholiques en 1666, est contre les édictz et notamment contre l'article 3e de l'édict de Nantes qui veut que l'exercice de la religion catholique soit libre dans tout le royaume et par conséquent qu'on puisse aller au sermon et se convertir[3]. »

Les missionnaires entreprenaient aussi de réfuter les ouvrages en vogue parmi les hérétiques. « *L'accord de la foi avec la raison, traité*

1. Voir aussi : *L'arrière-ban de Calvin;* dédié au R. P. Adam, supérieur des jésuites de la maison professe de Bordeaux. A Bordeaux, chez Mongiron-Millanges, 28 pages, 1673. Il y est fait allusion à une défaite des protestants dans l'église Saint-Projet. L'auteur félicite le P. Adam d'être sorti vainqueur de la controverse.
2. Arch. municipales, série GG Protestants. Carton (cf. plaquette n° 483, 28 pages).
3. *Arch. hist. de la Gironde*, t. XXV, p. 472.

*contenant* 19 *demandes que M. l'évêque de Sarlat a fait proposer en divers lieux sur quelques articles de foi et autres points controversés entre l'Eglise romaine et la réformée, avec réponse de Joseph Azimont,* » était certainement l'un des livres les plus en honneur auprès des réformés. On le faisait passer aux catholiques sous le manteau. Jean Chiron, missionnaire, entreprit de le réfuter, et en 1662 paraissait à Bordeaux une « *Réfutation du livre d'Azimont, ministre de la P. R. à Bragerac, où sont découverts toutes les finesses et tous les sophismes de ce ministre et des religionnaires de ce temps.* » Le pasteur répliqua, en 1665, par la publication de « *Jean Chiron ou l'accord de la foi avec la raison, contre la réfutation et réplique de maître Jean Chiron, prêtre et bachelier en théologie* »[1].

La surexcitation poussait à lire et à commenter passionnément ces opuscules. Il est néanmoins permis de douter qu'ils aient beaucoup influé sur les conversions. Certains missionnaires n'hésitaient pas d'ailleurs à attribuer à la force de leurs arguments de nombreuses abjurations. Le Père des Isles, aumônier du roi, député de la propagation de la foi et du clergé de France pour les controverses, envoya au synode de Loudun en 1660 un recueil de lettres et tenta d'engager une controverse. Il se vanta alors d'avoir converti à Bordeaux la baronne d'Agez, après une conférence célèbre avec les ministres[2]. Il convient de remarquer en passant que les écrits de polémique des protestants sont empreints du plus profond respect à l'égard du roi, attestant que leur loyalisme n'a subi aucune atteinte[3].

1. BERTRAND, *Histoire des Séminaires de Bordeaux et de Bazas*, t. I, p. 262-264.
2. *Bulletin de la Soc. d'hist. du protest. français*, 15 sept. 1896, p. 490.
3. Sur le principe de la monarchie absolue, le pasteur Sarrau partage les idées de son contemporain Bossuet. J'extrais quelques phrases de son « *Action de grâces pour la paix. Sermon prononcé à Bègles près de Bordeaux le* 20 *octobre* 1678 *suivant l'ordre du Synode de Basse-Guyenne assemblé par permission du Roy à Casteljaloux le* 5 *octobre* 1678 ». Le texte en est : Rendez à Cœsar les choses qui sont à Cœsar et à Dieu les choses qui sont à Dieu. « Il ne faut pas omettre, dit Sarrau, que la nature de la sujétion est représentée dans le terme de « rendés à Cœsar ». Ce n'est pas un don gratuit, c'est une redevance, ce n'est pas donner, c'est rendre, c'est payer; *c'est un devoir fondé non sur la volonté des sujets, mais sur la dignité des Rois que Dieu a établis Dépositaires de sa souveraineté sur la terre.* Il prend leur nom et il leur prête le sien. Il est dans l'Écriture le *Roy* des siècles et ils sont les *dieux* de la terre..... Enfin leur sceptre ne relève que de Dieu et les peuples relèvent de leur sceptre et leur doivent une parfaite obéissance. » Sarrau ne ménage pas à Louis XIV les éloges accoutumés. « Ce grand Prince a toute la gloire des Cœsars, leur Souveraineté, leur Majesté, leur Valeur, leur Politique. Il s'est ouvert par de justes guerres toujours suivies de victoires et de triomphes, il s'est, dis-je, ouvert une route à une plus grande gloire que celle du premier des Cœsars. Il embellit la Ville capitale de son royaume d'une manière si magnifique que la Rome d'Auguste avec tous ses marbres en serait jalouse; et ce qui est plus considérable, il a orné son royaume de si beaux règlements, de Réformations importantes, d'un ordre si bien établi, si bien exécuté, dans la Police, dans la Justice, dans la Milice, dans toute sorte d'Estats, qu'on peut dire que la sagesse est l'âme de tout son Royaume et qu'elle se répand dans toutes ses parties. »

Certains des livres de propagande catholique, eux, demandent ouvertement la révocation de l'Édit de Nantes et le rétablissement de l'unité religieuse. En 1658 paraît à Bordeaux, chez G. de la Court, le « *Présent Sacré, présenté à tous ceux de la Religion Prétendue Réformée, où est justifiée la nécessité de leur réunion à l'Eglise catholique de laquelle ils se sont séparés.* » L'auteur, le Père Des Isles, parlant de Richelieu, écrit dans la préface adressée à Mazarin : « Quelle matière pouvait-il avoir plus digne de sa Pourpre, de sa Faveur et de sa Puissance que celle de réunir dans une même croyance le peuple qu'il avait réuni sous l'authorité légitime d'un même Roy? Il n'y réussit néantmoins qu'en partie, d'autant qu'il ne soumit que l'orgueil de la plus superbe ville et du plus rebelle parti de l'Europe : ce qui ne peut passer à l'égard de ce qui lui restait à faire que pour les premiers traits d'un si grand ouvrage dont la divine providence qui ne s'en voulait remettre qu'à son génie et à celui de Votre Éminence vous a fait la meilleure part, puisqu'elle vous a réservé la gloire d'y mettre la dernière main. Et c'est une chose, Monseigneur, qui semble être d'autant plus légitimement due à Votre Éminence que comme nous sommes persuadé qu'elle n'est pas moins admirable que celui qui l'a précédée dans l'art de réduire les princes à leur devoir envers le Prince; elle ne doit pas aussi moins exceller dans celui de réunir leur foy envers notre Dieu et son Église. Je ne dis pas seulement, Monseigneur, dans ce traité que ce soit une chose possible, je prouve qu'elle est nécessaire. » Et au chapitre dernier : « La Conclusion de cette œuvre est facile à déduire, si nous repassons la vue sur les choses que nous y avons traitées. Je dis que vous ne pouvez persister dans votre division d'avec nous parce que vous n'en avez aucune raison valable..... Ce qu'étant ainsi posé, il n'y a rien qui vous doive tenir séparés de l'Église de vos Pères, de votre Prince et de vos concitoyens. D'où je conclus que vous n'avez aucune raison, même apparente, qui vous garantisse du titre d'hérétiques et de schismatiques. »

Les mêmes idées sont soutenues dans « *Le Triomphe de la Très Sainte Eucharistie* » par le R. P. Adam, imprimé chez Jacques Mongiron-Millanges en 1672. L'auteur, après avoir félicité Louis XIV de mener la guerre contre le Hollandais hérétique, s'écrie : « Et quoyque je n'aye point eu l'honneur de suivre V. M. dans cette sainte guerre et que ma robe m'empêche de porter l'épée pour défendre la Religion : il m'est permis de me servir de ma langue et de ma plume qui sont les armes de ceux de ma Profession pour

combattre l'erreur et contribuer en quelque chose à la réunion des deux religions que V. M. souhaite avec ce grand zèle qui sera un jour son protecteur devant Dieu qui ne sçaurait refuser ses grâces à celuy qui s'est déclaré si hautement pour tous ses intérêts et ceux de son Église. »

L'œuvre de propagande orthodoxe semble pourtant n'avoir été qu'imparfaitement organisée dans le Bordelais à cette époque. L'archevêque, qui avait seul qualité pour recevoir les abjurations, déléguait difficilement ses pouvoirs. Il en résultait pour les curés de campagne de réels embarras. Le 24 mars 1663, le sieur Jean de Comech se présente au curé de la commune de Sainte-Colombe, près Castillon, pour recevoir l'absolution de l'hérésie. Ce prêtre n'ayant aucun pouvoir, renvoie le postulant à M. Landreau, archiprêtre et vicaire forain, qui, faute de pouvoirs, l'adresse au R. P. Jossé, provincial des Carmes de la province, alors éloigné de Sainte-Colombe. Le curé se plaint amèrement à l'archevêque. Mais la tendance était alors d'accorder le pouvoir d'absoudre presque exclusivement au clergé régulier. La jalousie du clergé séculier s'exprime dans les doléances du curé de Sainte-Colombe : « Il me semble, écrit-il, que Mgr notre archevêque en use mal d'ôter ce pouvoir aux prêtres séculiers, pour le donner aux réguliers, parce qu'en cela il pervertit, s'il est vrai que les religieux ne peuvent servir que comme auxiliaires et c'est ce qui enfle le capuchon [1] ! »

Les jésuites étaient les préférés de l'archevêque de Bordeaux.

D'eux sont signés la plupart des actes d'abjuration conservés aux archives diocésaines. Leur activité était inlassable. Un curieux petit livre des Archives départementales nous fait connaître les endroits qu'ils avaient élus.

Le Collège de Guyenne était un centre d'abjurations autant qu'une maison d'éducation. Très nombreuses furent les conversions opérées dans la chapelle Saint-Jacques de l'établissement. Mais les meilleurs résultats s'obtenaient au Château-Trompette, caserne et prison. A parcourir la sèche énumération des noms de soldats et de prisonniers, on devine quelle pression dut s'exercer sur les consciences. en un lieu aussi propice [2].

Les fondations pieuses complétèrent l'œuvre de propagande. L'initiative ne vint ni du roi, ni du clergé, mais des consciences catholiques. La congrégation des Minimettes, qui fut établie à Bor-

1. Arch. de Castillon. Commune de Sainte-Colombe, reg. de l'état civil, GG[2].
2. Arch. départementales : jésuites, série H, registre.

deaux pour lutter contre l'hérésie, demeura longtemps à l'état d'association non autorisée et éprouva même quelque difficulté à s'établir et à agir.

En février 1637, un religieux nommé Romain avait entrepris de diriger quelques pieuses filles qui s'étaient fiées à lui. Leur unique désir était à l'origine de fuir le monde; mais l'extinction de l'hérésie leur offrit un autre idéal. Après les avoir assemblées en communauté (mars 1649), le fondateur leur assigna un rôle social : la conversion des jeunes filles et femmes de la religion. A sa mort, en 1664, il confiait la congrégation à l'archevêque de Bordeaux, Henri de Béthune. En 1666, les pieuses filles présentent une requête à l'archevêque. Leurs jeunes pensionnaires hérétiques courent un grand danger lorsqu'elles se rendent à la messe : leurs parents viennent les guetter jusqu'à la porte de leur maison et menacent de les enlever. En conséquence, elles demandent la permission d'avoir une chapelle dans leur demeure et sollicitent des lettres d'établissement. La chapelle fut accordée, mais non pas les lettres.

Le 21 novembre 1672 seulement, l'archevêque, après avoir reconnu la nécessité d'établir dans les principales villes, surtout dans celles où les hérétiques sont nombreux, des maisons qui offriraient une retraite aux protestants désireux de se convertir, instituait les demoiselles Marguerite Lugeol, Jeanne Ferrand, Catherine Coulens, Guillaumine Filhau, Madeleine Dupuy, Marie Laforet, Marie Parcie, Catherine Augier, Madeleine Trontelle et Catherine Cazenave en congrégation, avec charge d'accueillir les femmes et filles renonçant à l'hérésie, pour les instruire à la foi catholique et recevoir leur abjuration. En raison de sa fin, l'institution s'appellerait : « Congrégation des Filles de la Foi[1]. »

Le maire et les jurats ne donnèrent leur consentement que le 23 février 1673 et les lettres patentes du roi, données en 1676, ne furent enregistrées au Parlement que le 15 mai 1677. Ce fut donc treize ans après la mort de son fondateur que la congrégation fut reconnue. Ses débuts, on le voit, avaient été pénibles.

D'abord retraite volontaire, le couvent des Minimettes fut assez souvent par la suite le lieu de réclusion des jeunes protestantes punies pour contravention aux édits ou enlevées à leurs parents. Là vinrent abjurer bien des réformés de Bordeaux.

Les statuts semblent assigner à la congrégation un rôle passif. Les Minimettes auront grand zèle pour les filles qui s'adresseront

1. Arch. diocésaines, série G, 627, K[1].

à elles et pour celles qu'on leur enverra. Elles ne recevront que celles qui seront reconnues de bonne vie pour éviter les abus. Elles les garderont jusqu'à ce qu'elles aient fait abjuration de l'hérésie et qu'elles soient instruites dans la foi catholique, un mois ou deux au plus. Elles ne recevront pas d'enfants qui n'aient atteint quatorze ans. La vie des pensionnaires est minutieusement réglée. Une grande bienveillance semble les envelopper.

Ce fut également en 1677 que le « séminaire des Nouvelles catholiques » de Libourne obtint de l'archevêque le droit d'avoir sa chapelle. Depuis plusieurs années, cette communauté accueillait et recherchait toutes les jeunes filles qui voulaient se convertir à la foi catholique. Plusieurs de ses pensionnaires étaient « filles de personnes riches et de gentilshommes, qui se retiraient le plus souvent à l'insu de leurs parents ». Des âmes pieuses subvenaient aux frais qu'exigeait leur entretien.

Les mesures prises dans le Bordelais contre les protestants, entre 1653 et 1680, avaient été inspirées par les circonstances et par les passions populaires. Le roi avait joué souvent, au cours de la lutte, le rôle de modérateur. Il n'avait accordé qu'assez tard la suppression de la Chambre mi-partie, il avait refusé d'exclure les protestants des corporations et repoussé les mesures qui lui semblaient par trop illégales.

En 1680 finit la première période de l'histoire de la Révocation à Bordeaux. On a vu combien florissante pouvait paraître, en 1653, la situation des protestants bordelais. Quel fut leur sort pendant les vingt-sept années qui suivirent, l'étude des événements l'a montré. Malgré la naturelle tolérance de la population, les droits de la religion dissidente ont été vigoureusement combattus.

## DEUXIÈME PARTIE

### Les Années de Violence.

1680-1685

La lettre adressée par le roi, en 1682, à l'archevêque de Bordeaux témoigne de son dessein formel de ramener les protestants au catholicisme. « Les prélats de mon royaume, écrit-il, ne peuvent rendre un service plus important à l'État et à l'Église, que de travailler à la conversion de ceux de la R. P. R. Les députés du clergé ont témoigné pour cela beaucoup de zèle. Je vous exhorte à vous conformer à la lettre qu'ils vous écrivent et à l'avertissement pastoral qu'ils y joignent et à donner vos soins à cet ouvrage. Vous conférerez avec les commissaires départis dans votre diocèse pour l'exécution de ce projet. Mais je vous recommande particulièrement de prendre garde que l'on ménage avec douceur l'esprit de mes sujets de la R. P. R. et que l'on ne contrevienne en rien aux édits et déclarations en vertu desquels l'exercice de leur religion est toléré dans mon royaume, puisque c'est seulement par la charité et par la force des raisons qu'on les doit ramener à la connaissance de la vérité [1]. »

Le 13 décembre suivant, Jacques Allaire, prêtre, docteur en théologie, archidiacre, assisté de Jacques Bouche, prêtre de Sainte-Colombe, de Jean Élias, curé de La Canau, de deux notaires apostoliques et de deux huissiers du clergé, se rendait au temple de Bègles, avec l'intendant de Ris, pour donner lecture au consistoire de l'Avertissement pastoral de Messieurs du clergé de France [2].

Ce fut un acte de très haute importance que cet « Avertissement de l'Église gallicane assemblée à Paris par l'autorité du roi, à ceux de la R. P. R. pour les porter à se convertir et à se réconcilier avec l'Église ». Il exprime la volonté du monarque qui l'approuva et en ordonna la lecture officielle dans tous les consistoires, les vœux du clergé qui le rédigea et sans doute le sentiment de tous les catho-

1. Arch. départementales, série G[1], 18 juillet 1682.
2. *Arch. hist. de la Gironde*, t. XV, pp. 498-502.

liques; il traduit à merveille le rêve de conversion caressé par les âmes pieuses du XVII^e siècle. Le pasteur Rondelet put affirmer, après l'avoir entendu, que ceux de sa confession s'y trouvaient maltraités sous une forme pleine de bienveillance et d'onction[1]. L'Avertissement leur promettait en effet « des malheurs incomparables, plus épouvantables et plus funestes que tous ceux que leur ont attirés jusqu'à présent leur révolte et leur schisme ».

## CHAPITRE PREMIER

### Les Préliminaires immédiats de la Révocation.

*Les rigueurs.* — Les réformés systématiquement exclus de tous les emplois : les courtiers, les officiers, les médecins, les magistrats, les chirurgiens protestants. — Les enfants n'iront plus étudier en Angleterre ni en Hollande. — Nouvelles précautions contre l'école religionnaire. — La dragonnade à Bordeaux.

*Les faveurs.* — L'achat des consciences : Du Vigier, le conseiller Vincens. — Les maîtrises ouvertes aux nouveaux convertis sans frais ni chef-d'œuvre. — La créance du sieur Saint-Eugène. — La surséance pour le paiement des dettes : le cas du sieur Merman.

*L'émigration :* surveillée et difficile.

A partir de 1680, les religionnaires bordelais sont systématiquement exclus de tous les emplois qu'ils occupaient.

La haute situation des protestants dans le commerce leur rendait particulièrement avantageux l'exercice de certaines charges, du courtage par exemple. Deux arrêts du Conseil (22 octobre 1663 et 6 mars 1679) et un arrêté de l'intendant (1679) leur en rendirent l'accès fort difficile et en exclurent même trois titulaires réformés[2]. Le consistoire répondit en décidant que tous les marchands de la religion et les étrangers, qui faisaient presque tout le commerce de la mer, s'adresseraient aux *garçons courtiers* protestants employés chez des patrons catholiques. La majeure partie du commerce passa bientôt entre les mains de ces *garçons.* Aussi songèrent-ils à tenir maison, sous le couvert de courtiers catholiques, simples prête-noms. Le subterfuge se trahit : les prête-noms payèrent 1,000 livres d'amende. Jusqu'en 1684, la situation resta la même. A cette date, les courtiers catholiques adressèrent une requête au contrôleur général pour le supplier « de défendre aux courtiers de prêter leur nom à ceux de la Religion, ni de s'en servir chez eux

1. *Arch. hist. de la Gironde*, t. XV, p. 498-502.
2. Arch. nationales, G^7, mss. 132.

comme garçons, domestiques ou apprentis ». Ils demandaient qu'il fût à l'avenir interdit aux réformés de s'insinuer dans les fonctions de courtier. On ôterait par ce moyen aux protestants « une fonction qu'ils usurpaient injustement » et l'on permettrait « aux pauvres familles catholiques de subsister en jouissant de la fonction de leur charge ».

Les fonctions publiques se fermèrent les premières aux huguenots. L'arrêt du 17 août 1680 avait défendu aux receveurs généraux des finances de traiter du recouvrement des tailles avec aucune personne de la R. P. R. et d'employer aucun protestant au recouvrement. L'intendant Faucon de Ris s'empressa d'envoyer, le 21 septembre, la liste des religionnaires affectés à ces emplois[1]. Cette mesure priva les protestants du faible contrôle et de la très légère influence qu'ils pouvaient exercer sur la répartition des tailles.

L'exclusion de la jurade et des consulats leur ôta le droit de participer à la police et à l'administration municipales. Le 1er août 1680, le chancelier Le Tellier avait informé l'avocat général au Parlement que le roi ne souffrirait plus de « consuls » religionnaires dans les villes de Guyenne[2]. Peu après, l'intendant recevait l'ordre de déposséder tous les commis et sous-fermiers du domaine de la Religion. Les pressantes supplications du sieur Monginot, fermier général, leur obtinrent de garder leur charge jusqu'à la fin de leur bail[3].

Le corps de ville poursuit de son côté la politique royale. Le 17 août 1682, le procureur syndic représente que les charges de capitaine et de lieutenant de la ville sont occupées par certains religionnaires. Or, la déclaration royale veut que ces emplois soient réservés aux catholiques. « Il importe en effet, observe le syndic, que ceux qui détiennent ces fonctions soient de bonne vie et mœurs. » Les jurats décidèrent que tous les officiers protestants des compagnies de la ville remettraient leur démission[4].

Il s'en faut toutefois que les catholiques aient toujours été injustes à l'égard des réformés. L'instinctive répugnance des Bordelais pour les luttes religieuses l'emporta parfois sur les passions du moment.

Les pasteurs eux-mêmes se plaisent à rendre justice au corps

1. Arch. nationales, G7, mss. 131.
2. *Corresp. admin.*, t. IV, p. 326.
3. Arch. nationales, G7 132, janv. et 3 sept. 1681.
4. Arch. municipales : reg. de la jurade, BB, 17 août 1682.

de ville. En 1668, le pasteur Rondelet avait reconnu devant la jurade que la municipalité avait toujours bien accueilli les plaintes des religionnaires [1].

Le 30 décembre 1675, les jurats autorisaient le sieur Rangeard, protestant, docteur en médecine et médecin ordinaire du maréchal d'Albret, gouverneur de la province, à prêter le serment accoutumé [2]. Ils le recevaient médecin juré de la ville avec dispense d'examen. Rangeard était renommé dans son art. Après le maréchal d'Albret, le duc de Roquelaure l'attacha à sa personne, en lui conférant les avantages et prérogatives accordés aux médecins ordinaires du gouverneur. Cette haute situation excita l'envie de plusieurs médecins catholiques. Le 30 mars 1683, après la mort du gouverneur, le doyen convoqua au collège tous les médecins : par acte couché au registre des délibérations, il déclara exclu du corps le sieur Rangeard et quiconque prendrait conseil avec lui ou refuserait de l'exclure. On lui reprochait en premier lieu l'illégalité de son admission, les jurats l'ayant dispensé d'examen. Surtout on citait l'arrêt du Parlement de Rouen d'après lequel il ne pouvait être agrégé au collège plus de deux médecins de la Religion. Tout le corps ne partagea pas l'opinion du doyen : un certain nombre de médecins soutinrent Rangeard. Celui-ci en appela aux jurats, faisant observer que l'édit qui limitait le nombre des médecins protestants n'était pas applicable dans tout le royaume et ne valait que pour le ressort du Parlement de Rouen, que ses ennemis avaient d'ailleurs mauvaise grâce à rappeler cet arrêt, puisqu'il n'y avait effectivement dans la ville que deux médecins protestants, le sieur Eymeri et lui. Le conseil de ville soutint le sieur Rangeard et interdit au syndic de le troubler désormais dans l'exercice de sa profession.

Mais les intérêts de la propagande orthodoxe ne permettaient pas que la médecine fût exercée par des religionnaires. La déclaration de novembre 1681 avait prescrit que les médecins catholiques iraient chez les protestants pour savoir dans quelle religion ils voulaient mourir. Cette mesure porte en germe et prépare l'exclusion des médecins réformés. Le 6 août 1685, le roi décidait qu'à l'avenir il ne serait plus reçu de médecins protestants [3].

1. Arch. municipales : reg. de la Jurade, BB, 1668 et 11 juillet 1671.
2. Bibliothèque de la Ville : « *Véritable entrée à l'agrégat. de médecine du sieur Rangeard, docteur en médecine et médecin ordinaire de défunts Messeigneurs les deux derniers gouverneurs de Guyenne.* » Bordeaux (s. d.), in-4°, n° 7268.
3. Les motifs sur lesquels s'appuie cette déclaration méritent d'être signalés. Les autres professions libérales étant interdites aux religionnaires, la profession médicale doit aussi leur être fermée. Car exclus de toutes les autres fonctions, les jeunes hugue-

Mêlés aux conseillers catholiques, après la suppression de la Chambre mi-partie, les officiers huguenots devaient, selon l'esprit de l'Édit de Nantes, jouir des mêmes avantages et prérogatives que leurs collègues orthodoxes. En fait, leurs droits furent peu respectés. Avant que l'arrêt du 11 juillet 1685 ait fixé le nombre de procès dont ils pourraient connaître, la défiance des magistrats catholiques leur enlevait la connaissance de bien des causes. Le 20 mai 1681, le chancelier Le Tellier félicitait le procureur général de Bordeaux d'avoir obligé le président des enquêtes à redistribuer le procès d'entre un ecclésiastique et un huguenot, dans lequel il avait commis un conseiller de la religion[1]. Il le priait en même temps de faire entendre au président de la deuxième des enquêtes d'avoir à redistribuer à un conseiller catholique un procès dans lequel il avait commis le conseiller Maurin, protestant.

Il avait suffi de quelques procès particuliers pour ôter aux conseillers huguenots le droit de juger les nouveaux convertis.

Le 4 mai 1682, Marie Brinbœuf, dite Bonhomme, a été conduite dans les prisons de la Conciergerie avec Jacques Fanier appelant de la sentence de la sénéchaussée et siège présidial de Bordeaux pour crime de banqueroute. La dite Brinbœuf, qui professait la R. P. R., se serait convertie à la R. C. A. R. depuis sa détention. A cause de quoi elle craint que les officiers de la R. P. R. de la Tournelle ne lui soient contraires. Elle demande en conséquence que les dits officiers ne puissent être ses juges. Sa Majesté ordonne qu'il sera procédé au jugement par le dit Parlement et la Grand'Chambre et Tournelle assemblées, mais les officiers de la R. P. R. servant à la Tournelle ne pourront assister au jugement du dit procès[2].

De même, le 12 janvier 1682, Pierre Cheirès, protestant, en appelle de la sentence de mort rendue contre lui par le juge de Monflanquin, pour avoir « séduit et enceinté » une fille. Il se convertit en prison : moyen assez sûr d'apitoyer les juges. Il obtient, en retour, que les officiers huguenots ne pourront assister au jugement de son procès. Cet événement permit au Conseil d'émettre une déclaration interdisant aux officiers réformés du Parlement de Guyenne de prendre part à l'avenir aux procès des nouveaux

nots pourraient se déterminer pour la médecine, en sorte que le nombre des médecins de la R. P. R. augmenterait si rapidement que peu de catholiques s'attacheraient à cette science. Un grand danger pour les âmes en résulterait, car les médecins protestants ne se mettraient sans doute pas en peine de faire connaître l'état de leurs malades, dont la plupart risqueraient de mourir sans sacrements.

1. *Corresp. admin. sous Louis XIV*, t. IV, pp. 332-333.

2. Arch. nationales, série E, reg. 1814.

convertis. Les nouveaux catholiques seraient jugés devant la Grand'Chambre et la Tournelle assemblées [1].

Cependant, au cours de cette dépossession, apparaît parfois comme un vague désir de libéralisme. Un président au Parlement de Guyenne demande au chancelier Le Tellier s'il peut empêcher les conseillers protestants d'opiner dans les affaires ecclésiastiques. Dans sa réponse le chancelier paraît disposé à laisser aux huguenots tout au moins l'illusion d'un droit. « La déclaration qui a supprimé la Chambre de l'Édit, écrit-il, et réuni les officiers au Parlement, ne les ayant pas exclus d'opiner dans les affaires ecclésiastiques, on ne pourrait les en priver sans injustice et c'est bien assez pour l'honneur de notre religion que vous ne distribuiez pas aux conseillers religionnaires les procès dans lesquels les ecclésiastiques sont parties [2]. » En février 1683, il écrira au premier président du Parlement, qui lui avait demandé si les sujets étaient libres de prendre pour arbitres de leurs différends des gens de la religion : « J'ai donné compte au roi de la difficulté qui s'est présentée dans votre compagnie pour savoir si la déclaration qui a exclu les gens de la R. P. R. des fonctions de judicature se doit entendre pour les arbitres [3]. Sa Majesté s'est expliquée qu'elle n'avait pas prétendu ôter la liberté à ses sujets de prendre pour arbitres de leurs différends des gens de ladite religion. Aussi votre compagnie peut prononcer sur ce fondement. »

Ces scrupules apparents n'entravaient d'ailleurs pas l'œuvre de dépossession : bientôt l'exercice même de leurs charges fut interdit aux magistrats protestants. Placés alors entre l'abjuration et la destitution, quelques-uns préférèrent se convertir. Le conseiller d'Augeard recevait, le 16 août 1685, l'ordre de se défaire de sa charge dans les trois mois : il lui était défendu cependant d'en remplir les fonctions attendu qu'il était de la religion réformée. Il se convertit. Le roi, eu égard à son abjuration, ordonna qu'à l'avenir il jouirait des mêmes honneurs, prérogatives et préséance que les autres présidents à mortier, suivant la date de sa réception à la Chambre de l'Édit [4].

Comme les carrières libérales, les corporations se fermaient aux huguenots. Le 13 mai 1681, les maîtres et artisans protestants

1. Arch. nationales, série E, mss. 1814.
2. *Corresp. admin. sous Louis XIV*, t. IV, p. 335.
3. *Ibid.*, p. 342.
4. Reg. secret du Parlement de Bordeaux, mss. 150, f° 171. Les notaires, sergents, huissiers protestants, reçurent ordre de se défaire de leurs offices dans les trois mois (juillet 1681); les juges et avocats, de renvoyer leurs clercs protestants (26 juillet 1685); à l'avenir, il ne serait plus reçu d'avocat protestant (11 juillet).

reçurent défense d'avoir des apprentis non seulement protestants, mais même catholiques. Le Parlement de Bordeaux interdit aux chirurgiens et apothicaires protestants d'exercer sans avoir montré sur leurs lettres de maîtrise la clause de religion catholique (12 août 1684)[1]. Les religionnaires bordelais firent opposition. La Compagnie décida que les parties plaideraient au premier jour, mais que les arrêts seraient appliqués jusqu'à nouvelle décision. Les chirurgiens essayèrent de résister; ils firent tenir leurs boutiques par des garçons catholiques. Le Parlement, impatienté, enleva aux réformés les maîtrises d'apothicaire et de chirurgien et leur interdit d'exercer (16 décembre 1684).

L'enfance attirait en même temps la sollicitude royale. Les jeunes protestants pouvaient se convertir à quatorze ans; bientôt fut porté à sept ans l'âge auquel ils pouvaient changer de religion.

Bien des protestants bordelais avaient envoyé leurs fils à l'étranger : un arrêt de 1681 le leur interdit. Pour leur en ôter jusqu'au prétexte, le roi fit attacher au collège de Guyenne un professeur de langue anglaise et un professeur de langue hollandaise[2].

Les huguenots « affectaient, paraît-il, d'établir leurs écoles dans les lieux les plus fréquentés des villes, bien que l'exercice se fît hors desdites et à l'extrémité des faubourgs; les maîtres prenaient des pensionnaires, bien que cette permission ne leur fùt donnée par aucun édit ou arrêt »; en conséquence, le roi leur défendit d'avoir école ailleurs que dans les villages et faubourgs des villes où le culte était toléré, le plus près possible des temples, et il interdit aux maîtres de recevoir des pensionnaires (2 janvier 1683)[3]. Réduite à dissimuler son existence, l'école de Bordeaux refuse de se soumettre. Le clergé signalait, en mars 1683, une école secrète dans la paroisse Saint-Pierre[4].

La persécution armée aurait, si l'on en croit la *Gazette de Harlem*, complété l'œuvre des arrêts. « On mande de Bordeaux (25 septembre 1685) que ceux qui ne veulent pas obéir au roi et changer de religion sont livrés aux dragons qui mettent les maisons au pillage et ne laissent que les quatre murs. Les étrangers, naturalisés ou

1. Arch. départementales, série C, reg. 3784.
2. Arch. nationales, série $G^7$, mss. 142.
3. Arch. départementales, C, 3784.
4. Arch. diocésaines : procès-verbaux des visites.

non, ne sont pas mieux traités. Quarante personnes se sont évadées par mer sur un petit vaisseau. Deux bourgeois notables qui se dirigeaient vers Bayonne ont été arrêtés et contraints d'abjurer sous peine de galères. Une dame de qualité a été mise dans un couvent parce qu'elle refusait de suivre l'exemple de son mari et de sa fille devenus catholiques. Deux autres dames dont les maris ont émigré sont menacées d'être enfermées dans un couvent et d'avoir leurs biens confisqués s'ils ne reviennent. » Il est possible que la *Gazette* dramatise les événements : ses indications peu précises permettent de le croire. Son témoignage n'en est pas moins grave si l'on considère le nombre prodigieux des conversions qui s'opérèrent en septembre 1685. Les seuls actes conservés aux archives diocésaines mentionnent en vingt-huit ans (1652-1680), 130 abjurations; de 1681 à 1685 : 146; en septembre 1685 : 482. Conversion en masse qu'explique l'énergie de la pression. Bien que l'intendant Faucon de Ris ait voulu, ce semble, épargner à Bordeaux les violences militaires, peut-être, en septembre 1685, a-t-il recouru à la force pour obtenir l'abjuration.

C'est en juillet 1685 que fut prise la décision d'appliquer à la généralité les procédés usités déjà en Béarn, en Languedoc et en Poitou. Louvois écrit à Boufflers (31 juillet) : « Il n'y a pas d'apparence que le roi ordonne de faire aucune irruption en Espagne. Le conseil d'Espagne faisant tout ce que S. M. peut désirer, ce qui lui a fait juger à propos de se servir des troupes qui sont sous vos ordres, pour, pendant cette année, diminuer le plus possible dans les généralités de Bordeaux et de Montauban le nombre des religionnaires et provoquer autant de conversions qu'il s'en est fait en Béarn... Vous conférerez avec M. de Ris, vous vous informerez des lieux de son département où il y a le plus de religionnaires et vous ferez marcher dans chaque communauté le nombre de cavalerie, infanterie et dragons que vous concerterez avec lui [1]. » Peu après, ces troupes se rapprochèrent de Bordeaux. « Elles n'ont encore fait aucun mouvement dans la ville ni à près de six lieues à la ronde, écrivait l'intendant le 4 septembre. Il n'y a nul prétexte de se plaindre à tout ce qui est dans cette distance [2]. » Il voulait que l'on interdît aux hommes d'armes les brutalités envers leurs logeurs. Cependant, le 8 septembre, Louvois écrivait encore à M. de Boufflers : « Le roi a appris avec grande joie le surprenant succès des ordres qu'il vous

1. Bibliothèque nationale, mss. 7044, ancien fonds français, 31 juillet 1685.
2. Arch. nationales, série TT, carton 447.

avait donnés pour employer ses troupes à la conversion des religionnaires. S. M. s'attend que vous continuerez les mêmes soins pour achever la conversion de ce qui reste dans la généralité de Bordeaux et de Montauban. Son intention n'est point, quant à présent, d'employer les troupes pour convertir le *peu* de religionnaires qui sont à Bordeaux[1]. » Le succès obtenu dans le reste de la généralité finit-il par abuser l'intendant? Faut-il interpréter dans ce sens ces mots assez vagues de Louvois à Boufflers : « J'ai reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 10 de ce mois, par laquelle le roi a vu avec beaucoup de joie l'heureux succès des soins de M. de Ris pour la conversion des religionnaires de la ville de Bordeaux »[2] ?

La *Gazette de Harlem* est le seul document à notre connaissance qui mentionne la dragonnade en Bordelais. Des allusions à de certains événements de septembre, éparses dans la correspondance ultérieure, laissent supposer que des mesures furent prises alors contre les réformés. Mais si l'on en juge par le peu de traces qu'elle a laissées et le peu de bruit qu'elle a fait, cette persécution dut être courte et relativement modérée.

Dans une lettre écrite le 11 mars 1680 au contrôleur général, l'intendant Faucon de Ris appréciait ainsi le résultat des rigueurs encore peu nombreuses dont avaient souffert les réformés de sa généralité : « Depuis la suppression de la Chambre de l'Édit de Guyenne et le retranchement des privilèges qu'on a ôtés à ceux de la R. P. R., on voit dans la généralité, qui est une de celles où ils sont en plus grand nombre, des progrès considérables pour les conversions[3]. »

La dépossession des privilèges avait été, on l'a vu, un des principes de la politique royale à l'égard des protestants. Il n'était pas moins utile, selon de Ris, de recourir aux faveurs et même à la corruption pour attirer les hérétiques. Les secours qu'a fait distribuer le roi sur le fonds des économats ont, prétend-il, déterminé beaucoup de petites gens à prendre le bon chemin. « Comme nous n'avons rien à offrir aux chefs de parti, la peur de tomber dans la nécessité les retient malgré leur bonne volonté. » C'est là une des rares allusions que nous ayons sur l'achat des consciences à Bordeaux.

1. Bibliothèque nationale, mss. 7044, ancien fonds français.
2. *Ibid.*
3. Arch. nationales, série $G^7$, mss. 131.

Parmi les plus éclatantes conversions dues au système des faveurs, se range celle du président du Vigier. Fils d'un conseiller à la Chambre mi-partie, apparenté à la plus haute noblesse de Guyenne, du Vigier avait été commissaire départi pour l'exécution de l'Édit de Nantes dans la province. Converti, il fut l'un des plus fougueux ennemis des réformés. Outre ses gages de président au Parlement de Bordeaux, il obtint, le 21 septembre 1681, un brevet de pension de 3,000 livres, prix de son abjuration[1]. — Belrieu de Virazel, président à mortier au Parlement de Bordeaux, nouveau converti, rappelle dans une requête au roi (1699) que le conseiller Vincens a reçu pour sa conversion 3,000 livres de pension, plus 1,500 livres, gages de la charge d'avocat général de la Chambre de l'Édit, transformée lors de la suppression en une charge de conseiller. Virazel remontre qu'il est le seul nouveau converti qui ne jouisse d'aucune grâce de S. M. En réalité, Vincens n'avait touché que 1,500 livres de pension, du 26 janvier 1682 au 14 février 1684 : peut-être avait-il été augmenté en 1699[2].

L'accès des professions et des métiers, interdit aux protestants, est rendu plus facile aux nouveaux convertis qu'aux catholiques eux-mêmes. Pendant plus de vingt ans, Jacques Chaumette s'est efforcé d'obtenir la maîtrise d'apothicaire. Il a épuisé tous les moyens : le consistoire l'a aidé, on l'a vu, par l'intrigue et l'argent. En 1685, il se convertit. Il est immédiatement reçu et installé, par arrêté du Conseil. Les jurats, sur l'ordre de S. M., enjoignent aux bailes de la compagnie de coucher Chaumette sur leur livre, « *du jour de sa présentation en 1659, sans frais, ni droits, afin qu'il puisse tenir boutique, jouir des privilèges comme les autres maîtres, avec défense à tous de le troubler*[3]. » — Après trente-trois ans d'apprentissage et vingt-deux d'établissement à Bordeaux, Bonnijol ne peut obtenir la maîtrise de chirurgien. Il se fait instruire par le jésuite de la Cosse et se convertit. Le roi en étant informé écrit à M. de Ris afin qu'« apparaissant de son abjuration, Bonnijol puisse être reçu chirurgien sans frais, retard, examen, ni chef-d'œuvre »[4]. Le Parlement suit l'exemple du roi. Sur un rapport du sieur Dussaut, la cour consent à recevoir sans examen le sieur Jean Gap, conseiller au siège de Bergerac, attendu sa conversion et son long service au barreau.

1. Arch. nationales, série $G^7$, reg. 138.
2. *Ibid.*, série $G^7$, reg. 138 et série $0^1$605. Mémoire des ordonnances de pensions que le roi accorde aux nouveaux convertis.
3. Arch. municipales. Reg. de la jurade, série BB.
4. Arch. départementales, série C. Reg. de délibérations des chirurgiens.

Pour les ambitieux, l'abjuration est un sûr moyen d'accéder aux honneurs. En août 1680, le roi avait décidé que les consuls des villes de Guyenne ne pourraient plus appartenir à la R. P. R. Le 14 mai 1683, sur l'ordre du procureur général, le sieur Simonnet, protestant, « *consul* » de Castillon, est destitué. Il abjure, et le 28 décembre il est nommé « *maire* »[1].

Les faveurs les plus diverses attendent les nouveaux convertis. Le sieur Saint-Eugène, nouveau catholique, est créancier de la ville de Bordeaux pour une somme de 3,000 livres. Or il est décidé, par arrêt royal (9 janvier 1663), qu'il sera fait deux catégories parmi les dettes municipales, les unes, privilégiées, remboursables, intérêts compris, en six ans; les autres, les plus récentes, remboursables seulement après les privilégiés et sans intérêts. Bien qu'étant de la deuxième catégorie, la créance du sieur Saint-Eugène obtient un tour de faveur[2].

« Tous ceux de la religion, disait un arrêt du Conseil destiné d'abord à la Guyenne, qui ont fait ou feront ci-après abjuration, devront jouir du délai de trois ans pour le paiement du capital de leurs intérêts[3]. » L'arrêt fut largement et étrangement interprété : des détenus pour délits civils offrirent leur abjuration en échange de la liberté. Le sieur Merman, bourgeois de Bordeaux, emprisonné le 13 mars 1683, pour une dette de 15,850 l. 21 s. 1 d., à Jacques Couland et Antoine Wanobstal, banquiers à Paris, adresse en 1685 au roi un placet dans lequel il se présente comme issu d'une des meilleures familles de la bourgeoisie. On ne peut lui reprocher que d'avoir eu le malheur de naître dans la R. P. R. Il confesse que ce n'est point la voie droite et sûre; il prétend n'avoir d'autre désir que d'abjurer et d'entrer dans le giron de l'Église; il espère que S. M. le fera conduire à l'archevêque pour sa conversion et qu'en retour il pourra bénéficier de l'arrêt qui accorde aux nouveaux convertis le délai de trois ans pour le paiement de leurs dettes[4].

Entre les rigueurs et les faveurs, les protestants bordelais devaient choisir; le dilemme était implacable, il ne restait aucune issue, car l'émigration était interdite.

Bordeaux, port très fréquenté par l'étranger, était de bonne heure

1. Arch. de Castillon. Délib. de la jurade, reg. B2.
2. Arch. nationales, série G7, mss. 133.
3. Bibliothèque nationale, ancien fonds français, mss. 1749, 6 fév. 1662; appliqué à tout le royaume le 18 nov. 1680.
4. Arch. nationales, série TT, carton 453.

devenu le centre d'émigration des Périgourdins et des Agenais[1]. Les frères Haag nous font connaître dans la *France Protestante*, un grand nombre de ces fugitifs et les détails souvent émouvants de leur évasion. La veuve d'Isaac Costa, pasteur de Miramont, menée à la communion après la mort de son mari, a rejeté l'hostie. Pris de pitié, le curé lui a conseillé de quitter le royaume. La malheureuse alors se cache pendant près d'un an, puis, déguisée en paysanne, traquée, sans cesse menacée d'arrestation, elle gagne Bordeaux. Travestie en matelot, elle connaît encore bien des inquiétudes avant de se sauver. Peu après son départ, on l'exécutait en effigie.

Pour entraver l'exode, on s'en prend aux biens, plus aisés à atteindre que les personnes. Mais les émigrants tournent l'arrêt en liquidant leur situation avant leur départ. Une déclaration les informe que les contrats de vente des immeubles de ceux de la religion, faits un an avant leur retraite, seront déclarés nuls (14 juillet 1682). Néanmoins l'émigration s'accroît : les jurats s'en alarment. Le 5 septembre 1685, le procureur syndic représente que « malgré les défenses faites à toutes personnes de sortir du royaume sans permission du roi, depuis quelques jours plusieurs habitants de la ville se sont absentés sans cause légitime, sans qu'on sache le lieu de leur retraite, dans le dessein de passer à l'étranger. Elles ont enlevé leurs effets ou les ont dénaturés et dispersés, afin de les retirer ensuite plus facilement sous couleur d'achat »[2]. En conséquence, les maire et jurats interdisent aux habitants de quitter sous aucun prétexte leur demeure ou de transporter sans avertissement leurs meubles et effets. Ordre est enjoint à ceux qui sont partis depuis un mois, de rentrer dans les trois jours, et aux catholiques de ne prêter leur nom pour des ventes simulées. Les contraventions entraîneront la vente publique dont le montant sera affecté au paiement de l'amende et le surplus aux créanciers. Ainsi formulée, cette déclaration menaçait le crédit des réformés : elle fut modifiée par la suite.

Il fallait aussi arrêter l'affluence des émigrants venus de régions voisines. Le 16 septembre 1685, le procureur du roi représente au Parlement que des particuliers et même des familles entières se réfugient à Bordeaux avec ce qu'ils ont de plus cher. « Ils prétendent éluder ainsi la volonté de S. M. et éviter de se convertir. » La cour ordonne que trois jours après la publication de l'arrêt,

1. Élie Benoist, *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. X, p. 493.
2. Arch. municipales. Registre de la jurade, série BB.

les protestants réfugiés à Bordeaux devront se déclarer sous peine de 1,500 livres d'amende et autres poursuites. La moitié des biens des émigrants sera donnée aux dénonciateurs. (20 septembre 1685.) Le 26 septembre, le nommé Mahel, protestant, qui avait quitté sa maison sans permission, était condamné à 1,500 livres d'amende. Le paiement en fut assuré par la vente de ses meubles et d'un vaisseau qu'il avait loué; ses créanciers eurent le reste[1]. Parfois les fugitifs en partance purent être arrêtés et furent sévèrement condamnés, les hommes aux galères à perpétuité, les femmes à être rasées et recluses perpétuellement dans l'hôpital de la Manufacture, avec les filles de mauvaise vie. La qualité ne sauvait personne : le baron de Montbeton, d'autres nobles et quelques bourgeois de Bordeaux, surpris à bord d'un vaisseau anglais en partance, comparurent devant le Parlement et furent condamnés aux galères à perpétuité[2].

Les protestants bordelais ont-ils essayé de résister? Quelques actes individuels, quelques bavardages amplifiés sont les seuls indices de l'exaltation chez certains esprits.

Le 25 août 1681, un scandale éclate au collège de Guyenne. On soutenait une thèse de philosophie dédiée à la Vierge. En pleine discussion, un jeune protestant, nommé Augier, qui aspirait à devenir ministre du temple de Bègles, esprit surexcité, s'élance au milieu de l'assistance, interrompt le religieux qui a la parole, déchire et foule aux pieds l'image de la Vierge mise au frontispice du volume. Cette scène se passe dans la chapelle du collège[3].

Vers le même temps, Philippe Blanchet, une domestique protestante, est accusée d'avoir proféré contre le roi des paroles menaçantes : fait curieux dans lequel il faut voir surtout un document suggestif sur l'enthousiasme de propagande dont brûlait le peuple à l'approche de la révocation. Une humble blanchisseuse des Chartrons, Catherine Bergey, croyait sans doute travailler contre l'hérésie, lorsque en comptant son linge chez le sieur Roquette, bourgeois et marchand de Bordeaux, elle exhortait la veille servante Philippe Blanchet à se convertir « pour se conformer à la volonté du roi ». Zélée comme un missionnaire, elle manque de patience : l'entretien commencé sur le ton de la persuasion, dégénère en dispute. Philippe déclare que le roi ignore le mal fait aux religionnaires. Catherine

1. Arch. municipales. Reg. de la jurade, série BB.
2. Élie Benoist, *Histoire de l'Édit de Nantes*, t. V, p. 963.
3. Arch. nationales, série II, carton 449.

affirme qu'il ne l'ignore pas. Philippe répond « qu'il y a des gens qui pourraient faire périr le roi ». Le propos est colporté : Philippe, dit-on, connaît même l'homme qui travaille à faire périr le roi. Elle est arrêtée : souvent devant sa porte, déclare-t-elle, des gens qu'elle ne connaît pas, ont proféré des menaces contre le roi. On craint qu'il n'y ait un complot : Philippe est mise à la question, n'avoue rien, et pour être graciée, abjure[1].

## CHAPITRE II

### Le Procès des Temples

Tracasseries dirigées contre les pasteurs. — Projets de corruption. — Les fautes des ministres serviront de prétexte pour l'interdiction du culte. — L'obligation de prêcher selon le symbole de Nicée. — L'espionnage dans les temples : information contre le pasteur Rondelet. — La présence de relaps ou d'apostats dans les temples entraîne l'interdiction de l'exercice : remontrances du consistoire de Bordeaux. — Nouvel adversaire suscité au temple : l'hôpital hérite des biens légués aux consistoires. — Enquêtes de l'hôpital de la Manufacture. — L'hôpital hérite des matériaux des églises démolies.

Procédures intentées contre les temples de Coutras (1681-1683), de Libourne (1683), de Castillon. — La relapse Martineau au temple de Bègles. — Le procès de Jean Jolly : interdiction et démolition du temple (sept. 1685). — L'érection de la croix.

Un dernier assaut allait être donné au dernier boulevard des réformés, le culte et le temple. Le clergé, les ordres religieux, l'hôpital, le Parlement, le Présidial et le peuple furent dans cette campagne les énergiques auxiliaires du pouvoir royal.

Dans la lutte contre le culte, c'étaient les pasteurs qu'il importait d'atteindre. On songea un moment à les corrompre tout en entravant par ailleurs leur ministère :

« *Il faut tâcher*, écrit Colbert à l'intendant le 22 septembre 1680, *de convertir les principaux ministres de la généralité. Le roi leur donnera volontiers de quoi subsister. Il faudrait même le faire secrètement et pousser ces convertis à prêcher à leur auditoire les raisons de leur conversion*[2]. » Faucon de Ris accepta; il se crut même sur le point de gagner l'un des plus zélés ministres de Bordeaux, Rondelet. « Il est fort ébranlé, écrivait-il, et s'il voyait quelque chose pour soutenir sa famille, on l'attirerait à notre religion. Il y en a plusieurs du même caractère qui le suivraient. Autrefois, sur semblable rencontre

1. Arch. nationales, série TT, carton 447.
2. Bibliothèque nationale : *Mélanges Clairambault*, 463, f° 202.

à Montauban, on fit entendre à Pellot de suivre ses ouvertures, et que quand il serait temps, le roi fouillerait dans ses parties casuelles et il donna en effet au ministre converti la charge de lieutenant particulier vacante aux parties casuelles[1]. » L'intendant, ajoutait qu'il n'avait rien fait encore et qu'il attendait les ordres de S. M.

Le procureur du roi chercha pour sa part à entraver par un détour de procédure l'action des ministres. Il tira du passé de vieilles chicanes. Quoique par l'Édit de Charles IX, représenta-t-il le 7 août 1680, les ministres de la R. P. R. fussent tenus de promettre devant les lieutenants généraux de ne prêcher aucune doctrine qui contrevînt à la parole de Dieu, suivant le symbole de Nicée, et que par arrêt privé du Conseil du 16 janvier 1635 il soit expressément ordonné qu'aucun ministre ne pourra exercer sa fonction sans avoir prêté serment de fidélité à S. M. entre les mains du lieutenant général, néanmoins la plupart des ministres prêchent sans avoir prêté ce serment. En conséquence, ils seront tenus d'accomplir cette formalité dans la huitaine[2].

Les pasteurs bordelais refusent. Ils remontrent qu'une telle prétention n'est fondée que sur l'Édit de Charles IX du 17 janvier 1561, révoqué par l'Édit de Nantes, et sur l'arrêt de 1635, resté sans exécution et abrogé par les déclarations de 1666 et 1669. Ils n'ont pas de peine à montrer l'iniquité d'une mesure qui tend à les surprendre « en les obligeant à jurer, aux termes de l'Édit de Charles IX, de ne prêcher aucune doctrine qui contrevînt à la parole de Dieu, selon le concile de Nicée, alors que les dogmes différant entre les deux religions obligent les docteurs de l'une et de l'autre à expliquer une partie de cette parole différemment ».

Les ministres étaient enveloppés d'un réseau d'espionnage. Par la recherche partiale du propos séditieux on guettait l'occasion de faire le procès du pasteur et d'interdire le temple.

Le 13 août 1683, une information est dressée par-devant Charles de Lalande, à la requête du procureur du roi, contre le sieur Rondelet, ministre de Bègles. François Roustan, clerc tonsuré, âgé de vingt-trois ans, dépose que le dimanche 8 août, étant allé au temple de Bègles, il se mit à la place réservée aux catholiques et entendit le discours du ministre Rondelet. Il avait pris pour texte l'*Apocalypse*, chapitre II, versets 4 et 5. Venant à sa

1. Arch. nationales, série $G^7$, reg. 131.
2. Arch. nationales, série TT, carton 236. En 1672, le roi n'avait pas approuvé cette façon de voir : il avait déchargé les ministres de l'obligation du serment.

morale, il aurait dit « avec zèle, qu'il ne pouvait assez s'étonner que ceux qui se disaient chrétiens par excellence osassent s'en prendre à ceux qui étaient chrétiens aussi bien qu'eux. Puis, s'adressant aux catholiques, il se serait écrié qu'il en appelait au jugement de Dieu, si les poursuites que l'on faisait étaient justes ou injustes, et d'un ton véhément, il aurait ajouté : « Dieu le verra, Dieu en jugera. » Ensuite il aurait dit qu'il fallait exposer sa vie et son sang pour soutenir les maximes de sa religion et aurait reproché aux religionnaires d'être déchus de cette première charité qui avait fait la force de leurs ancêtres »[1]. François Lebé et Antoine Lafosse, bourgeois et maître tapissier de Bordeaux, font la même déposition.

Dans ces paroles l'Intendant ne trouva pas matière à poursuivre Rondelet. Ce pasteur exerçait encore son ministère au moment où le temple de Bègles fut interdit.

La présence de relaps ou d'apostats, bientôt même de catholiques, dans les temples entraîna des pénalités de plus en plus rigoureuses pour les pasteurs et l'interdiction de l'exercice[2]. (26 février 1685.) Car c'était bien le temple que l'on visait à travers les fautes individuelles, le temple et les droits civiques et religieux des protestants liés à l'exercice du culte[3].

Les Bordelais adressèrent une requête au roi, le 13 mai 1685, objectant qu'il leur était impossible de connaître tous les relaps : à peine connaissaient-ils ceux de Bordeaux et encore fallait-il qu'on leur eût communiqué les actes d'abjuration. Les ministres représentaient qu'ils avaient soin de ne pas laisser entrer dans leurs temples certains catholiques connus et même des inconnus.

Le curé de Bègles lui-même ne fut pas épargné : lorsque, à son habitude, il arriva au prêche, les pasteurs lui refusèrent poliment l'entrée. Il porta plainte. Les protestants firent remarquer que l'exclusion des ecclésiastiques se trouvait implicitement comprise dans le terme de catholiques[4]. En conséquence, ils demandaient à la cour ou bien « qu'il fût fait inhibition contre les catholiques qui voudraient venir au temple, ou bien qu'il devait être permis aux ecclésiastiques et catholiques d'y entrer pour être témoins de la conduite des religionnaires, d'estimer qu'en cela les suppliants ne contreviendront pas à la déclaration ». L'accès des catholiques dans

1. Arch. nationales, série TT, carton 234.
2. Destitution, amende honorable, bannissement perpétuel, confiscation des biens.
3. Lorsqu'un temple était interdit, les ministres devaient quitter l'endroit et l'exercice du culte y était prohibé. (Arrêts de 1682 et 30 avril 1685.)
4. Arch. nationales, série TT, carton 234.

le temple était une trop bonne arme contre les exercices réformés pour que le roi l'interdît : une place spéciale leur fut désormais réservée [1].

On multipliait du reste les cas d'interdiction et les tracasseries pour faire le vide dans le temple et autour du temple et en justifier ainsi la démolition [2].

Comme si l'Église protestante n'avait pas eu déjà assez d'ennemis déchaînés contre elle, un arrêt de 1683 lui suscite un nouvel adversaire en attribuant aux hôpitaux les plus proches les legs faits aux consistoires et aux pauvres de la R. P. R.

A Bordeaux, ces sortes de bénéfices revinrent à la Manufacture et à l'hôpital Saint-André. Il suffit de parcourir les registres conservés aux Archives départementales, pour voir avec quel soin l'hôpital s'enquiert de ces biens. En 1684, Marie Roy lègue 300 livres au consistoire; aussitôt son fils et héritier Joseph Taudin est mis en demeure de verser dans les trois mois 150 livres au trésorier de la Manufacture et autant au trésorier de Saint-André.

Les poursuites de ce genre sont continuelles. « Bien qu'il ait été ordonné, prétendent les syndics de la Manufacture (31 mars 1683), qu'il serait fait délaissement en faveur des hôpitaux catholiques de tous les biens immeubles, rentes, pensions données ou léguées aux pauvres de la religion ou au consistoire, néanmoins les ministres de Bègles, bien loin de satisfaire à la déclaration, cherchent à en dérober les pièces. Les notaires, greffiers et autres détenteurs de titres, papiers et documents, refusent, sur le conseil des réformés de Bordeaux, de donner aucun état des donations, testaments et contrats. En conséquence, les syndics demandent que les ministres et anciens détenteurs des biens en question dans l'étendue de la sénéchaussée de Bordeaux s'en défassent au profit de l'hôpital, qu'ils soient tenus de communiquer aux syndics leurs mémoires, registres et autres pièces, pour qu'il en prenne les extraits que bon lui semblera [3]. » La Cour ratifie la demande : la communication devient obligatoire à peine de 1,000 livres d'amende; les notaires devront même informer l'hôpital des legs dont ils auront connaissance.

Les exigences de la Manufacture vont en augmentant. Les syndics prétextent un jour que les réformés font des legs à des prête-

1. Arrêt du Conseil, 10 juillet 1683.
2. Cas d'interdiction : célébration de mariages mixtes, propos séditieux. (Déclar. du 23 juin 1685.) Tracasserie : la tenue des consistoires ne serait plus que bi-mensuelle; elle aurait lieu en présence d'un juge royal. (Arrêt de 1684.)
3. Arch. départementales, fonds de la Manufacture, série A[1].

noms. Ils demandent un arrêt qui leur permette de prendre communication des livres du consistoire par l'intermédiaire du greffier et de faire assigner les ministres et anciens en charge depuis la déclaration de 1683, ainsi que les héritiers, pour répondre s'ils savent qu'il ait été fait directement ou indirectement quelques legs au consistoire et qu'ils aient à les indiquer. Le lieutenant général découvre que le sieur Marion, avocat de la religion, a légué 9,000 livres au sieur Joly de Saint-Eugène et 6,400 livres au sieur Maisonnet, avocat, tous deux réformés, sous la condition secrète de donner la somme au consistoire de Bègles. Les deux légataires sont condamnés à la verser à l'hôpital Saint-André et à la Manufacture.

En 1685, un édit accorde aux hospices les biens et matériaux des temples démolis. La promesse alluma sans doute les convoitises des administrations hospitalières. La richesse des consistoires leur était connue depuis les recherches auxquelles elles s'étaient livrées. Elles engagèrent, il est permis de le supposer, contre l'exercice une lutte d'influence dont l'importance nous échappe, mais qui pesa peut-être sur la procédure.

La campagne contre les temples du Bordelais durait, il est vrai, depuis plus de vingt ans. En 1666, lorsque les commissaires départis dans la province de Guyenne se mirent à examiner les griefs des catholiques et des réformés, ils ordonnèrent de porter au consistoire de Bègles les pièces propres à établir les droits des temples de la province[1].

Mais l'enquête décisive contre les temples ne commença qu'assez tard. La tolérance des archevêques tels que Henri de Béthune et Anglure de Bourlemont permit à l'Église réformée de vivre dans un calme relatif, bien qu'il ne manquât pas, on va le voir, de prétextes et de contraventions pour frapper les temples de Libourne, de Coutras et de Castillon.

D'autre part, la situation économique des protestants bordelais leur valait certains ménagements de la part de l'intendant.

D'un esprit droit et ferme, pénétré de la nécessité de ménager le commerce, Faucon de Ris n'était nullement enclin à la persécution. Il savait même résister aux passions de son entourage.

1. Ces pièces étaient : 1° un acte démontrant que l'exercice était établi et fait publiquement par plusieurs et diverses fois en 1596 et 1597, jusqu'à la fin du mois d'août, ou qu'il avait été autorisé par l'édit de pacification de 1577 ou par les conférences de Nérac et de Fleix ; 2° l'approbation donnée par le synode compétent à l'érection du temple ; 3° l'indication du lieu et du ministre ; 4° la preuve d'une constante pratique en 1596 et 1597 ; pour les grandes églises, la preuve devait porter concurremment sur les années 1577 et 1596-1597.

Les droits de l'exercice de Coutras n'étaient pas aussi bien fondés qu'ils le pouvaient paraître au premier abord. Ce fait ressort de la procédure intentée en 1681 par Armand-Jean du Plessis, duc de Richelieu et de Fronsac, aux anciens du consistoire de Coutras. Sans doute, les pasteurs apportaient plusieurs pièces attestant l'existence de leur temple en 1596 et 1597.

C'étaient des cahiers relatant les baptêmes de 1578 à 1592, et d'autres de 1581 à 1626. Deux rôles pour l'imposition des pauvres de la religion réformée en 1581, avec mention à la suite de deux articles des dépenses pour avoir en 1583 et en 1592 fait nettoyer la salle de cuisine où devait se tenir le prêche.

Ils communiquaient aussi les actes du synode de Bergerac, en 1590, où l'on trouvait le nom de Thomas Fortou, « ancien du consistoire de Coutras ». En outre, dans une copie d'états et de dépenses ordonnée en 1592 pour gages des ministres, aurait été compris le pasteur de Coutras. Dans les articles du synode tenu à Bergerac le 21 septembre 1596, du colloque du 6 mai 1597, de l'assemblée de Sainte-Foy, le 17 mai 1597, se trouvait aussi le nom du sieur d'Anglade, qui y aurait assisté comme ancien de Coutras. Un ancien de cette église aurait également été présent au synode de Miramont le 17 septembre 1597, et à celui de Castillon en 1598 [1].

L'intendant pouvait objecter que jusqu'en 1643 les habitants de Coutras n'avaient pas possédé de temple : le culte n'avait été célébré que dans le château. Par suite, l'exercice de Coutras était un exercice seigneurial. En le rendant public, les protestants avaient commis une usurpation. Leur temple tombait sous le coup de l'article X de l'Édit de Nantes, ainsi conçu : « N'entendons toutefois que ledit exercice puisse être rétabli dans les lieux et places qui ont été ci-devant possédés par ceux de la religion dans lesquels il aurait été mis en considération de leur personne ou à cause du privilège des fiefs, si lesdits fiefs se trouvent à présent possédés par des personnes de la religion catholique. » En 1597 et 1598, le fief de Coutras appartenait effectivement à une famille catholique.

Ces raisons l'emportèrent. Le 13 septembre 1683, le roi interdisait pour toujours l'exercice du culte réformé à Coutras [2].

Quelques jours après, Louis XIV faisait preuve, à l'égard des protestants de Libourne, d'une certaine modération. Ils avaient, on s'en souvient, rapproché considérablement leur temple de la ville.

1. Sur le temple de Coutras : Arch. nationales, série TT, carton 242, dossier 22.
2. Arch. nationales, série E, reg. 1821 ; série TT, carton 242, dossier 22.

Le 16 juin 1683, un partage avait eu lieu entre Faucon de Ris et de la Brousse, commissaires départis dans la généralité de Bordeaux, au sujet d'une instance entre le syndic du clergé du diocèse de Bordeaux, d'une part, et les habitants religionnaires de Fontaines, près Libourne, d'autre part. S. M. ordonna que l'exercice qui se faisait à Fontaines serait transféré au village de Billau, où les réformés pourraient faire bâtir un temple à l'endroit assigné par le lieutenant général de Libourne. Le lieutenant général du lieu où le temple serait bâti devait envoyer son avis à M. de Châteauneuf. Il était permis aux protestants de Libourne de continuer cependant l'exercice de leur religion dans le temple qu'ils avaient au lieu de Fontaines, lequel devrait être démoli six mois après cet arrêt[1]. Le bourg de Billau se trouve à cinq kilomètres de Libourne. Il semble, d'ailleurs, que l'église de Libourne n'ait eu ensuite que peu de temps à vivre.

Le temple de Castillon eut le même sort. Le 28 avril 1685, l'intendant Faucon de Ris pouvait écrire qu'il ne restait dans le ressort du Parlement de Guyenne d'autre exercice que celui de Bègles. Le système avait produit son effet.

Certains actes de la vie religieuse, tels que le baptême, en furent troublés. Le roi s'en inquiéta.

Le 30 avril 1685, un arrêt du Conseil prescrivit que pour pourvoir au baptême des enfants de la religion qui naîtraient loin des lieux où l'exercice était permis, il serait établi des ministres aux endroits désignés par l'intendant de Ris. Ces ministres ne devaient faire que les baptêmes. Quant à leurs gages, puisqu'il n'y avait plus de consistoire dans les lieux où l'exercice avait été supprimé, trois bourgeois religionnaires de l'endroit seraient commis pour répartir sur les habitants et sur leurs voisins participant au ministère, les sommes assignées par de Ris à chacun des pasteurs.

La disparition de toutes les églises de la province donnait au temple de Bègles une importance capitale. Beaucoup d'étrangers venaient s'y marier et y faire baptiser leurs enfants[2].

Les jésuites prirent la part la plus active au procès intenté contre cette église.

Le 17 avril 1685, à la requête du procureur du roi, M. de la Mon-

1. Arch. nationales, série E, reg. 1821.
2. En 1684 : 208 baptêmes, 33 mariages, 71 sépultures. Arch. municipales, reg. de l'état civil.

taigne, le président Lalande ouvrait une information contre le ministre Sarrau, accusé d'avoir reçu une relapse à la cène.

L'intendant de Ris hésita : le 28, il écrivait au chancelier qu'il n'avait pas souffert que l'information fût décrétée, comme l'auraient désiré les officiers et plusieurs religieux. D'abord, il n'était pas prouvé que Martineau fût relapse. On n'avait pas trouvé son acte d'abjuration : les jésuites avaient promis la pièce et ne l'apportaient pas[1].

Puis, de Ris avait une autre raison d'hésiter. En 1685, le trafic bordelais était profondément troublé « par quantité de banqueroutes ». « Il le sera davantage, écrit l'intendant, si l'on interdit l'exercice de Bègles, d'autant que les meilleurs négociants sont de la R. P. R. »

Le clergé accueillit bien la nouvelle de l'information contre les pasteurs. L'archevêque, qui s'était rendu à l'Assemblée de 1685, communiquait le 15 juin une lettre de M. de Lalande en date du 9, l'informant qu'il avait décrété prise de corps contre les ministres, et qu'il espérait servir assez de preuves pour faire démolir le temple. L'Assemblée en conçut une joie universelle et l'archevêque de Bordeaux fut chaudement remercié[2].

La procédure traîna pourtant en longueur. Les retards provenaient de l'impossibilité où l'on était de trouver des preuves suffisantes. Les jésuites promettaient toujours l'acte d'abjuration de la relapse, sans pouvoir le découvrir.

Une nouvelle affaire vint à point pour tirer les religieux d'embarras. Le 1er septembre, pour avoir embrassé la religion réformée, Jean Jolly était condamné par le sénéchal de Guyenne à l'amende honorable devant la porte de l'église Saint-André, la corde au cou, un cierge à la main. Son père et sa mère étaient frappés d'une amende de 1,000 livres et d'un blâme.

Un arrêt du Parlement du 5 septembre ratifia la décision du sénéchal. La cour ajoutait : « Le temple, ensemble les chambres du consistoire, seront démolis et rasés jusqu'aux fondements par ceux de la R. P. R. dans la huitaine pour leur délai, sinon le dit temps passé, sera procédé à la démolition du dit temple, les matériaux seront vendus pour payer les ouvriers, et sur la place où était le dit temple, il sera élevé une croix sur un piédestal. »

Le 7 septembre était publiée une sentence du présidial portant

1. Arch. nationales, série TT, carton 234, dossier 13.
2. *Procès-verbaux de l'Assemblée du clergé*, t. V, p. 582.

condamnation envers quelques particuliers de Bègles et ordonnant la démolition de l'église[1].

Les administrateurs de l'hôpital de la Manufacture interviennent aussitôt. Ils craignent que les autres hôpitaux ne réclament les biens et matériaux du temple de Bègles; ils font valoir qu'ils ont « plus que tous les autres besoin d'un prompt secours à cause du grand nombre de pauvres qui y sont enfermés »[2]. Ils demandent d'être les seuls héritiers de l'Église réformée. L'arrêt du 18 octobre le leur concède : il interdit aux administrateurs des autres hôpitaux et à toutes autres personnes de s'opposer à la prise de possession par les syndics de la Manufacture des matériaux du temple de Bègles, à peine de 300 livres d'amende et de tous dépens et dommages.

La sentence du 5 septembre ayant frappé l'église de Bègles, il n'existait plus désormais dans le diocèse qu'une religion.

Le clergé célébra cette victoire par une imposante manifestation. Sur l'emplacement naguère occupé par le temple fut érigée une croix. Le 28 octobre, l'archevêque Louis d'Anglure de Bourlemont, accompagné de Jacques d'Alloire, de Lazare Brenot, de chanoines et de l'archidiacre de la primatiale Saint-André, se rendit en pompe dans la paroisse de Bègles, où étaient arrivés depuis peu de temps MM. de Lalande, lieutenant général, et de la Montaigne, procureur du roi, et où avaient accouru près de 6,000 personnes, tant de la ville que des environs.

Monseigneur étant descendu de son carrosse, près du lieu où était bâti le temple de ceux de la R. P. R., fut reçu par M. Pascal Moubé, curé de la paroisse de Bègles, précédé de la croix et assisté de divers ecclésiastiques. Celui-ci tendit à Monseigneur le crucifix à baiser, le harangua sur le sujet de son transport et le conduisit sous un grand couvert préparé vis-à-vis de la croix élevée par ordre du roi au milieu de la place où était bâti le temple de ceux de la R. P. R., précédé du poêle porté par les quatre principaux habitants, le porte-croix de Monseigneur marchant ensuite, les vicaires généraux de Monseigneur à ses côtés; ensuite, le lieutenant général et le procureur du roi.

Monseigneur, revêtu de ses habits pontificaux, a fait la bénédiction de la croix, puis il en a fait l'adoration à genoux, suivi des vicaires généraux, du curé et des autres ecclésiastiques, du lieutenant général et du procureur du roi. Puis Monseigneur a com-

1. Arch. nationales, série TT, carton 234, dossier 13.
2. Arch. départementales, fonds de la Manufacture, série A¹.

mencé le *Te Deum* en actions de grâces, lequel a été continué par la musique du chapitre Saint-André. Ensuite, l'antienne pour le roi a été chantée, et Monseigneur ayant dit l'oraison et donné la bénédiction au peuple, la cérémonie a fini par une acclamation générale de : « Vive le roi[1] ! »

C'était six jours après la Révocation. Les catholiques bordelais avaient profité de la circonstance pour remercier le roi d'un acte qui répondait aux secrètes aspirations de la conscience populaire.

A la date du 5 septembre, l'Édit de Nantes n'existait plus en fait pour les protestants bordelais : avec l'exercice de leur culte ils avaient perdu leurs droits religieux. L'acte de révocation du 22 octobre n'apportait pas de changement à leur situation présente. La liberté de conscience leur restait, mais elle était personnelle : ils devaient faire baptiser et élever leurs enfants dans la religion catholique.

Les pasteurs, s'ils refusaient d'abjurer, quitteraient le royaume : le pasteur Rondelet passa en Angleterre en novembre. S'ils abjuraient, ils seraient exempts de taille et de logement militaire, obtiendraient une pension plus forte d'un tiers que celle qu'ils avaient comme ministres, avec survivance de la moitié pour leur veuve, et seraient facilement admis à toutes les fonctions.

Le pasteur Sarrau abjura. « Isaac Sarrau ci-devant ministre de Bègles lès Bordeaux a fait aujourd'hui vingt-neuvième octobre mil six cent quatre vingt cinq, abjuration des erreurs de Calvin, dans la présente Église paroissiale Saint-Michel de La Réole et a promis de vivre et mourir dans la profession de la foi catholique, apostolique et Romaine. Sur quoy je prestre chanoine sacriste et curé de laditte paroisse de La Réole, lui ay donné absolution des erreurs et hérésie de Calvin, en présence de M. Bernard Claudet (?) Mannereau advocat au Parlement de Guyenne et M. Charles Viadel procureur au Parlement qui ont signé avec ledit sieur Sarrau converti. Signé : SARRAU. LAFORGUE curé. B. MANNEREAU présent. VIADEL p m[2]. »

1. Arch. diocésaines, G. 660 (M. 6).
2. Reg. de l'état civil de La Réole, GG. 18.

# TROISIÈME PARTIE

## Les suites de la Révocation.

1685-1715.

On sait que l'édit de Révocation ne mit pas fin à la persécution et ne rétablit en France ni la concorde ni la paix religieuse.

A Bordeaux comme ailleurs, les huguenots qui s'étaient convertis avaient, en renonçant à leur culte, conservé leur foi. Ils formaient au sein du catholicisme un groupe réfractaire, le groupe des « nouveaux convertis ». Leurs agissements inquiétèrent le gouvernement et l'opinion. Contre ces dissidents et ces suspects, on reprit avec un surcroît de sévérité les mesures naguère dirigées contre les hérétiques.

La persécution eut pour résultat d'activer l'émigration et entraîna ainsi la ruine du commerce bordelais.

## CHAPITRE PREMIER

### LES « NOUVEAUX CONVERTIS ».

(Conséquences morales de la Révocation.)

*Situation religieuse des « nouveaux convertis ».* — Survivance du Protestantisme. — Le châtiment des relaps. — Il est atténué à Bordeaux. — La propagande catholique : les missionnaires, les livres, l'éducation de l'enfance. — Doléance des Minimettes et de l'hôpital de la Manufacture. — La propagande religionnaire.

*Situation sociale des « nouveaux convertis ».* — Ils passent pour « mal intentionnés ». — Les catholiques redoutent un soulèvement. — Taxes levées sur les nouveaux convertis. — Suppression des faveurs générales. — Faveurs spéciales aux « bons catholiques ». — Les « mauvais catholiques » exclus des charges et des corporations : le « certificat de bonne catholicité ». — Situation faite aux protestants étrangers.

De la condamnation du temple de Bègles (7 septembre 1685) jusqu'à la fin de 1686, les abjurations se multiplient. Passé cette date, elles ne sont plus que des cas isolés[1].

La plupart des protestants bordelais s'étaient soumis : l'ancienne bourgeoisie huguenote était devenue la bourgeoisie des « nouveaux convertis ».

1. Arch. diocésaines, série X, et registre de conversion des jésuites.

Ces néophytes étaient, on s'en aperçut vite, de fort mauvais catholiques. La messe, l'abstinence, n'étaient pas de leur goût. Les intendants se plaignent qu'ils restent aussi éloignés de l'église qu'avant leur abjuration. Presque tous prétendaient mourir sans recevoir les sacrements. Le cas se présenta même si souvent que le Parlement, embarrassé, demanda le 25 novembre 1685 des instructions au roi. « Tout malade, fut-il répondu, qui ne fera pas diligence pour recevoir le sacrement, subira, s'il recouvre la santé, la peine de relaps; s'il meurt, on fera le procès à son cadavre[1]. » Les relaps, frappés auparavant de l'amende honorable et du bannissement, furent désormais condamnés aux galères perpétuelles.

Jusqu'à ce que le roi les y eut obligés, les magistrats catholiques hésitèrent souvent à appliquer des peines aussi graves. Un juge de la juridiction de Coutras, à qui le curé avait porté plainte « qu'un nouveau converti eut déclaré à sa mort que son abjuration avait été contrainte et qu'il n'avait jamais eu d'autre religion que celle de Calvin, dans laquelle il voulait mourir »[2], refusa formellement de poursuivre. Ces scrupules étaient fréquents. Aussi le roi dut-il formuler ses intentions touchant les pénalités : aux hommes, les galères et la confiscation; aux femmes, l'amende honorable, la tonsure, la prison; au cadavre, le procès, la claie, la voirie (19 avril 1686).

Le Parlement de Bordeaux redoubla dès lors de sévérité. Il avait décidé, sur la réquisition du procureur général, de remettre en vigueur, en l'aggravant, une déclaration de 1651 portant « défense de blasphémer, jurer et prononcer aucune parole contre l'honneur de la vierge et des saints ». Les quatre premières fois, l'amende; la cinquième, le carcan de huit heures du matin à quatre heures du soir, les dimanches et jours de fête; la sixième, le pilori et la lèvre supérieure fendue; la septième, la langue arrachée.

Les condamnations se multiplièrent en 1686, n'épargnant ni l'âge ni les infirmités. Une vieille malade, la dame de La Force, accusée du crime de relapsie, est condamnée à la confiscation, à l'amende honorable, un cierge de cire brûlant à la main, devant l'église Saint-André, et enfermée pour le reste de ses jours à l'hôpital de la Manufacture. Le même jour, les dames Dupuy et Marie Lanes subissaient la même peine.

La surveillance se resserre autour des nouveaux convertis. Cer-

1. Reg. secrets du Parlement de Bordeaux, mss. 1499, f° 14 *bis* et 199.
2. *Ibid.*, f° 21 *bis* et 22 *bis*.

taines visites domiciliaires tendent à démontrer que l'abstinence du vendredi n'est pas toujours observée. A Saint-Émilion, deux nouveaux catholiques sont poursuivis par le présidial pour ne pas assister, les dimanches et fêtes, à l'office divin et surtout pour manger de la viande les vendredis et samedis. Dans la maison des inculpés, relate le procès-verbal, « il a été trouvé un grand plat de soupe, sur lequel il y avait de la viande et du lard et un gril couvert de côtelettes que l'on faisait cuire[1]. »

Comme les cas de relapsie se faisaient plus nombreux, on chercha, semble-t-il, à dissimuler la répression, à cacher les motifs des condamnations, à faire le silence autour des débats. En 1698, des nouveaux catholiques sont conduits dans les prisons du Parlement. M. de Châteauneuf écrit à leur sujet à l'intendant : « S'ils ne sont pas coupables de ce dont le sieur Coulonges les accuse, ils seront toujours punissables pour avoir déclaré dans leur interrogatoire qu'ils font profession de la R. P. R. L'intention de S. M. n'est pas qu'on ordonne aucune peine contre eux sur ce chef. Il faut que vous teniez cela très secret et que vous le disiez seulement à M. le Président... Il faudra les garder prisonniers quand même ils n'auraient pas de charges contre eux et marquer de quelle manière ils se seront conduits dans les prisons pour la religion catholique[2]. » En juin 1698, le Parlement avait condamné deux femmes qui recevaient chez elles des pensionnaires : sous prétexte qu'elles leur inspiraient des sentiments contraires à la religion catholique; en réalité, parce qu'elles avaient déclaré dans leur interrogatoire professer la religion réformée. S. M. avait approuvé qu'elles fussent retenues en prison *à cause de ce*.

C'est en cette année 1698 que fut convoquée par le roi l'assemblée des évêques. L'archevêque de Bordeaux ne formula point son opinion. De tous les documents contemporains, aucun ne permet de saisir l'action directe des prélats du diocèse. On en peut conclure qu'ils ne prirent pas une part très active aux poursuites dirigées contre les nouveaux convertis et qu'ils gardèrent à leur égard une attitude effacée, sinon tolérante.

Faut-il attribuer aux conseils des évêques l'adoucissement qui se manifeste dans la procédure en 1699? Faut-il y voir plutôt dans le Bordelais l'influence de l'intendant Bazin de Bezons? Il répugnait à cet honnête homme d'infliger aux cadavres la peine infamante de la claie. Il affirmait en 1689 qu'il n'aurait pas voulu d'autre châti-

1. *Arch. hist. de la Gironde*, t. XXV, p. 421.
2. Arch. municipales, carton GG, 283.

ment que la confiscation des biens, car, pensait-il, « la crainte de la perte des biens aurait retenu beaucoup d'héritiers qui inspirent à leurs parents malades de rester dans la R. P. R. [1]. » Il écrivait encore en 1693, au sujet d'un relaps : « On n'a point fait le procès au cadavre, on aurait trop souvent occasion de le faire. La plupart des nouveaux convertis marquent qu'ils meurent dans la religion dans laquelle ils sont nés. Il est prouvé par l'expérience que l'exemple de tirer un corps sur la claie ne produit aucun bon effet [2]. »

On songe manifestement en 1699 à ne plus prodiguer les « spectacles ». Le garde des sceaux Châteauneuf écrit au président de La Tresne : « Lorsque, en exécution de l'édit d'avril 1686, qui porte peine contre les nouveaux et nouvelles converties ayant refusé le sacrement, on fera le procès à quelques-uns, il ne faudra pas prononcer que les corps seront traînés sur la claie, pour éviter le spectacle. De même, s'ils reviennent à la santé, ils seront condamnés seulement les hommes aux galères, les femmes à la réclusion. S. M. ne veut pas que l'on prononce l'amende honorable dans le jugement [3]. »

Bien que les nouveaux catholiques persistent dans leurs sentiments, les magistrats hésitent à les punir. Le conseiller Du Vigier, nouveau converti, l'un des plus acharnés adversaires du protestantisme, révèle ces hésitations dans une lettre où il demande des éclaircissements sur la conduite à suivre. « Comme les religionnaires qui sont avertis de tout savent parfaitement le scrupule que quelques juges ont de les condamner aux peines portées par la déclaration du 29 avril 1686, quand tous les cas exprimés en icelle ne se trouvent pas exprès, parquoi les dits religionnaires ne manquent jamais de répondre des équivoques aux questions qui leur sont faites par les ecclésiastiques ou par les juges, espérant que ces réponses ambiguës les délivreront des peines. D'ailleurs, l'abjuration des relaps ou, pour le moins, le rapport des extraits en bonne forme sont si difficiles à recouvrer qu'on ne peut presque pas satisfaire à cette nécessité si elle ne peut être établie par le témoignage de ceux qui ont été présents lorsque les nouveaux convertis ont assisté depuis la suppression de l'Édit de Nantes aux offices divins [4]. »

Une catégorie de relaps se trouvait particulièrement à l'abri des poursuites : c'étaient les enfants qui, à l'époque de la révocation, n'avaient pas atteint quatorze ans. Ils étaient censés avoir abjuré

1. Arch. nationales, série $G^7$, reg. 136.
2. Arch. municipales, GG 283.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*, 284.

*in fide parentum* et comme on n'avait depuis exigé d'eux aucune profession de catholicisme, ils prétendaient être distingués des nouveaux convertis qui avaient abjuré. Quoique le roi eût écrit au premier président de ne faire aucune différence entre eux et les autres, les juges hésitaient à les punir. Les magistrats, faisait observer du Vigier, ne se considèrent liés que par des « arrêts et des lois ».

A partir de 1699, la peine infligée aux relaps du Bordelais est encore moins rigoureuse que ne le portaient les instructions royales. On fait sans doute le procès à la mémoire du coupable, on décide qu'elle sera éteinte, mais au lieu de la confiscation totale des biens, on se contente de la moitié.

Quelques mois avant la mort de Louis XIV, le Parlement sembla pourtant se ressaisir. En avril 1715, la cour portait contre les nouveaux convertis deux arrêts graves. Le premier enjoignait à leurs voisins de veiller quand ils étaient malades et d'en aller avertir le curé de la paroisse. Le second déclarait qu'ils étaient tous censés catholiques, que les curés devaient en conséquence aller visiter les malades qui, au cas où ils refuseraient de les recevoir, seraient considérés comme relaps[1]. Un mémoire anonyme, adressé en juin 1715 à l'intendant Courson, témoigne de l'émotion produite par ces arrêts. On y montre le désordre qu'ils jettent parmi les négociants nouveaux catholiques, considérés par les orthodoxes comme morts civilement, puisqu'il leur suffit de mourir relaps pour perdre leurs biens : aussi leur retire-t-on tout crédit. C'est là, prétendent les auteurs du mémoire, qu'il faut chercher la cause des vingt-quatre banqueroutes constatées à Bordeaux en moins d'un mois. Prévoyant une ruine totale, les négociants font passer leurs biens à l'étranger, pour s'y retirer ensuite[2]. Ces plaintes, l'intendant le remarque, sont fort exagérées, puisque sur les biens des relaps on prélevait seulement une amende et puisque l'on payait d'abord les créanciers. Le mémoire est néanmoins significatif. Il révèle l'extrême agitation qui régnait dans ce diocèse à la veille de la mort du roi et l'impuissance de rigueurs qui excitaient les désordres sans briser les résistances du protestantisme.

A la contrainte se joignait la persuasion. Les curés incapables d'instruire les protestants étaient déplacés et le Parlement ne recevait pas leurs appels[3].

1. Arch. nationales, série G[7], reg. 146.
2. *Ibid.*
3. Reg. secrets du Parlement de Bordeaux, mss. 1499, f° 17.

L'intendant Bazin de Bezons, enclin à la douceur, avait préconisé les missions. L'argent nécessaire à leur entretien fut prélevé sur les revenus que donna la vente des biens des émigrés[1]. Il y eut à Bordeaux en 1687 huit missionnaires : 2 jésuites, 2 séculiers, 2 capucins, 2 récollets. Une somme de 30 sols par jour leur était allouée[2].

Les jésuites ne cessaient de travailler aux conversions. Leur résidence à Bordeaux n'était pas éloignée du point d'attache des galères royales. Ils en profitaient pour visiter et exhorter les galériens, tandis qu'ils sollicitaient du roi la grâce des condamnés qui se convertissaient[3]. Les récollets, eux aussi, font aux prisonniers de fréquentes visites et tâchent de les gagner.

Comme avant la Révocation, on vit éclore une littérature religieuse à l'usage, cette fois, des nouveaux catholiques. Ce sont des sortes de catéchismes, comme cette *Instruction familière pour les nouveaux convertis. Imprimée par ordre de Monseigneur l'Archevêque de Bordeaux. A Bordeaux, Simon Bac et Mathieu Chappuis, marchands libraires, rue Saint-James,* 1686. En quatre parties, l'auteur, le R. P. jésuite Defenis, enseigne « tout ce qui est nécessaire au salut chrétien », qui se « réduit à quatre chefs, à ce qu'il doit espérer, faire et recevoir. Ce qu'il doit croire est contenu dans le symbole des Apôtres. » Ce sont aussi des ouvrages de discussion théologique, comme la *Lettre de Mr. Vigne aux nouveaux catholiques, où il leur fait voir la justice de leur réunion à l'Eglise catholique, apostolique et romaine. Bordeaux, Veuve G. de la Court et N. de la Court,* 1686. Dans son *Avis au lecteur,* M. Vigne juge les événements passés du point de vue d'un bon catholique du XVII<sup>e</sup> siècle : « Cet ouvrage, écrit-il, a été fait pour seconder les saintes intentions d'un Homme illustre en piété et pour satisfaire les désirs chrétiens de plusieurs nouveaux catholiques qui étans dans une sainte résolution de vivre de bonne foy dans la Religion en laquelle ils sont entrés, ont un empressement très louable de la bien connaître et de se guérir de tous ces scrupules qu'ils ont dans l'âme, pour jouir d'une paix entière dans leur conscience; c'est ce qui reste à faire pour l'achèvement de ce grand ouvrage digne de Louis le Grand, à l'heureux succès duquel toutes nos puissances ont concouru comme à l'envy. Nos Illustres Prélats y ont travaillé avec des soins infati-

1. DE BOISLILE, *Corresp. des Contrôleurs généraux*, t. I, lettre 454.
2. *Arch. hist. de la Gironde*, t. XV, p. 520-525.
3. Arch. nationales, série G, sec. 138.

gables et n'ont rien oublié de ce qui dépend de ce glorieux ministère qu'ils remplissent si dignement pour ramener dans le bercail de l'Église tant de pauvres brebis qui en étaient égarées : et ces Officiers que le Roy a établi dans cette province pour l'exécution de ses ordres ont signalé leur zèle dans cette sainte entreprise et fait connaître que comme ils sont d'une habileté consommée dans le maniement des affaires de l'Estat, ils n'en ont pas moins dans la conduite de celles de la Religion. C'est ainsi que ces puissances agissant de concert ont conduit à une heureuse fin ce grand dessein de notre invincible monarque... Dieu veuille par sa miséricorde achever cette bonne œuvre qu'il a commencée en donnant à nos nouveaux convertis toutes les grâces de Son Esprit qui leur sont nécessaires pour dissiper entièrement les nuages de la prévention qui les empêchent de voir clairement la lumière de la Vérité. »

L'achat d'objets de piété pour la propagande figure au compte que le sieur Jean Vernet rend le 21 février 1687 à M. Bazin de Bezons : au R. P. Bouter, pour achat de petits livres et chapelets, 12 livres; au R. P. Robinet, pour le même motif, 69 livres, et pour achat de chapelets et de 300 petits catéchismes, 34 livres 10 sols; au R. P. Robusson, syndic des jésuites, pour loyer d'une maison où plusieurs garçons ont été mis pour leur instruction, 600 livres[1].

L'éducation de l'enfance retint l'attention de l'intendant et du pouvoir royal. Dès la fin de 1685, Bazin de Bezons eut l'idée de former à Bordeaux, pour le bien de la religion, « une sorte de séminaire » pour les enfants des nouveaux convertis. Il en confia la direction aux jésuites. Le roi, de son côté, créait à Bordeaux un établissement analogue, les Filles de l'Enfant Jésus (13 décembre 1685)[2]. Les jurats en payaient le loyer aux frais de la Ville[3].

Un arrêt de l'intendant condamna à l'amende les parents des enfants nouveaux catholiques qui ne les enverraient pas aux instructions jusqu'à l'âge de quatorze ans[4].

Dans les petites localités où les passions étaient plus vives, certains magistrats exploitèrent la déclaration.

En 1697, quelques habitants de Coutras adressent une requête à M. de Pontchartrain, pour lui demander justice des exécutions qu'on leur a faites. Sous prétexte que leurs enfants n'allaient pas aux instructions, le juge de Coutras les a condamnés. Malgré leur

1. Arch. nationales, série TT, 240, dossier 6.
2. *Chronique bordelaise*, éd. 1703, p. 123.
3. Arch. nationales, G[7], 134.
4. DE BOISLILE, *Corresp. des Contrôleurs généraux*, t. I, lettre 1597.

appel au Parlement, ils sont assignés pour la vente de leurs meubles. Le sénéchal les laisse exposés à la discrétion du procureur et des sergents, qui ont enlevé jusqu'au métier qui leur servait à gagner leur vie[1].

Le 6 octobre 1698, la veuve Chaperon, de Coutras, portait pareille plainte. Elle demandait justice d'une condamnation de 36 livres 10 sols prononcée par l'ordinaire de Coutras, à la requête du procureur d'office, sous prétexte que ses deux enfants n'assistaient pas aux instructions. Le sénéchal, devant qui elle faisait appel, avait refusé de l'entendre. Le procureur d'office lui avait fait saisir tous ses meubles[2].

Les difficultés financières de la fin du règne empêchent pourtant le roi de soutenir bien efficacement l'œuvre de la propagande. En 1690, les Minimettes adressent une requête à l'intendant. Elles se sont employées depuis quarante ans « sans que le Roi ni les Huguenots leur aient jamais rien donné... Depuis 1686, elles ont beaucoup de Huguenottes de tous états ». Cela les a notablement incommodées. « Elles souffrent pour leur nourriture et leur entretien. » On devrait les distinguer des autres ordres puisqu'elles ont pour emploi le bien des âmes et elles se sont « continuellement occupées à convertir les huguenottes sans pensions ni bienfaits du roi ». Elles demandent à être déchargées d'impôts[3].

L'hôpital de la Manufacture, ce vieil adversaire des protestants, n'a pas non plus à se louer de son zèle. Des biens du consistoire, il n'a pas retiré tout le profit qu'il avait espéré. Il les recherche pourtant avec soin : ce qui reste des papiers de la Manufacture en fait foi. Un jour, le syndic se rend dans la paroisse Sainte-Eulalie et hors les murs, où il prend possession du cimetière ayant appartenu à ceux de la R. P. R. Un autre jour, il met la main sur une maison située à Bègles, ayant appartenu au consistoire. Le 16 décembre 1685 il découvre « dans la ruelle appelée de Carles une maison appartenant au consistoire de Bègles, consistant en deux corps de logis ayant chacun une basse-cour ». Mais la plupart des livres ont été dispersés, et c'est en vain que le procureur général intime à tous ceux qui auront des papiers du consistoire l'ordre de les remettre au greffe pour faire toutes les réquisitions nécessaires.

Les bénéfices que l'hôpital a pu réaliser sur le temple ne suffisent

1. Arch. nationales, série TT, carton 242, dossier 22.
2. *Ibid.*, carton 452.
3. Arch. départementales, série H[1]. Minimettes (carton).

pas à l'entretien des prisonnières protestantes confiées à sa garde. Il ne reçoit aucun secours du roi et s'en plaint. Au mois de décembre 1699, le syndic rapporte « que le sieur Arnaud, chargé de la régie des biens des huguenottes condamnées et conduites dans cet hôpital en conséquence des arrêts de la cour, lui a dit n'avoir pas de fonds en mains pour payer les pensions ordonnées. Sur quoi et attendu qu'on a de nouveau amené trois filles huguenottes a été délibéré qu'on sollicitera en cour des pensions pour la nourriture et entretien de ces huguenottes »[1]. Le 21 janvier 1700, autre demande de pension. Chaque jour de nouvelles protestantes sont conduites dans l'hôpital qui n'obtient aucun dédommagement.

Le 25 mai 1704, trois proclamations sont faites à la porte de l'église Sainte-Eulalie et à celle de l'hôpital. « Sur la requête du syndic et des administrateurs de l'Hôpital, il est dit que la place où était autrefois le cimetière de la R. P. R., avec ses dépendances, ci-devant accordé par le Roi à l'hôpital, situé dans la paroisse Sainte-Eulalie de cette dite ville et hors les murs, consistant en deux lopins de terre contiguë, dans l'un desquels ceux de la R. P. R. avaient construit leur cimetière et vers le milieu desquels il y a un bien consistant en une chambre basse, une petite boutique et un petit chai, le tout de la contenance d'environ deux journaux et tout ce qui en dépend, est vendu au plus offrant et dernier enchérisseur, à condition que l'acquéreur sera tenu de faire sur le dit emplacement des bâtisses suffisantes pour assurer le paiement de la vente[2]. »

Le 10 juillet 1707, « sur ce qui a été représenté, qu'il est dû aux pauvres de cet hôpital la pension de plusieurs années des nouvelles converties ci-devant envoyées et renfermées dans ledit hôpital par ordre du Roi, a été délibéré que le bureau donne pouvoir au sieur Bourgade, syndic du présent hôpital, de fournir sa procuration pour solliciter en cour et par-devant qui il appartiendra le règlement de la pension des nouvelles converties depuis qu'elles sont entrées dans ledit hôpital. » Le 24 juillet, la même décision était prise à nouveau. Enfin, le 7 août, le syndic rapportait que « le Procureur général avait reçu une lettre de la cour qui marquait que l'on pourvoirait au paiement des pensions des nouvelles converties à raison de 60 livres par an et par personne ». Il suffit de parcourir les registres postérieurs de la Manufacture pour constater que S. M. remplit mal sa promesse.

1. Arch. départementales, série E[7] reg., p. 294 (Manufacture).
2. *Ibid.*, série B[1] liasse (Manufacture).

A la propagande orthodoxe répond la propagande religionnaire. De nombreux ministres, rentrés clandestinement dans le royaume, se livrent à une prédication active parmi les huguenots et les nouveaux convertis. Saisis, ils sont rudement châtiés. Le 8 février 1686, Jean Seignal, ministre de Monflanquin, est condamné « à venir en chemise et pieds nus, au tribunal, pour y faire amende honorable, ayant en main un flambeau de cire ardente ». Il sera ensuite conduit sur la place de l'église Saint-Pierre où, après avoir de nouveau fait amende honorable, il s'entendra condamner à « servir perpétuellement le roi dans ses galères »[1]. Une déclaration subséquente condamnait à mort les ministres arrêtés dans le royaume, sans l'autorisation du roi, et leurs complices aux galères ou à la réclusion; à mort aussi les sujets qui feraient des assemblées ou des exercices de religion autres que catholiques.

Ces assemblées d'anciens huguenots n'en persistèrent pas moins. Le 11 août 1712, le Parlement condamnait une femme, la nommée Debora, à être enfermée pour le reste de ses jours à l'hôpital de la Manufacture et à raser sa maison, pour tenue d'assemblées illicites. L'accusation entraînait la peine de mort, mais, en cette circonstance, le Parlement fit preuve d'une modération qui lui valut les reproches du chancelier[2].

Le procédé le plus courant de la propagande religionnaire fut le livre. Débarqué secrètement avec les marchandises, il se répandait parmi les nouveaux convertis, à l'insu des autorités.

Le 28 mai 1707, la *Demoiselle-Anne*, d'Amsterdam, entre dans le port de Bordeaux. Le capitaine Schon déclare 589 barriques vides, pour le compte des sieurs Petit et Duret, nouveaux convertis, marchands des Chartrons. Or, les commis ont avis que les barriques renferment de la contrebande. S'étant transportés pour faire la visite, « ils trouvèrent, à l'intérieur, des sacs de girofle, deux pièces de satin des Indes, une pièce de toile blanche, une de coton, quatre de grosse toile bleue et dans la même barrique, quatre paquets de livres à l'usage des religionnaires. C'étaient des bibles, des sermons de Pierre Dubosc, ministre de Rotterdam, d'autres de Daniel Superville, ministre de la même église, des sermons sur l'examen de la religion, par Bénédict Piclet, ministre de Genève, un tome anonyme intitulé : *Les entretiens des voyageurs sur mer, contenant des controverses, un nouveau testament, avec les psaumes de David et, enfin,*

1. Reg. secrets du Parlement de Bordeaux, mss. 1499.
2. Depping, *Corresp. admin. sous Louis XIV*, t. IV, p. 522-523.

*des prières contenant l'exercice de la religion réformée* »[1]. Le roi ayant interdit d'imprimer et de vendre des ouvrages hérétiques, un recourait à ce détour pour s'en procurer. Le soin de supprimer ces brochures suspectes fut parfois confié à des imprimeurs. On lit dans le compte des dépenses prélevées sur la vente des biens des religionnaires, qu'en 1687 une somme de 100 livres fut allouée au sieur Bac, imprimeur, pour achever la suppression du livre *Trésor des prières*, suivant l'ordre de l'intendant. Une raison d'ordre économique s'opposait du reste à ce que l'on usât de rigueurs envers les importateurs d'ouvrages hérétiques. Après l'incident du 28 mai 1707, les sieurs Petit, Duret et le capitaine de la *Demoiselle-Anne* avaient été arrêtés. Le roi les fit remettre en liberté. Il ne fallait pas éloigner de Bordeaux les rares vaisseaux hollandais qui venaient y charger le vin, alors que le commerce y était en décadence.

La période qui suivit la Révocation fut plus troublée à Bordeaux que celle qui la précéda. Un parti de « mal intentionnés », selon l'expression des intendants, se recrutait parmi les nouveaux convertis, vexés par l'abus des taxes et exclus de presque toutes les charges.

Le 6 décembre 1685, le procureur général à Bordeaux, visitant les prisonniers, avait l'idée de fouiller les papiers des ministres détenus. Il trouvait dans ceux du ministre Lalanne, « homme hardi et entreprenant, soutien du parti de la R. P. R. », des livres défendus et deux projets de prière « écrits en termes scandaleux et tendant à la sédition »; dans ceux du nommé Eymet, ci-devant ministre à Saint-Puy (?), de nombreux libelles pleins d'idées séditieuses. Tous deux étaient aussitôt mis à la question[2].

Le 13 septembre 1686, le procureur fait mettre un prisonnier au cachot, avec menace de le faire pendre, sous prétexte qu'il avait commerce avec un ministre détenu dans la conciergerie et que, par son entremise, le pasteur était en relations avec tous les nouveaux convertis détenus dans le même lieu[3]. Il semble donc que les pasteurs aient été les inspirateurs inlassables de l'opposition naissante.

La ligue d'Augsbourg et la haute situation de son chef, le prince d'Orange, dans le parti protestant, avait fait naître quelque espoir

1. Arch. nationales, série $G^7$, mss. 142.
2. Reg. secrets du Parlement de Bordeaux, mss. 1499, f° 20.
3. *Ibid.*, f$^{os}$ 66, 68.

au cœur des nouveaux convertis bordelais. « La prospérité du prince, écrit, le 12 décembre 1688, l'intendant Bazin de Bezons, étonne les anciens catholiques et réveille le courage des nouveaux convertis[1]. » Bordeaux, il ne faut pas l'oublier, en relations constantes avec la Hollande et l'Angleterre, suivait attentivement les préparatifs de la lutte. L'inquiétude allait croissante : une prophétie fort accréditée de Nostradamus faisait redouter un soulèvement pour 1689.

En mai 1691, l'intendant hésite à quitter la ville pour visiter la généralité.

Mais la prise de Mons par Louis XIV (1691) plongea dans la consternation les nouveaux convertis. « Il fallait néanmoins, selon l'intendant, les surveiller et prendre garde à leur entêtement à croire que leur religion peut se rétablir par les succès du prince d'Orange[2]. »

La révolte des Cévennes n'eut d'autre contre-coup dans le Bordelais que l'affichage de quelques placards de menace, en mai 1705. L'alarme causée par cette insignifiante affaire est un indice de l'inquiétude et de la défiance des catholiques à cette époque. Dans la nuit du 9 au 10 mai, à deux heures du matin, le président Dalon recevait la visite du sous-maire, le sieur Cabanac, qui venait l'informer d'un grave événement. Dalon avisait immédiatement le chancelier et ordonnait à Cabanac de prendre le commandement du guet. A cinq heures du matin, les jurats s'assemblent chez le président. Le lieutenant général en Guyenne, maréchal de Montrevel, alors absent, est rappelé à Bordeaux, « beaucoup de gens étant fort alarmés ». Jusqu'à son retour, un magistrat du corps de ville dut prendre le guet chaque nuit.

Ce gros émoi provenait de trois billets placardés sur trois boutiques, avec ces mots : « Catholiques, prenez garde à vous et désarmez. Calvin. » Montrevel accusa les nouveaux convertis, « consternés de la découverte de leur dernière conjuration en Languedoc ». Rien n'ayant bougé, le président Dalon conclut qu'il s'agissait d'une farce « d'ivrognes et de débauchés »[3].

La correspondance de l'intendant trahit sans cesse cette crainte d'un soulèvement des nouveaux catholiques. Des mesures sont prises pour l'empêcher.

1. De Boislile, *Corresp. des Contrôleurs généraux*, t. I, lettre 642.
2. Arch. nationales, série G⁷, mss. 135.
3. *Ibid.*, reg. 141.

En octobre 1705, l'interdiction de porter des armes est renouvelée pour quatre ans. Pour écarter les soupçons, un nouveau converti vient déclarer en jurade qu'il a reçu des armes et un ceinturon pour le service du roi. « Il a fait ladite déclaration afin de n'être pas suspecté[1]. » Le 7 août 1708, M. de la Bourdonnaye n'ose pas quitter Bordeaux pour prendre son congé en Bretagne. Il veut « observer les nouveaux catholiques qui pourraient se donner du mouvement si le duc de Savoie parvenait à entrer dans le royaume »[2].

Les nouveaux convertis bordelais passaient ainsi, au dire des catholiques, pour former un parti dangereux, ce qui leur valait le nom de « mal intentionnés ». Par suite, on les traitait durement.

Ils avaient d'abord à souffrir des vexations fiscales. Le parti des mauvais chrétiens était tout désigné aux rigueurs d'un fisc en détresse.

Ce furent d'abord des taxes de milices, qui souvent doublaient ou triplaient la taille. En 1690, quatre nouveaux régiments de milice étaient créés dans la généralité de Bordeaux. Les taxes levées sur les nouveaux convertis s'élevèrent à 40,000 écus; en 1691, à 50,000[3]. L'intendant de Bordeaux déplorait les mesures de cette sorte. « Il n'est pas bon, écrivait-il, de faire de grosses impositions pour le rétablissement des maisons presbytérales, sur les nouveaux convertis que l'on tâche d'attirer à l'église par la voie de la douceur[4]. » Mieux valait, à son avis, imposer tous les ans, dans les paroisses où il n'y avait pas de maison presbytérale, une petite somme, 10 à 12 livres, rarement plus de 20.

De son côté, le clergé du diocèse tirait « beaucoup de dîmes sur les nouveaux et mal convertis »[5]. M. de la Bourdonnaye se rendait compte qu'il fallait ménager les nouveaux catholiques pressurés, et il y veillait. Il avait fixé à 60,000 livres, pour 1706, le chiffre global de « la finance des offices de courtiers commissaires des vins dans son département ». Il n'en voulut pas laisser faire la répartition en son absence. « C'est une affaire trop délicate, écrivait-il, et qui doit être conduite avec sagacité, car elle intéresse tous les marchands de vin, qui sont les plus riches habitants de la ville, la plupart nouveaux convertis et très mal intentionnés[6]. »

1. Arch. municipales, série BB.
2. Arch. nationales, série G[7], mss. 142.
3. De Boislile, *Corresp. des Contrôleurs généraux*, t. I, lettre 974.
4. *Ibid.*, lettre 1386.
5. *Ibid.*, t. III, lettre 472.
6. Arch. nationales, série G[7], mss. 141, 7 juillet 1706.

En même temps qu'on use de rigueurs envers les nouveaux convertis, on leur retire les privilèges par lesquels on avait jadis cherché à les gagner.

Le plus important était « la surséance de trois ans pour le paiement des dettes ». Plusieurs questions s'y rattachaient. Fallait-il considérer les intérêts échus avant la surséance comme les intérêts échus après la surséance? A la requête du Parlement de Bordeaux, le chancelier émit un avis favorable[1]. Le délai valait-il pour les lettres de change et pour les affaires que les marchands français avaient avec les étrangers pour leur commerce? Le roi répondit négativement. A Bordeaux, les relations commerciales entre Français et étrangers risquaient d'être compromises par la surséance. Les nouveaux convertis devaient-ils jouir de la surséance pour toutes les dettes par eux contractées on à contracter pendant trois ans, à partir de leur conversion, et pour lesquelles leurs créanciers n'auraient ni titres, ni lettres, ni billets de change? Les marchands, débiteurs des propriétaires viticulteurs, avant leur conversion, devaient-ils bénéficier de la surséance quand les dits propriétaires étaient sans titres? Devaient-ils en bénéficier pour les achats de vins faits depuis un an ou à faire pendant trois ans[2]? Le roi refusa d'étendre le privilège aux achats de vins : la surséance aurait ruiné les propriétaires viticulteurs et compromis la viticulture, principale ressource du diocèse[3].

En fin de compte, toute espèce de surséance fut révoquée par arrêt du 16 décembre 1686[4].

Si l'on supprimait les faveurs générales, on multipliait les faveurs individuelles.

Le 6 octobre 1693, l'intendant Bazin de Bezons recommande au roi les enfants du sieur de la Brousse, gentilhomme nouveau converti, qui a toujours accompli son devoir de catholique. Il touchait mille livres de pension; il laisse trois fils au service du roi et un quatrième qui étudie pour être d'église. Il n'était pas riche. Aussi serait-il bon que S. M. fît une pension de 400 livres au fils qui travaille pour être d'église. Ce serait un grand exemple pour les nouveaux convertis, que la bienveillance du roi à l'égard d'un jeune homme dont le père est mort bon catholique[5].

1. Reg. secrets du Parlement de Bordeaux, mss. 1499, 23 mars 1686.
2. *Ibid.*, 11 fév. 1686.
3. Arch. nationales, série TT, carton 430.
4. Arch. diocésaines, carton B4.
5. Arch. nationales, série TT, carton 457.

Plus fréquemment, dans les questions successorales, les parents suspects sont dépouillés au profit des parents pratiquants, malgré les dispositions testamentaires. Le sieur Couralet, nouveau converti, meurt en octobre 1693. « Il avait aussi peu les sentiments de catholique, écrit Bazin de Bezons, qu'ont les négociants de cette ville qui se sont convertis. » Il laisse deux enfants qui sont hors du royaume. Aussi, sa sœur demande-t-elle à être mise en possession de tous ses biens. La veuve s'y oppose. « Elle objecte d'abord un testament fait en sa faveur, puis son contrat de mariage, par lequel elle a la moitié des acquêts en propre, la jouissance de l'autre moitié, jusqu'à ce qu'on lui ait rendu une somme de 11,000 livres qu'elle a apportée en dot. » La sœur ne peut rembourser et n'a aucun titre; mais elle est bonne catholique, tandis que la veuve remplit mal ses devoirs de chrétienne. L'intendant recommande la sœur, non sans quelque embarras. Si l'on intentait un procès à la mémoire de Couralet, mort relaps? mais cela n'infirmerait point le contrat de mariage. Si l'on poursuivait la veuve comme complice? mais la procédure contre le relaps est personnelle. Aussi, l'intendant attend-il avec impatience les ordres du roi[1].

L'hétérodoxie des huguenots les avait fait exclure des charges et priver de leurs libertés civiques. Les nouveaux convertis ne purent conserver leurs positions acquises qu'en se montrant rigoureusement orthodoxes.

Le 17 septembre 1686, Bazin de Bezons refuse un office de juge au sieur Dorche, nouveau converti pratiquant. Pour qu'un nouveau catholique obtînt une charge de judicature, il fallait, de l'avis de l'intendant, qu'il y eût dans l'endroit un grand nombre d'officiers capables de le surveiller. « On ne peut encore, écrivait-il en 1686, juger de leur conduite qu'à l'extérieur[2]. »

Comme avant la Révocation, les corps constitués prennent l'initiative de mesures sévères.

Le 29 août 1698, les jurats destituent quelques nouveaux convertis pourvus des charges d'officiers des compagnies bourgeoises de la ville, parce qu'ils ne faisaient pas leurs devoirs religieux. A leur lieu et place, on pourvut des catholiques qui prêtèrent serment de bien et fidèlement exercer leurs charges[3].

La présentation d'un certificat de bonne catholicité devint bien-

1. Arch. nationales, série G[7], mss. 136.
2. *Ibid.*, reg. 133.
3. *Chronique bordelaise*, éd. 1703, p. 206.

tôt indispensable aux nouveaux convertis, « faute de quoi, défense leur était faite de s'ingérer dans les exercices de médecins, chirurgiens, apothicaires, etc., sous peine de 3,000 livres. » Cette amende, fixée par le roi et confirmée par le Parlement (21 septembre 1699), parut trop forte aux jurats. Ils la réduisirent à 500 livres, mais exigèrent le certificat. Ils publièrent même, le 11 octobre, la déclaration royale statuant en la matière, car, affirmaient-ils, les médecins, chirurgiens et apothicaires, nouveaux convertis, loin d'avertir les curés et vicaires de l'état des malades qu'ils soignent, fortifient les moribonds dans leur erreur[1].

Voici, à titre d'exemple, une formule d'attestation de bonne catholicité, conservée aux archives municipales : « Je soussigné, certifie et atteste que le nommé Moyse Bourges, nouveau converti depuis environ seize ans, mon paroissien, est souvent venu à l'église et qu'on l'a vu souvent assister à la sainte messe et aux offices divins. Ce qui m'a été attesté par les nommés Jean de La Roque et Antoine Seguin, anciens catholiques, tous deux hôtes de Bordeaux. Je lui ai dressé la présente déclaration pour lui servir que de raison[2]. Signé : Alboiz, curé de Saint-Michel. »

Tout un système de surveillance et de délation s'organise spontanément. Des lettres adressées à l'intendant le renseignent sur la conduite des nouveaux convertis. Un maire se plaint que le sieur Latuffe, juge, « ne fait pas son devoir de catholique, pas plus que personne de sa famille, n'ayant pas été à confesse pour ses Pâques. » Le sieur Labat, catholique, maintient les nouveaux convertis dans leur obstination : il n'a pas mis les pieds à la messe depuis douze ans[3].

Le 22 september 1714, une déclaration royale soumet les officiers de justice à l'obligation du certificat. Le 15 novembre, le procureur représente au Parlement que les avocats de la Cour, bailliages, sénéchaussées et juridictions royales, ne font aucun exercice de religion catholique. En conséquence , il est déclaré que les avocats ne pratiquant pas la religion catholique seront considérés comme protestants et traités comme tels. S'ils ne présentent pas de certificat de leur curé, ils seront privés de leurs charges[4].

L'opinion publique exigeait du reste pour les nouveaux convertis

1. Arch. municipales, BB, 26 sept. Arch. départementales, série C, reg. 1696, p. 46-47.
2. *Ibid.*, série GG, carton. Protestants. 4 août 1700.
3. *Ibid.*, série GG, 283.
4. Arch. départementales, série C, 3727. Extrait des registres du Parlement, 15 novembre 1714.

bien d'autres rigueurs. « On ne devrait pas, écrivait le sieur Le Roberton, honorable bourgeois de Bordeaux, souffrir le mariage de ces gens-là et ainsi on ne verrait pas de rejetons qui soient aussi incrédules que leurs ancêtres[1]. »

Pour rassurer les protestants étrangers, le roi avait émis deux déclarations (janvier-juin 1686) qui les autorisaient à continuer leur commerce en toute liberté, à entrer dans le royaume et à en sortir à leur gré, avec leurs femmes, enfants et domestiques.

Les étrangers se sentaient pourtant mal à l'aise dans un pays où leur religion les rendait suspects. Guillaume Popple, marchand anglais de Bordeaux, n'ose pas, en 1687, faire venir près de lui sa femme et ses enfants, alors en Angleterre. Il adresse à l'intendant une supplique dans laquelle il expose tous les titres qui lui peuvent valoir la bienveillance royale. Il est venu en 1670, avec sa femme et ses trois enfants, habiter à Bordeaux. En 1672, il a obtenu des lettres de naturalisation pour lui-même, sans comprendre sa famille. Cela pour ne pas priver les siens du droit de recueillir la succession de son père, alors en vie, et de son beau-père, qui vit encore. Il a toujours continué à faire à Bordeaux un commerce assez considérable par l'envoi de vins, eaux-de-vie, prunes, etc... Au mois d'avril 1685, sa femme et ses enfants ont été appelés auprès de son père pour lui rendre les derniers devoirs. « Dans l'intervalle de leur retour, le roi a mis du changement aux affaires de religion. » Le beau-père ne veut pas les laisser revenir en France sans quelque assurance de protection. Guillaume Popple fait valoir que, privé de sa famille, détourné du cours de ses affaires, il ne songe pourtant pas à fuir. Il demande seulement à ce que sa femme et ses enfants puissent revenir en France sans être inquiétés. Ils ne sont point naturalisés, ils peuvent donc être compris comme étrangers. « Il fait, à Bordeaux, un commerce important et utile au public, qui augmentera encore par la tranquilité que lui procurera sa réunion à sa famille. » Dans la conjoncture générale des affaires de religion, au mois de septembre 1685, il a tenu une conduite exemplaire[2].

Un autre marchand anglais de Bordeaux, non naturalisé, celui-là, est allé se marier en Hollande, avec une Française fugitive, sortie du royaume pour religion. Il demande que sa femme puisse revenir à Bordeaux sans être inquiétée. L'intendant doute qu'il soit possible

1. Arch. nationales, série G[7], 146, 10 août 1715.
2. *Ibid.*, série TT, 457.

d'obtenir cette permission du roi. Sans doute, lors des abjurations générales, on n'a pas inquiété les Françaises mariées avec des étrangers non naturalisés. « C'est que ces Françaises, mariées avec des étrangers auxquels on permettait de rester en France pour leur commerce, autant qu'ils voudraient, étaient regardées comme devenues étrangères par leur mariage[1]. »

Or en 1689, pendant la guerre, on songea à expulser tous les étrangers religionnaires qui se trouvaient à Bordeaux. L'intendant prit sur lui de surseoir aux ordres du roi, soucieux surtout des intérêts économiques de la ville. Il remontra que « les marchands anglais ayant défendu l'entrée des marchandises et denrées de France en Angleterre, l'on ne pouvait les y porter qu'en trouvant des expédients pour éluder ces défenses; qu'il n'y avait que l'espérance d'un gain considérable qui pût faire trouver aux négociants les moyens pour faire entrer ces denrées; » que ce ne pouvait être que ceux qui font le commerce ordinairement qui pussent le trouver; que si l'on renvoyait tous les Anglais, il ne resterait que peu de ceux qui avaient coutume de négocier en ce pays-là; que ce n'est pas une conjoncture où il se puisse établir de nouveaux négociants pour faire le commerce; qu'il n'y a que ceux qui ont des habitudes de longue main qui puissent, présentement, trouver des moyens pour y faire transporter des denrées de France... Point n'est besoin de les chasser « parce que l'on est assuré que s'ils ne trouvent quelque moyen de continuer leur commerce avec l'Angleterre, ils ne demeureront pas et que ce n'est que dans cette espérance qu'ils ne partent point. Si l'on craint quelque descente, on peut les renvoyer, de crainte qu'ils ne donnent des avis. Mais, d'ailleurs, il y a ici un grand nombre d'étrangers qui étaient religionnaires et qui, pour se faire naturaliser, se sont convertis, lesquels seraient aussi à redouter que les Anglais non naturalisés[2]. » Le roi se laissa convaincre et la colonie étrangère, considérablement diminuée par l'émigration de la première heure, put vivre à Bordeaux sans être désormais inquiétée.

1. Arch. nationales, série $G^7$, reg. 138.
2. *Ibid.*, série $G^7$, 134.

# CHAPITRE II

## La Grande Émigration.

(Conséquences économiques de la Révocation.)

Les mesures prises contre l'émigration : Le châtiment des fugitifs. — La confiscation de leurs biens. — Comment ils éludent les déclarations royales. — Impossibilité d'entraver l'émigration. — La rigueur impuissante : Tentatives faites pour rappeler les émigrés. — Le Parlement de Bordeaux veut user de ménagements.
La ruine du commerce bordelais : Entraves apportées au commerce. — Le négociant nouveau converti ne peut quitter la ville sans autorisation. — Les faillites de 1715.

Au lendemain de la Révocation, dès le 5 novembre 1685, des mesures sévères sont prises contre l'émigration : les galères aux émigrants, l'amende puis les châtiments corporels aux complices : marchands, capitaines de navires, maîtres de barques, pilotes. Le 10 du même mois, nouvelle déclaration qui interdit aux pilotes de porter qui que ce soit à bord des vaisseaux étrangers se trouvant dans les rades du royaume, sans en avoir auparavant demandé l'autorisation aux officiers de l'amirauté et obtenu d'eux permission par écrit. Le 24, une lettre de Sa Majesté au Parlement de Bordeaux précise ses intentions. La peine des galères devra être réellement portée contre les coupables.

Ces menaces n'arrêtent pas les fugitifs. Le 3 décembre, deux bourgeois religionnaires, les sieurs Lavie et Couralet, sont saisis au moment où ils sortent du royaume. Lavie abjure : il est relâché [1].

En même temps qu'on punit les émigrants, on resserre autour d'eux le réseau de la surveillance. La déclaration du 20 août 1685 accorde aux dénonciateurs la moitié des biens des condamnés. L'ordonnance du 20 avril 1686 assure un tiers des hardes et effets qui se trouveront sur les fugitifs à ceux qui les arrêteront. Le 16 juillet de la même année, il est promis 1,000 livres de récompense à qui donnera les moyens d'arrêter un religionnaire ou un nouveau converti embarqué sans permission sur un navire, de quelque nation qu'il soit.

Ce fut alors une véritable chasse aux fugitifs et à leurs biens. Les émigrants n'en réussirent pas moins à se jouer le plus souvent de leurs avides dénonciateurs par un détour ingénieux. Les créanciers n'avaient pas perdu le droit de réclamer, sur la vente des biens confisqués, le montant de leur créance. Aussi, vit-on la plupart des

1. Reg. secrets du Parlement de Bordeaux, mss. 1499, f° 16.

nouveaux convertis signer au moment de s'éloigner « plusieurs billets de promesses, sous seing privé, en faveur de particuliers auxquels ils ne devaient rien et faire passer en pays étrangers les sommes qu'ils avaient déclaré devoir à de faux étrangers ». Ou bien encore, par le même procédé, ils laissaient dans le royaume de faux créanciers qui leur expédiaient ensuite, au dehors, l'argent réalisé sur la vente de leurs biens. Ainsi s'explique cette phrase qui revient si souvent dans les comptes que rendent les régisseurs des biens des fugitifs : « Il y a plusieurs oppositions. » Le roi voulut aviser. « Lorsque, écrivit-il le 6 avril 1686 au procureur général du Parlement de Bordeaux, il se trouvera quelques créanciers de ceux de la R. P. R., ou nouveaux catholiques, qui seront contestés par les parties intéressées ou par ceux qui seront préposés à la régie des biens des absents, vous apporterez l'application et vous exciterez nos sujets du ressort du Parlement de Guyenne à faire diligence pour découvrir la fraude, pour que les porteurs de ces titres soient poursuivis comme complices de la conduite des absents[1]. »

1686 fut une grande année de l'émigration bordelaise. Ce fut le départ par groupes de religionnaires, complots occultes réglés par une correspondance suivie avec l'étranger. Les navires montent en rivière, apparemment pour charger à Bordeaux, tandis que, cachés près de Saint-Georges, les fugitifs attendent anxieux l'heure de la délivrance[2]. Les soupçons pèsent en particulier sur les bourgeois et marchands réformés ou nouveaux convertis, que leur commerce met en relations avec les pays protestants.

Parfois il arrive que l'accusation lancée contre eux est dénuée de fondement, tant est grande la suspicion, tant sont séduisantes les promesses faites par les édits aux dénonciateurs. Le 14 avril 1686, le sieur Bonneau, « marchand religionnaire habitant aux Chartrons où il faisait le commerce des vins et eaux-de-vie, était accusé d'avoir fait en Hollande une remise d'argent et d'avoir fait passer dans ce pays jusqu'à onze personnes », parmi lesquelles sa fiancée. L'inculpé prouva facilement son innocence et cessa d'être inquiété[3].

Deux fois l'an avaient lieu à Bordeaux des foires qui animaient le port et la ville et doublaient l'activité commerciale de la place. « Il y a presque toujours dans le port, écrit en 1698 Bazin de Bezons, quand le commerce va raisonnablement, 100 vaisseaux étrangers,

1. Reg. secrets du Parlement de Bordeaux, mss. 1502, f° 95.
2. *Bulletin de la Soc. d'hist. du protestantisme français*, août 1893, p. 468-473.
3. Arch. nationales, série TT, 447.

et dans les temps de foire, 4 ou 500. Il y en a souvent davantage[1]. » Cette affluence créait un mouvement tel que la tâche de la police devenait fort difficile. C'était le moment qu'attendaient les « mal intentionnés » pour s'évader; c'était aussi le moment redouté des intendants, soucieux à la fois de ménager le commerce et de retenir les fugitifs qui comptaient souvent parmi les plus riches et les plus influents de la cité. On les exhorte sans cesse « à ne pas abandonner leurs affaires ». Mais leurs accointances avec l'étranger les rendent suspects. « Il est difficile, écrivait de Bezons, de remédier à l'émigration des négociants, parce qu'on les exhorte à rentrer dans le commerce et on regarde cela comme une marque qu'ils sont bien convertis et qu'ils ne songent plus à sortir : mais ils peuvent le faire par un autre principe[2]. » La conduite du pouvoir à leur égard abonde en inconséquences. Dans les premiers jours de 1687, l'intendant écrit : « D'après les derniers ordres reçus, il faut apporter plus de douceur qu'on ne faisait auparavant, et ils le savent. Il paraît, jusqu'à présent, que les nouveaux convertis n'agissent que par crainte[3]. » Mais tout en prônant la douceur, on n'épargne pas les vexations. « Sitôt que je soupçonnerai que quelqu'un veut sortir du royaume, écrit de Bezons, je le ferai arrêter et je l'obligerai à donner une caution de ne point sortir qui sera un ancien catholique. C'est le meilleur moyen pour empêcher qu'il ne sorte[4]. » Chaque nouveau converti aura désormais son gardien.

Aux approches de la foire d'octobre 1686, la défiance de l'intendant augmente. Il constate que les cargaisons de septembre 1685 ont été de 2,770 tonneaux pour 3,830 en septembre 1686. La différence ne viendrait-elle pas de la conversion d'effets en marchandises, pour couvrir la fuite des fortunes[5] ?

Cependant l'activité économique de la province s'affaiblit. Il dépend en grande partie des nouveaux convertis de la ranimer. « La principale chose à laquelle il faut présentement s'appliquer, écrit de Bezons, est de tâcher d'ôter des nouveaux convertis l'envie de sortir du royaume. Si on les y peut accoutumer, ils feront leur commerce comme auparavant; mais jusque-là, il sera interrompu[6]. » L'intendant augure mal de l'avenir. En octobre, il

1. *Mémoire sur la généralité de Bordeaux*, 1698.
2. Arch. nationales, série $G^7$, 133.
3. De Boislile, *Corresp. des Contrôleurs généraux*, t. I, lettre 354.
4. Arch. nationales, série $G^7$, 133, 15 oct. 1686.
5. *Ibid.*
6. *Ibid.*, 20 oct.

constatait « qu'il était sorti beaucoup de personnes le long de la côte ». En novembre, il écrit : « L'envie qu'ils ont de sortir du royaume augmente. » Il ne sait comment y remédier. « L'on garde bien les passages, dit-il, et l'on se sert plus des voies de la douceur pour les ramener que d'aucune autre [1]. » Pourtant, les fuites continuent : « Ceux même qui inspirent le moins de défiance sont les premiers à partir. Beaucoup s'en vont après confession et communion [2]. »

Bazin de Bezons en arrive à croire « qu'il serait bon de faire exemple de ceux auxquels le Parlement fait procès. » Les grands négociants surtout l'inquiètent : on peut d'autant moins les retenir qu'ils ne sont pas arrêtés par la crainte de perdre leurs biens. « Comme par leur commerce tout leur bien est hors du royaume, dès qu'ils s'en vont ils emportent tout leur argent. »

En 1687, le ton de la correspondance devient de plus en plus pessimiste. Les vaisseaux qui sortent de la rivière sont visités. A l'embouchure stationnent des bâtiments destinés à arrêter les fuyards.

La crise économique s'aggrave, le commerce s'engourdit, les débouchés manquent à la récolte [3]. Les Hollandais, mis au courant de la situation, font baisser les prix des vins; avec l'Angleterre, les prix se maintiennent. « Il me paraît absolument nécessaire, écrit l'intendant, le 11 mars 1687, de garder pendant quelque temps l'embouchure des rivières par moyen de frégates et traversières. On rassurera doucement ces esprits qui se trouvent entraînés par leur commerce continuel avec les Anglais et Hollandais [4]. »

Ces intentions modérées s'allient du reste, à l'occasion, à une impitoyable rigueur. Le Parlement, selon le désir de l'intendant, ne manque pas de faire des exemples. Les galères reçoivent fréquemment des « chaînes » de nouveaux convertis. Deux bourgeois et marchands de Bordeaux, les sieurs Rigaud et Deschamps, sont condamnés en février pour tentative d'évasion hors du royaume, « à servir le roi aux galères pendant leur vie ». Le sieur Pierre Gache, convaincu d'être venu d'Angleterre à Bordeaux dans le dessein de suborner les nouveaux convertis et de favoriser leur départ, est condamné à être pendu et étranglé « à une potence, place Saint-Pierre, et ses biens sont acquis à Sa Majesté. Il fut impossible de mettre la main sur lui; aussi l'arrêt fut-il exécuté seulement par

1. Arch. nationales, 20 nov.
2. *Ibid.*, reg. 134.
3. DE BOISLILE, *Corresp. des Contrôleurs généraux*, t. I, lettre 380.
4. Arch. nationales, série G7, reg. 133.

effigie à un tableau attaché sur la place »[1]. Cette sentence du Parlement devançait l'ordonnance royale du 10 octobre 1687 punissant de mort le complice d'évasion.

Les sieurs David de Camirant, Pierre Barraut, Antoine Gache, Tobie Soulages, Pierre Gache père, convaincus du crime d'évasion, furent condamnés aux galères perpétuelles. Le maître du vaisseau sur lequel ils avaient été arrêtés fut, bien que sujet anglais, frappé de la même peine. Jeanne Tille, femme de Pierre Gache, les filles Gache et Isabeau Moran étaient condamnées à être rasées et enfermées pour le reste de leurs jours dans l'hôpital de la Manufacture.

L'indulgence du roi était d'ailleurs assurée aux condamnés repentants qui affirmaient leur résolution de vivre en bons catholiques. La fille Gache prétend que ses parents l'obligeaient à s'enfuir avec eux, qu'elle est bonne catholique; elle manifeste à l'hôpital un sincère repentir et « se conduit bien envers la religion ». Le roi lui fait grâce[2].

En 1688, au bas de la rivière, croisaient toujours une chaloupe et une traversière[3]. A Libourne, le sieur Petit avait été installé « pour faire la visite des vaisseaux afin que les personnes de la religion ne pussent s'embarquer »[4]. Mais les visites auxquelles étaient soumis les navires entravaient le commerce, et plus que jamais il devenait nécessaire de le ménager. « On voit parmi ces gens-là (les nouveaux convertis), écrit Bazin de Bezons, le 20 juin, un grand mouvement de tous côtés : on les observe de très près. »

A ce moment, toutes les cupidités éveillées par les ordonnances royales créent aussi bien des difficultés à l'intendant. Chacun voudrait sa part des dépouilles des fugitifs. Il avait déjà fallu déclarer, le 7 janvier 1686, que le roi, lorsqu'il avait promis la moitié des biens des émigrés aux dénonciateurs, n'avait pas entendu parler des effets dont les juges pouvaient avoir connaissance « par eux-mêmes, tels que fonds de terre, meubles, contrats, mais seulement la moitié des biens dont la connaissance aurait échappé aux juges seuls sans les dénonciateurs »[5]. Mais alors, autre embarras, surgit une foule de créanciers payés pour la plupart depuis fort longtemps. « Quoiqu'ils aient des obligations en très bonne forme, écrit l'intendant, et qu'il n'y ait pas de quittance au pied, néanmoins ils sont payés pour la

1. Arch. départementales : Intendance, série C, reg. 3784.
2. Reg. secrets du Parlement de Bordeaux, mss. 1502, f° 275.
3. Arch. nationales, série G7, reg. 134, 20 juin.
4. *Ibid.*, série TT 27 dans le dossier des recettes et dépenses, page 6.
5. Reg. secrets du Parlement de Bordeaux, mss. 4499, f° 31 verso.

plus grande partie. La raison en est que l'on donne les quittances séparément et qu'on ne les met point au pied. On n'a point les papiers des fugitifs parce qu'ils les ont emportés ou les ont mis aux mains de leurs amis qui n'en donnent aucune connaissance. J'ai donc dit aux créanciers qu'ils seraient obligés de présenter un certificat du notaire qui a passé les obligations, s'il vit encore, ou de celui qui est dépositaire des minutes. »

La perturbation règne dans les affaires : les étrangers, les grands négociants quittent la ville. Le 12 décembre, l'intendant déplore la disparition du sieur Rémi, un des plus gros marchands de la place, nouveau converti[1]. Indice d'une agitation extrême, beaucoup de commerçants nouveaux catholiques se mettent à vendre leurs meubles. « Ce serait un malheur pour le commerce, même dans l'état où il est, écrit l'intendant, si plusieurs s'en allaient, parce que ce sont eux qui ont le plus d'argent et qui font la plus grande partie du commerce dans Bordeaux. » Et Bazin de Bezons pense un jour à faire arrêter comme suspect quiconque vendra ses meubles. Mais le projet lui paraît impraticable, car les « nouveaux convertis sont presque les seuls qui font charger et qui, par l'habitude qu'ils en ont, sont plus en état de le faire que d'autres. »

Tel, en effet, se pose alors le dilemme : ou bien laisser aux nouveaux convertis la liberté de trafiquer et par conséquent de fuir, ou bien les arrêter et aggraver ainsi la crise économique. « Il est très difficile, remarque l'intendant, de découvrir s'ils veulent s'embarquer, car ils vont à la campagne, sous prétexte d'acheter du vin, s'embarquent dans des vaisseaux dont ils sont les maîtres et l'on ne pourrait les découvrir, à moins de décharger complètement. » On en fut réduit à faire peser sur eux la menace qu'ils étaient observés[2].

Si l'émigration aggrava la crise économique dans le Bordelais, il faut reconnaître qu'elle fut aussi, jusqu'à un certain point, le résultat de cette crise même.

La création annuelle de charges et d'offices que la ville devait racheter, l'augmentation de la taille et de l'ustensile, la guerre, la gelée, la grêle et les mauvaises récoltes, la décadence du port, dont l'excès des nouveaux droits éloignaient les étrangers, tous ces malheurs généraux se joignant aux taxes particulières accablaient les nouveaux convertis et hâtaient l'émigration. Aucun intérêt

1. Arch. nationales, série $G^7$, reg. 134, 12 déc. 1688.
2. *Ibid.*

n'attachait plus la bourgeoisie protestante à Bordeaux. La fuite seule pouvait sauver les fortunes menacées.

Cependant, l'exode des principaux marchands alarma le roi. L'élection de Bordeaux aux beaux jours de son commerce était une des plus productrices pour le Trésor. Les droits du roi y montaient parfois à plus de quatre millions de livres. Aussi, Sa Majesté voulut-elle engager, par de séduisantes promesses, les émigrés à rentrer et à reprendre leurs biens, à condition de vivre dans la religion catholique (février 1698 et janvier 1699). Dès lors, quelques fugitifs vinrent en jurade affirmer leurs sentiments orthodoxes. Le 28 juin 1699, se présente dans la salle du conseil Abraham Ruben, de la religion réformée, qui désire profiter de la déclaration du 26 janvier. Avec lui viennent Jacques Fabie, Jacob Maire, etc.; le 1er juillet, ce sont Jean Baude, Paul Granie, Raoul Lauvue[1].

Toutefois, l'émigration continue. Jeanne de Bertaine est arrêtée au moment où elle s'apprête à fuir; et avec elle, Élie Ellebert, « faiseur d'étamine, » et Ellebrod Ellebert, son fils, tous trois religionnaires. Jeanne de Bertaine est condamnée à être rasée et recluse pour le reste de ses jours dans l'hôpital de la Manufacture; ses biens sont confisqués au profit du roi; Elie Ellebert servira le roi à perpétuité dans les galères; Ellebrod sera élevé dans la religion catholique[2].

Les arrêts sont impuissants. Ces pauvres gens si rigoureusement traqués songent à la fuite comme à une délivrance. « Le sieur Denys, écrit de l'un d'eux l'intendant, est plus obstiné dans son hérésie que jamais. J'ai envoyé un père récollet dans sa prison pour tâcher de l'instruire. Comme le religieux lui demandait ce qu'il désirait de M. le marquis de la Vrillière, c'est, a-t-il répondu, de sortir de sa prison pour faire ses affaires dans Bordeaux et avoir ensuite la liberté de se retirer en Hollande[3]. »

Le Parlement comprend, semble-t-il, qu'il est nécessaire d'apporter certains ménagements.

En août 1699, quelques femmes s'étaient cachées dans un navire étranger pour sortir du royaume. Arrêtées et condamnées par les officiers de l'amirauté à être rasées et enfermées à la Manufacture, elles en appellent au Parlement. Le premier président, Montesquieu, prétend que l'ordonnance du 7 mai 1686, condamnant à être rasées les femmes prises au moment de quitter le royaume, n'a pas été

1. Arch. municipales. Reg. de la jurade, BB.
2. Arch. départementales, fonds de la Manufacture, B 16.
3. Arch. nationales, série TT, carton 452.

envoyée à Bordeaux. En conséquence, la cour décide que les femmes seront recluses, mais non rasées. L'Amirauté avait ordonné la confiscation du navire. Montesquieu soutint encore que l'ordonnance de confiscation des bateaux, envoyée au Parlement, n'était contresignée que par le secrétaire d'État du département de la marine, sans qu'il y eût de déclaration enregistrée.

Le cas fut examiné chez le chancelier dans une assemblée à laquelle assistaient le duc de Beauvilliers, MM. de Châteauneuf, de Pomereu, de Barbezieux et Daguesseau. Il fut décidé que le navire serait confisqué et les femmes rasées; que la déclaration du 7 mai 1686 serait envoyée au Parlement de Bordeaux pour y être enregistrée; qu'on demanderait au roi si son intention était que l'on ne rasât plus les femmes[1].

En juin de la même année, le procureur général Du Vigier s'était plaint qu'on eût mis en liberté, sur les conclusions du président Dalon, trois particuliers suspects d'avoir favorisé l'évasion du maître d'un vaisseau dans lequel on avait trouvé des nouveaux convertis sortant du royaume. L'officier, ancien huguenot, adversaire des religionnaires, ajoutait que son zèle et toutes ses précautions demeureraient vaines si l'on élargissait des prisonniers de cette conséquence sans lui rien dire[2].

Le 13 décembre 1700, le Parlement de Bordeaux cassait la sentence du présidial de Saintes qui condamnait aux galères treize nouveaux convertis, pour avoir déclaré hautement que jamais ils ne quitteraient la religion réformée. Le roi ratifia en maugréant l'arrêt du Parlement[3].

Le 18 octobre de la même année, le chancelier Pontchartrain avait adressé au président de Montesquieu de vifs reproches pour avoir fait preuve de bienveillance à l'égard de trois fugitifs. Le président cherchait à leur éviter les galères. Le chancelier ordonna d'appliquer les édits à la lettre. Il n'y avait aucune grâce à attendre de Sa Majesté tant que les condamnés n'auraient pas commencé à subir leur peine[4].

Il semble donc que vers l'année 1700, le Parlement de Bordeaux ait montré de réelles tendances à la douceur. Cette attitude est-elle imputable aux circonstances ou bien à l'influence personnelle du président de Montesquieu? Celui-ci descendait de protestants

1. Arch. nationales, série TT, carton 430.
2. *Ibid.*, série $G^7$, reg. 138.
3. *Arch. hist. de la Gironde*, t. VII, p. 379.
4. *Corresp. administ. sous Louis XIV*, t. IV, p. 501.

convertis. Son grand-père, Jacques de Secondat, s'était attaché à la fortune d'Henri IV et avait abjuré comme lui.

D'ailleurs, la suspicion est toujours en éveil. A Paris, on accuse une dame Marie Faget d'avoir favorisé l'évasion d'un sieur Lavie, marchand de Bordeaux. On n'a contre elle aucune preuve sérieuse pouvant motiver une condamnation. Le roi l'oblige pourtant à regagner son pays et charge l'intendant d'observer sa conduite.

En mai 1715, huit prisonnières, retenues depuis dix-huit ans dans les prisons de Bordeaux, présentent une requête au marquis de la Vrillière. Elles font valoir leur maladie et leur vieillesse; deux d'entre elles sont complètement imbéciles. Elles vivent dans un étroit cachot, condamnées sur la déposition d'ennemis secrets qui prétendaient, sans preuve, qu'elles voulaient sortir du royaume. Ces prisonnières sont des huguenotes. On fait savoir à l'intendant qu'il ne doit pas les mettre en liberté tant qu'elles persisteront dans leur obstination. De Labourdonnaye ne s'apitoye pas moins sur leur sort. Il propose de gracier les deux sœurs Gentillotte, deux idiotes dont la plus jeune a quatre-vingts ans, et de délivrer celles qui donneront de bonnes cautions de ne pas sortir du royaume et qui promettront de se faire instruire[1].

Les précautions prises contre l'émigration ne réussirent qu'à aggraver la crise économique.

En 1714, le négociant nouveau converti ne peut quitter la ville sans solliciter en jurade une autorisation, difficile à obtenir; le royaume, sans avoir un passeport et des cautions. Ces cautions s'engagent à faire constater son retour à temps, sinon à payer une indemnité. Le 9 janvier 1714, le sieur Roquette, marchand de Bordeaux, demande la permission d'aller à Genève pour six mois. L'intendant Courson donne avis favorable, avec cette mention : « A l'égard de la religion, il fait comme tous les autres, c'est-à-dire qu'il ne fait aucun exercice de notre religion[2]. » Le 20 septembre de la même année, Jean Naudy, bourgeois de Bordeaux, de passage à Paris, obligé par ses affaires d'aller en Hollande et en Angleterre, ne le peut sans ordre exprès de Sa Majesté, conformément aux déclarations, édits et arrêts du Conseil concernant les religionnaires. A cet effet, intervient comme caution le sieur Demeures,

1. *Arch. hist. de la Gironde*, t. XVII, p. 170.
2. Arch. nationales, série TT, carton 458.

négociant à Paris, lequel s'engage à présenter Naudy en la ville de Paris, au mois de novembre. Faute de quoi, il s'oblige à payer 30,000 livres entre les mains de qui sera ordonné par Sa Majesté[1].

En 1715, c'en était fait de l'ancienne prospérité de Bordeaux. La ville était en proie à une misère dont les événements religieux étaient en partie la cause. « L'argent, écrit l'intendant, le 20 octobre 1703, manque sur la place de Bordeaux : le commerce souffre de cette disette. » Il affirme pourtant que l'émigration diminue[2]. Mais à cette date, la plupart des négociants nouveaux convertis ont déserté la ville.

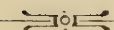
Bien des déboires attendent ceux qui sont restés. Sur la fin du règne, les faillites deviennent quotidiennes. Le lieutenant criminel, confondant faillites et banqueroutes, s'est mis à instruire contre les faillis des procédures criminelles qui jettent la consternation dans le milieu commerçant. Il se transporte à domicile, scelle les effets, envoie les livres au greffe criminel, décide plusieurs prises de corps sans preuve de fraude. Beaucoup de faillis de bonne foi, écœurés, abandonnent le royaume. Les effets qu'ils délaissent sont entièrement dissipés. En mai 1715, on n'a pas compté moins de vingt-deux faillites en six semaines. La moitié des faillis sont des nouveaux convertis. Ils s'adressent à la Chambre de commerce, qui a recours au Parlement. En terminant cet exposé, les directeurs du commerce de Guyenne supplient le roi qu'il ne soit plus fait à l'avenir de poursuites par le lieutenant criminel contre les faillis[3].

Les événements amenés à Bordeaux par la Révocation de l'Édit de Nantes attestent, à la fin du règne de Louis XIV, son double échec au point de vue économique et moral. L'unité de foi n'est pas rétablie dans la ville et la prospérité commerciale est compromise par l'émigration.

Cependant, un esprit nouveau s'annonçait déjà. Le 30 avril 1715 se célébrait à Bordeaux, dans l'église Saint-Michel, le mariage de messire Charles Secondat de Montesquieu, chevalier, seigneur baron de La Brède, conseiller au Parlement, habitant de la paroisse Saint-Maixent, — et de demoiselle Jeanne Lartigue. Le

1. Arch. nationales, carton 454.
2. DE BOISLILE, *Corresp. des Contrôleurs généraux*, t. II, lettre 533.
3. Arch. nationales, série $G^7$, reg. 146.

futur auteur de l'*Esprit des Lois*, celui qui devait un jour écrire dans son *Mémoire sur la Constitution* : « S'il est vrai qu'on ne puisse pas être sauvé sans la foi, on le sera encore moins sans la charité, parce que, vu l'ignorance humaine, il est quelquefois aisé de se tromper sur la foi et qu'il n'est pas possible de se tromper sur la charité, » celui-là même donnait par son mariage un bel exemple de tolérance. Il épousait la fille d'un vieil officier huguenot auquel on avait depuis longtemps retiré son emploi. La demoiselle Jeanne Lartigue était elle aussi une zélée calviniste. C'était l'indice que l'esprit de tolérance allait désormais l'emporter.



# TABLE DES MATIÈRES

## Chapitre IV

### LES RÉFORMÉS EXCLUS DES CORPORATIONS



## Chapitre V

### LES ÉCOLES PROTESTANTES



## Chapitre VI

### LA PROPAGANDE CATHOLIQUE



# DEUXIÈME PARTIE

## Les Années de violence.

(1680-1685)

## Chapitre premier

### LES PRÉLIMINAIRES IMMÉDIATS DE LA RÉVOCATION

### Chapitre II

#### LE PROCÈS DES TEMPLES



## TROISIÈME PARTIE

## Les Suites de la Révocation.

(1685-1715)

### Chapitre premier

#### LES « NOUVEAUX CONVERTIS »

(Conséquences morales de la Révocation.)

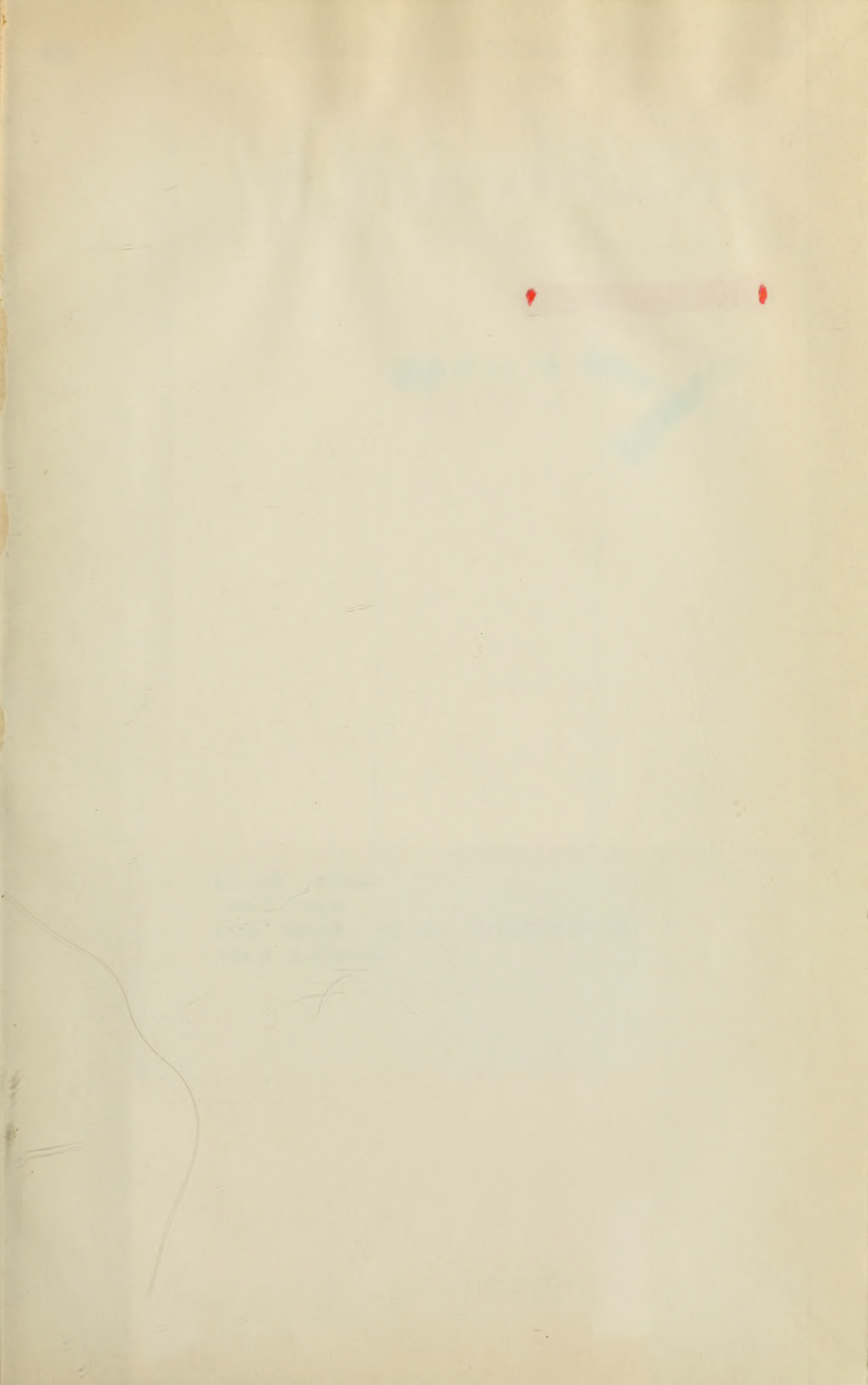
## Chapitre II

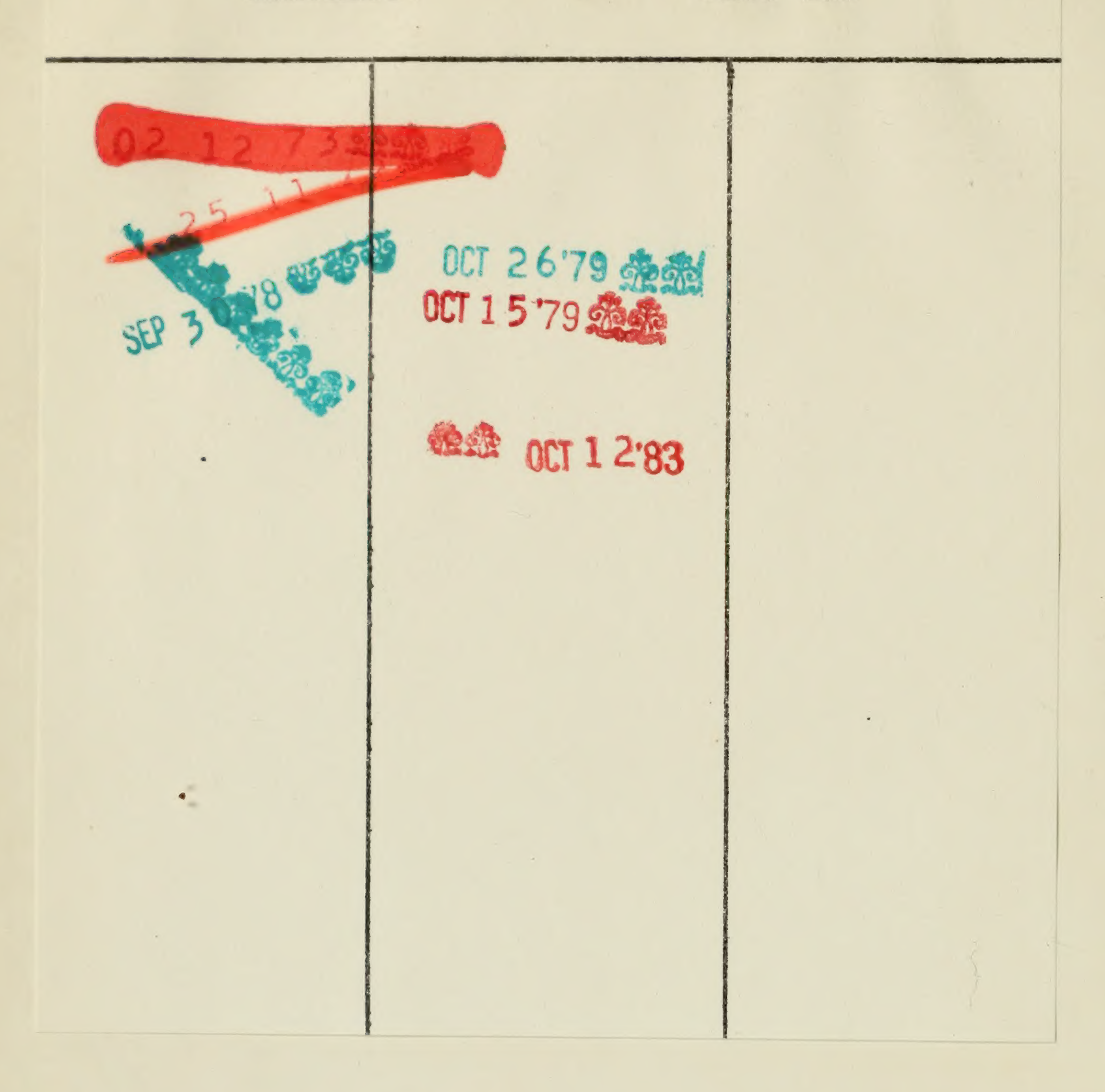
### LA GRANDE ÉMIGRATION

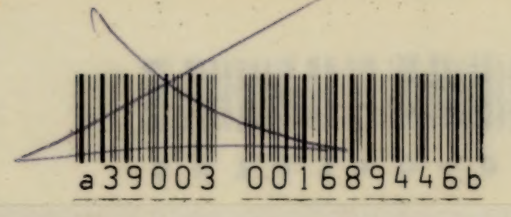
(Conséquences économiques de la Révocation.)

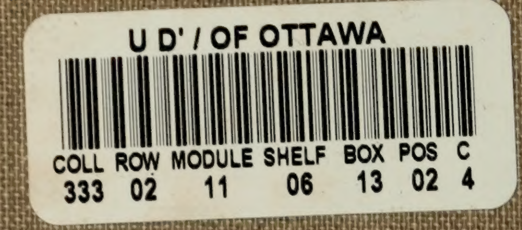


Bordeaux. — Impr. G. Gounouilhou. — G. Chapon, *directeur*.
9-11, rue Guiraude, 9-11.




SEP 30'78
OCT 26'79
OCT 15'79
OCT 12'83


a39003 001689446b


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 11 06 13 02 4